



CHAPTER P-22.1

CHAPITRE P-22.1

Provincial Offences Procedure Act

**Loi sur la procédure applicable
aux infractions provinciales**

Assented to June 27, 1987

Sanctionnée le 27 juin 1987

Chapter Outline

Sommaire

Definitions	1(1)
Act — Loi	
Attorney General — procureur général	
authorized person — personne autorisée	
categorized offence — infraction classée	
chief judge — juge en chef	
corporation — corporation	
court — cour	
Criminal Code — Code criminel	
document — document	
item of evidence — élément de preuve	
judge — juge	
minor — mineur	
named court — cour désignée	
offence — infraction	
official language — langue officielle	
peace officer — agent de la paix	
place — endroit	
police officer — agent de police	
prescribed form — forme prescrite	
prescribed offence — infraction prescrite	
probation officer — agent de probation	
prosecutor — poursuivant	
vehicle — véhicule	
weapon — arme	
working day — jour ouvrable	
Application of Act	1(2)
PART I	
PROSECUTION	
Proceedings By Way of Information	
Commencement of proceedings by information	2
Laying of information	3
Contents of information	4
Service of appearance notice before laying of information	5

Définitions	1(1)
agent de la paix — peace officer	
agent de police — police officer	
agent de probation — probation officer	
arme — weapon	
Code criminel — Criminal Code	
corporation — corporation	
cour — court	
cour désignée — named court	
document — document	
élément de preuve — item of evidence	
endroit — place	
formule prescrite — prescribed form	
infraction — offence	
infraction classée — categorized offence	
infraction prescrite — prescribed offence	
jour ouvrable — working day	
juge — judge	
juge en chef — chief judge	
langue officielle — official language	
Loi — Act	
mineur — minor	
personne autorisée — authorized person	
procureur général — Attorney General	
poursuivant — prosecutor	
véhicule — vehicle	
Application de la Loi	1(2)
PARTIE I	
POURSUITE	
Procédures au moyen d'une dénonciation	
Début des procédures par dénonciation	2
Dépôt d'une dénonciation	3
Contenu d'une dénonciation	4
Signification d'une citation à comparaître avant le dépôt d'une dénonciation	5

Procedure on laying of information	6	Procédure suivant le dépôt d'une dénonciation	6
Contents and service of appearance notice and summons	7	Contenu et signification d'une citation à comparaître et d'une sommation	7
Plea of guilty form	8	Formule de plaider de culpabilité	8
Ticket Procedure		Procédure au moyen d'un billet de contravention	
Ticket for prescribed offences	9	Billet de contravention pour une infraction prescrite	9
Contents of ticket	10	Contenu d'un billet de contravention	10
Service of ticket	11	Signification d'un billet de contravention	11
Filing of notice of prosecution and commencement of proceedings	12	Dépôt de l'avis de poursuite et début des procédures	12
Appearance by the defendant to dispute the charge set out in ticket	13	Comparution du défendeur pour contester l'accusation	13
Payment of a fixed penalty	14	Paiement de la pénalité prévue	14
Application for leave to dispute charge where fixed penalty paid	15	Demande pour permission de contester l'accusation lorsque pénalité prévue est payée	15
Conviction on non-appearance	16	Déclaration de culpabilité en cas de non-comparution	16
First Appearance and Plea		Première comparution et plaider	
Language of the proceedings	17	Langue dans laquelle les procédures se déroulent	17
Determination of language of proceedings	18	Détermination de la langue des procédures	18
Translation of an information or notice of prosecution	19	Traduction de la dénonciation ou de l'avis de poursuite	19
Ability of judge to conduct proceedings in the official language chosen	20	Capacité du juge d'instruire dans la langue officielle choisie	20
Taking of plea	21	Enregistrement du plaider	21
Plea of not guilty	22	Plaider de non-culpabilité	22
Determination by judge on plea of guilty	23	Détermination du juge sur le plaider de non culpabilité	23
Refusal to plead	24	Refus de plaider	24
Plea of guilty to another offence	25	Plaider de culpabilité sur une autre infraction	25
Time for trial	26	Heure et date du procès	26
Plea of guilty by signed plea of guilty form	27	Plaider par formule de plaider de culpabilité	27
Failure to Appear		Défaut de comparaître	
Non-appearance by defendant	28, 29	Non comparution du défendeur	28, 29
Non-appearance by prosecutor	30	Non comparution du poursuivant	30
Trial		Procès	
Right to defend	31	Droit de présenter une défense	31
Right to examine and cross-examine witness	32	Droit d'interroger et de contre-interroger les témoins	32
Giving of evidence	33	Présentation de la preuve	33
Exhibits	34	Pièces	34
Witness statements	35	Déclarations de témoin	35
Service of witness statements	36	Signification des déclarations de témoins	36
Exhibits referred to in witness statement	37	Renvoi à une pièce dans une déclaration de témoin	37
Evidence taken by Commissioner	38	Commissaire pour recueillir une déposition	38
Agreed facts	39	Faits reconnus et consentis	39
Evidence taken on another charge	40	Preuve sur une autre accusation recueillie	40
Inference as to age	41	Déduction quant à l'âge	41
Presumption as to age	42	Présomption quant à l'âge	42
Attendance of Witnesses		Présence des témoins	
Summons to witness	43	Assignment à témoin	43
Warrant for arrest of witness	44	Mandat pour l'arrestation d'un témoin	44
PART II		PARTIE II	
SENTENCE		SENTENCE	
Disposition — General		Ordonnances — Généralités	
Acquittal	45	Acquittement	45
Conviction	46	Déclaration de culpabilité	46
Record of disposition	47	Procès-verbal de la décision	47
Acquittal or conviction in the defendant's absence	48	Acquittement ou déclaration de culpabilité en l'absence du défendeur	48
Submissions as to sentence and investigation and report on request by judge	49	Représentations sur sentence et enquête et rapport sur demande du juge	49
Questioning of statement by prosecutor or defendant	50	Mise en question d'une déclaration par le poursuivant ou le défendeur	50
Sentences	51	Sentences	51
Additional penalty	52	Pénalité supplémentaire	52
Means to enforce payment of fine	53	Moyens pour faire exécuter le paiement d'une amende	53

Application by prosecutor for determination of means to enforce payment	54	Demande du poursuivant pour déterminer les moyens pour faire exécuter le paiement	54
Release Without Penalty		Libération sans l'imposition d'une pénalité	
Release without penalty	55	Libération sans l'imposition d'une pénalité	55
Fines		Amendes	
Fines for categorized offences	56	Amendes pour les infractions classées	56
Fine where maximum fine imposed for previous conviction	57	Amende lorsque l'amende maximale a été imposée pour déclaration de culpabilité antérieure	57
Fine where financial gain or avoidance of financial burden of compliance	58	Amende lorsqu'il y a eu avantage financier ou soustraction à un fardeau financier	58
Consideration of time spent in custody	59	Prise en considération du temps déjà purgé	59
Offence category C where not stated	60	Infraction de la classe C lorsqu'aucune indication	60
Amount of fine where not stated	61	Montant de l'amende lorsqu'aucune indication	61
Imprisonment		Emprisonnement	
No sentence of imprisonment in absence of defendant	62	Aucune sentence d'emprisonnement en l'absence du défendeur	62
Imprisonment for category E, F and G offences	63	Emprisonnement pour infraction de la classe E, F et G	63
Imprisonment for category H and I offences	64	Emprisonnement pour infraction de la classe H et I	64
Maximum term of imprisonment where not stated	65	Période maximale d'emprisonnement lorsqu'aucune indication	65
Consideration of time spent in custody	66	Prise en considération du temps déjà purgé	66
Serving of sentences to be consecutive	67	Sentences se purgent de façon consécutive	67
Commencement of term of imprisonment	68	Début d'une sentence d'emprisonnement	68
Probation order and sentence of imprisonment	69	Ordonnance de probation et sentence d'emprisonnement	69
Fine in lieu of imprisonment for corporate defendant	70	Amende au lieu de l'emprisonnement pour une corporation défenderesse	70
Warrant of committal	71	Mandat d'incarcération	71
Sentence served in accordance with <i>Corrections Act</i>	72	Sentence purgée conformément à la <i>Loi sur les services correctionnels</i>	72
Probation Orders		Ordonnances de probation	
Probation orders	73	Ordonnances de probation	73
Conditions of a probation order	74	Conditions d'une ordonnance de probation	74
Condition in probation order of compensation or restitution	75	Condition quant à la compensation ou restitution d'une ordonnance de probation	75
Commencement and duration of probation order	76	Début et durée d'une ordonnance de probation	76
Explanation and service of probation order	77	Explication et signification d'une ordonnance de probation	77
Variation of probation order	78	Variation d'une ordonnance de probation	78
Offence not to comply with probation order	79	Infraction de ne pas se soumettre à l'ordonnance de probation	79
Continuation of probation order where defendant imprisoned	80	Continuation de l'ordonnance de probation lorsque le défendeur est emprisonné	80
Enforcement of Fines		Exécution du paiement des amendes	
Surcharge payable under <i>Victims Services Act</i>	80.1	Montant supplémentaire payable en vertu de la <i>Loi sur les services aux victimes</i>	80.1
Time for payment of fine	81	Quand l'amende doit être payée	81
Inquiries by the judge on time for payment of fine	82	Enquêtes par le juge pour le paiement de l'amende	82
Extension of time for payment of fine	83	Prolongation du délai pour payer l'amende	83
Order for immediate payment of fine	84	Ordonnance pour paiement immédiat de l'amende	84
Fine-option program	85	Programme d'option-amende	85
Default of payment of fine	86	Défaut de paiement d'une amende	86
Orders on default of payment of fine	87	Ordonnances à la suite d'un défaut de paiement	87
Orders of seizure and sale	88	Ordonnances de saisie et vente	88
Payment order	89	Ordonnance de paiement	89
Suspension order	90	Ordonnance de suspension	90
Warrant of committal	91	Mandat d'incarcération	91
Effect of payments on term of imprisonment	92	Effet des paiements sur peine d'emprisonnement	92
Injunctions		Injonctions	
Injunctions	93	Injonctions	93
PART III		PARTIE III	
GENERAL PROVISIONS		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Parties to an offence	94	Parties à une infraction	94
Limitation period	95	Délai de prescription	95
Withdrawal of proceedings	96	Retrait des procédures	96
Stay of proceedings	97	Suspension des procédures	97

Jurisdiction to conduct proceedings and try defendant	98
Judge presiding at trial	99
Extension of time or limit	100
Service of notices and documents	101
Counsel or agent	102
Interpreters	103
Exception, exemption, proviso, excuse or qualification	104
Defect in the proceedings	105
Defect in a document	106
Duplicious count	107
Reference to provision made offence by separate provisions	107.1
Joining or separation of counts, informations and trials	108
Adjournments	109
Capacity of defendant to conduct defence	110
Exceptions to proceedings held in open court	111
Warrants	112
Warrant issued in reciprocating province or territory	113
Certificates of acquittal and conviction	114
Fines and fixed penalties	115
PART IV	
APPEALS AND SETTING ASIDE	
Appeals	116
Setting aside of conviction	117
PART V	
ARREST, BAIL, AND SEARCH AND SEIZURE	
Arrest	
Arrest under a warrant and bringing defendant before judge	118
Arrest without a warrant	119
Assistance to a peace officer	120
Use of force or other powers of arrest	121
Notice to person arrested	122
Release after arrest by peace officer	123
Release after arrest by officer in charge or peace officer	124
Defendant brought before judge	125
Bail	
Commencement of proceedings	126
Use of interpreter	127
Orders to ensure attendance of defendant	128
Trial date when defendant in custody	129
Application for review	130
Enforcement of recognizance	131
Forfeiture of deposit	132
Search and Seizure	
Search of a person	133
Search of a place, container or vehicle	134
Search of a vehicle or container without warrant	135
Seizures	136
Limitations on powers to search	137
Application for search warrant	138
Warrants and telewarrants	139
Expiration and execution of search warrant	140
Procedure when things seized	141
Filing of copy of search warrant and written report	142
Seizure without warrant	142.1

Compétence pour instruire des procédures et le procès d'un défendeur	98
Juge qui préside au procès	99
Prolongation d'un délai	100
Signification des avis et des documents	101
Avocat ou représentant	102
Interprètes	103
Exception, exemption, réserve, excuse ou restriction	104
Vice de procédure	105
Irrégularité dans un document	106
Chef d'accusation multiple	107
Contravention à une disposition constituée une infraction selon des dispositions distinctes	107.1
Jonction ou séparation des chefs d'accusations des dénonciations et des procès	108
Ajournements	109
Capacité du défendeur de présenter une défense	110
Procédures doivent se dérouler en audience publique; exceptions	111
Mandats	112
Mandats délivrés dans une province ou un territoire qui accorde la réciprocité	113
Certificats d'acquiescement et de déclaration de culpabilité	114
Amendes et pénalités prévues	115
PARTIE IV	
APPELS ET DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ ÉCARTÉES	
Appels	116
Déclarations de culpabilité écartées	117
PARTIE V	
ARRESTATION, CAUTIONNEMENT ET SAISIE ET PERQUISITION	
Arrestations	
Arrestation en vertu d'un mandat et conduite du défendeur devant un juge	118
Arrestation sans mandat	119
Assistance à un agent de la paix	120
Utilisation de la force et autres pouvoirs d'arrestation	121
Avis à une personne arrêtée	122
Libération après arrestation par un agent de la paix	123
Libération après arrestation par un fonctionnaire responsable ou par un agent de la paix	124
Défendeur conduit devant le juge	125
Cautionnement	
Début des procédures	126
Usage d'un interprète	127
Ordonnances pour assurer la présence d'un défendeur	128
Date du procès lorsque le défendeur est détenu	129
Demande de révision d'une ordonnance	130
Exécution d'un engagement	131
Confiscation du dépôt	132
Saisie et perquisition	
Fouille d'une personne	133
Perquisition d'un endroit, d'un contenant ou d'un véhicule	134
Perquisition d'un véhicule ou d'un contenant sans mandat	135
Saisies	136
Limites aux pouvoirs de fouille et de perquisition	137
Demande pour obtenir un mandat de perquisition	138
Mandats et télémandats	139
Expiration et exécution d'un mandat de perquisition	140
Procédure à suivre lorsque des choses ont été saisies	141
Dépôt d'une copie du mandat de perquisition et rapport écrit	142
Saisie sans mandat	142.1

Disposition of things seized	143	Disposition des choses saisies	143
Solicitor-client privilege	144	Communications privilégiées entre avocat et client	144
Publication or broadcasting of information relating to a search warrant	145	Publication ou diffusion de renseignements relatifs à un mandat de perquisition	145
PART VI		PARTIE VI	
REGULATIONS		RÈGLEMENTS	
Regulations	146	Règlements	146
Rules	147	Règles	147
PART VII		PARTIE VII	
COMMENCEMENT AND TRANSITION		ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
Repeal of <i>Summary Convictions Act</i>	148(1)	Abrogation de la <i>Loi sur les poursuites sommaires</i>	148(1)
Transition	148(2), 149	Disposition transitoire	148(2), 149
Commencement	150	Entrée en vigueur	150

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1(1) In this Act

“Act” means an Act of the Legislature and includes a regulation or by-law made under an Act;

“Attorney General” includes the Deputy Attorney General;

“authorized person” means a person authorized by regulation to perform a specified function under this Act;

“categorized offence” means an offence that an Act makes punishable under this Act as a category A, B, C, D, E, F, G, H, I or J offence;

“chief judge” means the chief judge of the Provincial Court of New Brunswick;

“corporation” includes

- (a) a municipality,
- (a.1) a rural community, and
- (b) an organization, whether incorporated or not, that is liable to prosecution under an Act;

“court” means the Provincial Court of New Brunswick;

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1(1) Dans la présente loi

« agent de la paix » désigne

- a) un agent de police, et
- b) toute autre personne qui devient un agent de la paix par une Loi, et qui agit dans le cours de ses devoirs statutaires relativement à une infraction ou une infraction soupçonnée en vertu de cette Loi;

« agent de police » désigne

- a) un membre de la Gendarmerie royale du Canada, et
- b) un agent de police tel que défini dans la *Loi sur la police*.

« agent de probation » désigne un agent de probation nommé aux fins de la *Loi sur les services correctionnels*;

« arme » s’entend également d’une chose par laquelle une personne peut se blesser ou blesser une autre personne;

« *Code criminel* » désigne le *Code criminel* (Canada);

“*Criminal Code*” means the *Criminal Code* (Canada);

“document” includes an appearance notice, an undertaking, an information, a ticket, a notice of prosecution, a summons, a warrant and any other notice or document referred to in this Act;

“item of evidence” means anything that a peace officer believes, on reasonable and probable grounds, may provide evidence of the commission of an offence;

“judge” means a person appointed or authorized to act as a judge of the Provincial Court of New Brunswick and includes a supernumerary judge of the Provincial Court of New Brunswick;

“minor” means a person who has not attained the age of nineteen years;

“named court” means the court designated by a judge under subsection 139(2) as the court at which a copy of a report under subsection 142(1) or (3) is to be filed;

“offence” means an offence created by an Act or by any regulation or by-law made under an Act;

“official language” means the English language or the French language;

“peace officer” means

(a) a police officer, and

(b) any other person who is made a peace officer by an Act and who is acting in the performance of that person’s statutory duties or in relation to an offence or suspected offence under that Act;

“place”, for the purposes of sections 134 to 145 includes any land, buildings or premises;

“police officer” means

(a) a member of the Royal Canadian Mounted Police, and

(b) a police officer as defined in the *Police Act*;

“prescribed form” means the form prescribed by regulation;

“prescribed offence” means an offence that is specified by regulation to be a prescribed offence;

« corporation » s’entend également

a) d’une municipalité,

a.1) d’une communauté rurale, et

b) d’un organisme, constitué en corporation ou non, qui est passible de poursuite en vertu d’une Loi;

« cour » désigne la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick;

« cour désignée » désigne la cour désignée par un juge en vertu du paragraphe 139(2) à titre de cour où une copie d’un rapport en vertu du paragraphe 142(1) ou (3) doit être déposée;

« document » s’entend également d’une citation à comparaître, d’une promesse, d’une dénonciation, d’un billet de contravention, d’un avis de poursuite, d’une sommation, d’un mandat ou tout autre avis ou document dont il est fait mention dans la présente loi;

« élément de preuve » désigne toute chose pour laquelle un agent de la paix a des motifs raisonnables et probables de croire qu’elle peut fournir une preuve de la perpétration d’une infraction;

« endroit » aux fins des articles 134 à 145, s’entend également d’un terrain, de bâtiments, ou de locaux;

« formule prescrite » désigne la formule prescrite par règlement;

« infraction » désigne une infraction créée par une Loi de la Législature ou par tout règlement ou arrêté établi en vertu d’une Loi;

« infraction classée » désigne une infraction qu’une Loi rend punissable en vertu de la présente loi à titre d’infraction de la classe A, B, C, D, E, F, G, H, I ou J;

« infraction prescrite » désigne une infraction qui est spécifiée par règlement à titre d’infraction prescrite;

« jour ouvrable » désigne un jour quelqu’il soit sauf un samedi ou un dimanche ou tout autre jour férié;

« juge » désigne une personne nommée ou autorisée à agir à titre de juge de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick et s’entend également d’un juge surnuméraire de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick;

“probation officer” means a probation officer appointed for the purposes of the *Corrections Act*;

“prosecutor” means

(a) the Attorney General or an agent of the Attorney General, and

(b) any person who commences proceedings to which this Act applies unless the Attorney General or an agent of the Attorney General intervenes,

and includes counsel acting on behalf of a person referred to in paragraph (a) or (b);

“vehicle” means every device in, on or by which a person or property may be transported whether by land, air or water;

“weapon” includes any thing by which a person may cause harm to himself or herself or to another person;

“working day” means any day except a Saturday or a Sunday or other holiday.

1(2) Subject to any special provision enacted in any other Act with respect to an offence, this Act applies to the prosecution of all offences.

1990, c.18, s.1; 1990, c.61, s.1; 1991, c.29, s.1; 1994, c.24, s.1; 2005, c.7, s.64.

**PART I
PROSECUTION**

Proceedings By Way Of Information

2 Except as otherwise provided in this or any other Act, proceedings in respect of an offence shall be commenced

« juge en chef » désigne le juge en chef de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick;

« langue officielle » désigne la langue anglaise ou la langue française;

« Loi » désigne une Loi de la Législature et s’entend également d’un règlement ou d’un arrêté établi en vertu d’une Loi;

« mineur » désigne une personne qui n’a pas atteint l’âge de dix-neuf ans;

« personne autorisée » désigne une personne autorisée par règlement à exécuter une fonction spécifiée en vertu de la présente loi;

« procureur général » s’entend également du procureur général adjoint;

« poursuivant » désigne

a) le procureur général ou un représentant du procureur général, et

b) une personne qui entame des procédures auxquelles la présente loi s’applique à moins que le procureur général ou un représentant du procureur général n’intervienne,

et s’entend également de l’avocat agissant pour une personne visée à l’alinéa a) ou b);

« véhicule » désigne tout appareil, dans lequel, sur lequel ou au moyen duquel une personne ou des biens peuvent être transportés par terre, air ou mer.

1(2) Sous réserve de toute disposition particulière édictée par toute autre Loi relativement à une infraction, la présente loi s’applique aux poursuites se rapportant à toutes les infractions.

1990, c.18, art.1; 1990, c.61, art.1; 1991, c.29, art.1; 1994, c.24, art.1; 2005, c.7, art.64.

**PARTIE I
POURSUITE**

Procédures au moyen d’une dénonciation

2 Sauf dispositions contraires de la présente loi ou toute autre Loi, les procédures relativement à une infraction

by laying before a judge, on oath or solemn affirmation, an information in prescribed form.

3 An information may be laid by any person who has reasonable and probable grounds to believe that a person has committed an offence.

4(1) Any number of offences may be alleged in a single information.

4(2) Each offence alleged in an information shall be set out in a separate count.

4(3) Each count in an information shall

(a) set out an offence with which the defendant is charged, and

(b) set out sufficient detail of the circumstances of the offence charged to allow the defendant to identify the acts or omissions that are alleged to constitute the offence.

4(4) No information shall contain any reference to previous convictions.

5(1) A police officer who has reasonable and probable grounds to believe that a person has committed an offence may serve that person with an appearance notice in prescribed form before an information is laid in respect of that offence.

5(2) An authorized person who has reasonable and probable grounds to believe that a person has committed a prescribed offence may serve that person with an appearance notice in prescribed form before an information is laid in respect of that offence.

6(1) A judge before whom an information is laid shall receive the information and may, where the judge considers it desirable to do so, hear and consider *ex parte* the allegations of the informant and the evidence of the informant's witnesses.

6(2) Where the judge considers that the defendant should be required to answer to the charge, the judge shall

(a) if no appearance notice has been served,

(i) issue a summons in prescribed form; or

doivent être commencées par le dépôt auprès d'un juge, d'une dénonciation selon la formule prescrite, faite sous serment ou par affirmation solennelle.

3 Une dénonciation peut être déposée par toute personne qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une autre personne a commis une infraction.

4(1) Plusieurs infractions peuvent être alléguées dans une seule dénonciation.

4(2) Chacune des infractions d'une dénonciation doit faire l'objet d'un chef d'accusation distinct.

4(3) Chaque chef d'accusation d'une dénonciation doit

a) indiquer l'infraction dont le défendeur est accusé, et

b) indiquer des détails suffisants à l'égard des circonstances de l'infraction alléguée pour permettre au défendeur d'identifier les actes ou les omissions qui sont allégués constituer l'infraction.

4(4) Aucune dénonciation ne doit faire mention de condamnations antérieures.

5(1) Un agent de police qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne a commis une infraction peut signifier à cette personne une citation à comparaître selon la formule prescrite avant le dépôt d'une dénonciation à l'égard de cette infraction.

5(2) Une personne autorisée qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne a commis une infraction prescrite peut signifier à cette personne une citation à comparaître selon la formule prescrite avant le dépôt d'une dénonciation à l'égard de cette infraction.

6(1) Un juge saisi d'une dénonciation doit la recevoir et peut, lorsqu'il estime souhaitable de le faire, entendre et examiner *ex parte* les allégations du dénonciateur et les dépositions de ses témoins.

6(2) Lorsque le juge estime qu'il devrait être exigé du défendeur qu'il réponde à l'accusation, le juge doit

a) si aucune citation à comparaître n'a été signifiée,

(i) délivrer une sommation selon la formule prescrite; ou

(ii) issue a warrant in prescribed form for the arrest of the defendant if the judge considers that it is necessary in the public interest or in the interest of the proper administration of justice to do so; or

(b) if an appearance notice has been served, confirm the appearance notice.

6(3) Where the judge does not consider that the defendant should be required to answer to the charge, the judge shall

(a) so endorse the information, and

(b) if an appearance notice has been served, cancel it and cause a notice of cancellation, in prescribed form, to be served on the defendant.

7(1) A summons and an appearance notice shall

(a) be directed to the defendant,

(b) set out briefly the offence with which the defendant is charged,

(c) state the time and place at which the defendant is to appear in court in order to be dealt with according to law,

(d) state that the defendant has the right to choose the official language in which the proceedings will be conducted,

(e) state that the defendant has the right to retain and instruct counsel, and

(f) state that if the defendant does not appear at the time and place stated in the summons or appearance notice, the trial may be conducted in the defendant's absence.

7(2) A summons shall be served either by personal service in accordance with subsection 101(2) or by sending it by mail in accordance with subsection 101(4).

7(3) An appearance notice shall be served by delivering it to the defendant personally.

7(4) A person who serves an appearance notice shall ask the defendant to sign a duplicate of the appearance notice

(ii) délivrer un mandat selon la formule prescrite pour l'arrestation du défendeur, si le juge estime qu'il est nécessaire dans l'intérêt public ou dans l'intérêt d'une saine administration de la justice de le faire; ou

b) si une citation à comparaître a été signifiée, confirmer la citation à comparaître.

6(3) Lorsque le juge n'estime pas qu'il devrait être exigé du défendeur qu'il réponde à l'accusation, le juge doit

a) l'inscrire à la dénonciation, et

b) si une citation à comparaître a été signifiée, l'annuler et faire signifier au défendeur un avis d'annulation selon la formule prescrite.

7(1) Une sommation et une citation à comparaître doivent

a) être destinées au défendeur,

b) énoncer brièvement l'infraction dont le défendeur est accusé,

c) mentionner l'heure, la date et l'endroit auxquels le défendeur doit comparaître à la cour pour y être traité selon la loi,

d) mentionner que le défendeur a le droit de choisir la langue officielle dans laquelle les procédures se dérouleront,

e) mentionner que le défendeur a le droit de retenir les services d'un avocat, et

f) mentionner que si le défendeur ne comparaît pas à l'heure, à la date et à l'endroit mentionnés dans la sommation ou la citation à comparaître, le procès peut se dérouler en son absence.

7(2) Une sommation doit être signifiée au défendeur soit par signification personnelle conformément au paragraphe 101(2), soit par courrier conformément au paragraphe 101(4).

7(3) Une citation à comparaître doit être signifiée en la remettant au défendeur personnellement.

7(4) Une personne qui signifie une citation à comparaître doit demander au défendeur de signer un duplicata de

but, if the defendant fails or refuses to sign, the person serving the appearance notice shall so certify on the duplicate, and the lack of the defendant's signature shall not invalidate the appearance notice nor form the basis of an objection to it.

7(5) Where, on the duplicate of the appearance notice kept by the person serving the appearance notice, a certificate in prescribed form is signed certifying that

(a) the appearance notice was delivered to the defendant personally, and

(b) the appearance notice was completed in the same manner as the duplicate kept by the person serving the appearance notice,

it shall be deemed, in the absence of evidence to the contrary, that the appearance notice was served and completed in the manner stated in the certificate and that the contents of the duplicate accurately reflect the contents of the appearance notice.

1990, c.18, s.2.

8(1) A person who serves a summons or an appearance notice in relation to an offence that does not, on conviction, carry a mandatory term of imprisonment shall serve, together with the summons or appearance notice, a plea of guilty form in prescribed form.

8(2) Where a plea of guilty form is served on a defendant and the defendant does not wish to dispute the charge, the defendant may sign the plea of guilty form and deliver it to the office of the court specified in the form.

8(3) The defendant may attach to the plea of guilty form a statement of the facts the defendant wishes the judge to take into consideration when imposing sentence.

8(4) Delivery by the defendant of the signed plea of guilty form to the office of the court specified in the form relieves the defendant of the duty to appear in court at the time and place stated in the summons or appearance notice.

8(5) Where a plea of guilty form is delivered to the office of the court, the person who receives the plea of guilty

la citation à comparaître mais, si le défendeur fait défaut de signer ou refuse de signer, la personne qui signifie la citation à comparaître doit attester sur le duplicata de la citation à comparaître du défaut ou du refus de signer, et l'absence de la signature du défendeur ne doit pas invalider la citation à comparaître ni constituer la base d'une objection à l'égard de celle-ci.

7(5) Lorsque, sur le duplicata de la citation à comparaître conservé par la personne qui signifie la citation à comparaître, un certificat selon la formule prescrite est signé, attestant que

a) la citation à comparaître a été remise au défendeur en personne, et

b) la citation à comparaître a été remplie de la même manière que le duplicata conservé par la personne qui signifie la citation à comparaître,

il est réputé, en l'absence de preuve à l'effet contraire, que la citation à comparaître a été signifiée et remplie de la manière indiquée au certificat et que le contenu du duplicata reflète exactement le contenu de la citation à comparaître.

1990, c.18, art.2.

8(1) Une personne qui signifie une sommation ou une citation à comparaître relativement à une infraction qui, sur déclaration de culpabilité, ne comporte pas de peine d'emprisonnement obligatoire doit signifier, avec la sommation ou la citation à comparaître, une formule de plaider de culpabilité selon la formule prescrite.

8(2) Lorsqu'une formule de plaider de culpabilité est signifiée au défendeur et que celui-ci ne désire pas contester l'accusation, il peut signer la formule de plaider de culpabilité et la remettre au greffe de la cour qui y est spécifiée.

8(3) Le défendeur peut joindre à la formule de plaider de culpabilité un énoncé des faits qu'il désire que le juge prenne en considération lors de l'imposition de la sentence.

8(4) La remise par le défendeur de la formule signée de plaider de culpabilité au greffe de la cour qui y est spécifiée libère le défendeur de son obligation de comparaître à la cour à la date, à l'heure et à l'endroit mentionnés dans la sommation ou à la citation à comparaître.

8(5) Lorsqu'une formule de plaider de culpabilité est remise au greffe de la cour, la personne qui la reçoit doit,

form shall, as soon as practicable but not before an information has been laid, notify the prosecutor that the plea of guilty form has been received.

8(6) Where an appearance notice has been served and a plea of guilty form has been delivered to the office of the court but, no information has been laid by the time stated in the appearance notice for the defendant to appear in court, the plea of guilty form shall be returned to the defendant together with a notice in prescribed form stating that

(a) no information has been laid in respect of the offence to which the defendant has pleaded guilty by means of the plea of guilty form, and

(b) the defendant has not been convicted of the offence in respect of which the defendant has pleaded guilty by means of the plea of guilty form.

8(7) Subsection (6) does not preclude the commencement of proceedings against the defendant in relation to the same offence, nor does it form the basis of any plea of *autrefois acquit*.

1990, c.18, s.3; 1991, c.29, s.2.

Ticket Procedure

9 A police officer or authorized person who believes, on reasonable and probable grounds, that a person has committed a prescribed offence may serve that person with a ticket in prescribed form.

10(1) A ticket shall

(a) be directed to the defendant,

(b) set out the offence with which the defendant is charged,

(c) state the time and place at which the defendant is to appear in court in order to be dealt with according to law,

(d) state that the defendant has the right to choose the official language in which the proceedings will be conducted,

(e) state that the defendant has the right to retain and instruct counsel,

aussitôt que possible mais pas avant le dépôt d'une dénonciation, aviser le poursuivant qu'une formule de plaider de culpabilité a été reçue.

8(6) Lorsqu'une citation à comparaître a été signifiée et qu'une formule de plaider de culpabilité a été remise au greffe de la cour mais qu'aucune dénonciation n'a été déposée avant la date et l'heure indiquées à la citation à comparaître pour que le défendeur compare à la cour, la formule de plaider de culpabilité doit être retournée au défendeur accompagnée d'un avis selon la formule prescrite indiquant

a) qu'aucune dénonciation n'a été déposée relativement à l'infraction à laquelle le défendeur a plaidé coupable au moyen de la formule de plaider de culpabilité, et

b) que le défendeur n'a pas été reconnu coupable de l'infraction relativement à laquelle il a plaidé coupable au moyen de la formule de plaider de culpabilité.

8(7) Le paragraphe (6) n'empêche pas le début des procédures contre un défendeur relativement à la même infraction, ni ne constitue la base d'un plaider d'autrefois acquit.

1990, c.18, art.3; 1991, c.29, art.2.

Procédure au moyen d'un billet de contravention

9 Un agent de police ou une personne autorisée qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne a commis une infraction prescrite peut lui signifier un billet de contravention selon la formule prescrite.

10(1) Un billet de contravention doit

a) être destiné au défendeur,

b) indiquer l'infraction dont est accusé le défendeur,

c) mentionner l'heure, la date et l'endroit auxquels le défendeur doit comparaître à la cour pour y être traité selon la loi,

d) mentionner que le défendeur a le droit de choisir la langue officielle dans laquelle les procédures se dérouleront,

e) mentionner que le défendeur a le droit de retenir les services d'un avocat,

(f) state that the defendant may pay a fixed penalty instead of appearing in court at the time and place stated in the ticket but that a defendant who makes such a payment shall be deemed to have been convicted of the offence,

(g) state the amount of the fixed penalty and the time, place and manner of payment, and

(h) state that if the defendant does not pay the fixed penalty and does not appear in court at the time and place stated in the ticket, the defendant may be convicted of the offence.

10(2) For the purposes of paragraph (1)(b) the offence with which the defendant is charged shall be set out in the ticket

(a) using words that are prescribed by regulation,

(b) using any words that describe the general nature of the offence, or

(c) using words that identify a provision of an Act and charge the defendant with a violation of that provision.

1990, c.18, s.4; 1991, c.29, s.3.

11(1) A ticket shall be served by delivering it to the defendant personally.

11(2) The person who serves the ticket shall ask the defendant to sign a notice of prosecution corresponding to the ticket but, if the defendant fails or refuses to sign, the person serving the ticket shall so certify on the notice of prosecution and the lack of the defendant's signature shall not invalidate the notice of prosecution nor form the basis of an objection to it, to the ticket or to service of the ticket.

11(3) A notice of prosecution shall be in prescribed form and shall

(a) name the defendant, and

f) mentionner que le défendeur peut payer une pénalité prévue au lieu de comparaître à la cour à l'heure, à la date et à l'endroit mentionnés au billet de contravention mais que le défendeur qui fait un tel paiement est réputé avoir été déclaré coupable de l'infraction,

g) mentionner le montant de la pénalité prévue et l'heure, la date et l'endroit, et la manière dont le défendeur peut s'en acquitter, et

h) mentionner que si le défendeur ne paie pas la pénalité prévue et ne comparaît pas à la cour à l'heure, à la date et à l'endroit mentionnés au billet de contravention, le défendeur peut être déclaré coupable de l'infraction.

10(2) Aux fins de l'alinéa (1)b), l'infraction dont le défendeur est accusé doit être indiquée au billet de contravention

a) en utilisant des mots qui sont prescrits par règlement,

b) en utilisant des mots qui décrivent la nature générale de l'infraction, ou

c) en utilisant des mots qui identifient une disposition d'une Loi et qui accusent le défendeur d'avoir contrevenu à cette disposition.

1990, c.18, art.4; 1991, c.29, art.3.

11(1) Un billet de contravention doit être signifié en le remettant au défendeur personnellement.

11(2) La personne qui signifie le billet de contravention doit demander au défendeur de signer l'avis de poursuite qui correspond au billet mais, si le défendeur fait défaut ou refuse de signer, la personne qui signifie le billet de contravention doit attester sur l'avis de poursuite du défaut ou du refus de signer et l'absence de la signature du défendeur ne doit pas invalider l'avis de poursuite ou ne saurait constituer la base d'une objection à l'avis de poursuite ou au billet de contravention ou à sa signification.

11(3) Un avis de poursuite doit être selon la formule prescrite et doit

a) nommer le défendeur, et

(b) so far as concerns the matters set out in paragraphs 10(1)(b) and (c), be in a form substantially similar to that prescribed for a ticket.

1991, c.29, s.4.

12(1) Unless payment of a fixed penalty is made in accordance with section 14 within the time stated in the ticket, the notice of prosecution shall be filed with a judge no later than the date stated in the ticket for the defendant's appearance.

12(2) Proceedings in respect of the offence charged in the ticket commence when the notice of prosecution is filed with the judge.

13 A defendant who wishes to dispute the charge set out in the ticket shall appear in court at the time and place stated in the ticket, and where the defendant so appears the proceedings continue as if an information had been laid and a summons issued and served.

14(1) A defendant who does not wish to dispute the charge set out in the ticket may, no later than the time stated in the ticket for payment, pay a fixed penalty at the address specified in the ticket.

14(2) Notwithstanding subsection (1),

(a) the person who served the ticket may accept payment of a fixed penalty when the ticket is served, and

(b) a peace officer may accept payment of a fixed penalty later than the time stated in the ticket for payment if the notice of prosecution has not been filed with the judge.

14(3) A person who accepts payment of a fixed penalty shall endorse the ticket and notice of prosecution accordingly but, if the ticket is not available for endorsement, that person shall issue a receipt.

14(4) Except as otherwise provided by regulation, the time to be stated in the ticket as the time by which the fixed penalty is to be paid is 4:30 p.m. on the working day which is two working days before the day stated in the ticket for the defendant's appearance in court.

b) en ce qui concerne les sujets indiqués aux alinéas 10(1)b) et c), être en substance semblable à ce qui est prescrit pour un billet de contravention.

1991, c.29, art.4.

12(1) À moins que le paiement d'une pénalité prévue ne soit fait conformément à l'article 14 dans les délais mentionnés au billet de contravention, l'avis de poursuite doit être déposé auprès d'un juge au plus tard à la date mentionnée au billet de contravention pour la comparution du défendeur.

12(2) Les procédures à l'égard de l'infraction alléguée au billet de contravention commencent lorsque l'avis de poursuite est déposé auprès du juge.

13 Un défendeur qui désire contester l'accusation indiquée au billet de contravention doit comparaître à la cour, à l'heure, à la date et à l'endroit indiqués au billet de contravention et, lorsque le défendeur comparaît ainsi, les procédures continuent comme si une dénonciation eut été déposée et une sommation délivrée et signifiée.

14(1) Un défendeur qui ne désire pas contester l'accusation indiquée au billet de contravention peut, au plus tard à l'heure et à la date mentionnées au billet de contravention pour le paiement, payer une pénalité prévue à l'adresse spécifiée au billet de contravention.

14(2) Nonobstant le paragraphe (1),

a) la personne qui a signifié le billet de contravention peut accepter le paiement d'une pénalité prévue lorsque le billet est signifié, et

b) un agent de la paix peut accepter le paiement d'une pénalité prévue plus tard que l'heure et la date mentionnées au billet de contravention pour le paiement si l'avis de poursuite n'a pas été déposé auprès d'un juge.

14(3) Une personne qui accepte le paiement d'une pénalité prévue doit endosser le billet de contravention et l'avis de poursuite en conséquence, mais si le billet de contravention n'est pas disponible pour être endossé, cette personne doit délivrer un reçu.

14(4) Sauf lorsqu'il est prévu autrement par règlement, l'heure et la date mentionnées au billet de contravention avant lesquelles la pénalité prévue doit être payée est 16 heures 30 du jour ouvrable qui est deux jours ouvrables avant le jour mentionné au billet de contravention pour la comparution du défendeur à la cour.

14(5) The amount of the fixed penalty payable shall be the sum of

- (a) the minimum fine set for the offence charged,
- (b) any other additional fine or money penalty required to be imposed under an Act, and
- (c) the surcharge under the *Victims Services Act*, if any is payable,

rounded down, where that sum would include cents as well as dollars, to the nearest complete dollar.

14(6) Payment of the fixed penalty by the defendant in accordance with this section relieves the defendant of the duty to appear in court at the time and place stated in the ticket.

14(7) Repealed: 1990, c.18, s.5.

14(8) Where a fixed penalty has been paid, the defendant, on the day stated in the ticket for the defendant's appearance in court, shall be deemed for all purposes

- (a) to have been convicted of the offence charged in the ticket,
- (b) to have been fined the amount set out in the ticket, and
- (c) to have paid that fine in full.

14(9) Repealed: 1990, c.18, s.5.

1990, c.18, s.5; 1991, c.29, s.5; 1992, c.41, s.1.

15(1) Notwithstanding subsection 14(8), a defendant who has paid a fixed penalty may, on delivering notice in prescribed form to the place stated in the ticket for payment of the fixed penalty, appear in court at the time and place stated in the ticket for the defendant's appearance and apply for leave to dispute the charge.

15(2) Where leave is granted under subsection (1),

- (a) the notice of prosecution shall be filed with the judge, and

14(5) Le montant de la pénalité prévue payable doit être d'une somme égale au total

- a) de l'amende minimale établie pour l'infraction alléguée,
- b) de toute autre amende ou pénalité pécuniaire qu'une loi exige qu'elle soit imposée, et
- c) du montant supplémentaire en vertu de la *Loi sur les services aux victimes*, s'il y en a un de payable,

arrondi, lorsque la somme comporte des cents aussi bien que des dollars, en laissant tomber les cents.

14(6) Le paiement par le défendeur de la pénalité prévue conformément au présent article le libère de son obligation de comparaître à la cour, à l'heure, à la date et à l'endroit mentionnés au billet de contravention.

14(7) Abrogé : 1990, c.18, art.5.

14(8) Lorsqu'une pénalité prévue a été payée, le défendeur, au jour mentionné au billet de contravention pour sa comparution à la cour, est réputé à toutes fins

- a) avoir été déclaré coupable de l'infraction dont il est accusé au billet de contravention,
- b) avoir été condamné à payer une amende au montant établi au billet de contravention, et
- c) avoir payé l'amende dans sa totalité.

14(9) Abrogé : 1990, c.18, art.5.

1990, c.18, art.5; 1991, c.29, art.5; 1992, c.41, art.1.

15(1) Nonobstant le paragraphe 14(8), un défendeur qui a payé la pénalité prévue peut, sur remise de l'avis selon la formule prescrite à l'endroit indiqué au billet de contravention pour le paiement de la pénalité prévue, comparaître à la cour à l'heure et à l'endroit indiqués au billet de contravention pour la comparution du défendeur et faire une demande de permission pour contester l'accusation.

15(2) Lorsque la permission est accordée en vertu du paragraphe (1),

- a) l'avis de poursuite doit être déposé auprès du juge, et

(b) the fixed penalty paid by the defendant shall be deposited with the office of the court and shall be retained until the proceedings are concluded.

15(3) When the proceedings are concluded, the fixed penalty retained under paragraph (2)(b) shall

(a) be returned to the defendant if the defendant is acquitted, or

(b) be applied towards discharge of the fine if the defendant is convicted.

1990, c.18, s.6; 1991, c.29, s.6.

16(1) Where the defendant has not paid a fixed penalty before the time stated in the ticket for the payment of the fixed penalty and does not appear in court at the time and place stated in the ticket, the judge shall examine the notice of prosecution and, if the notice of prosecution contains the certificate referred to in subsection (2), the judge shall, subject to subsection (3), convict the defendant and impose a fine in the amount of the fixed penalty set out in the ticket.

16(2) The certificate on a notice of prosecution shall be in prescribed form, shall be signed, and shall state

(a) that the person signing the certificate delivered personally to the defendant the ticket to which the notice of prosecution corresponds, and

(b) that the ticket was in prescribed form and was completed in the same manner as the notice of prosecution.

16(3) The judge shall not convict the defendant if

(a) the judge has reason to believe that the certificate on the notice of prosecution is inaccurate, or

(b) the notice of prosecution contains a defect and the defect cannot be cured under section 106.

1990, c.18, s.7.

First Appearance and Plea

17(1) When a defendant first appears before a judge, the judge shall

b) la pénalité prévue payée par le défendeur doit être consignée au greffe de la cour et doit être retenue jusqu'à ce que les procédures soient conclues.

15(3) Lorsque les procédures sont conclues, la pénalité prévue retenue en vertu de l'alinéa (2)b) doit

a) être retournée au défendeur si le défendeur est acquitté, ou

b) être imputée sur le paiement de l'amende si le défendeur est déclaré coupable.

1990, c.18, art.6; 1991, c.29, art.6.

16(1) Lorsque le défendeur n'a pas payé la pénalité prévue avant l'heure et la date mentionnées au billet de contravention pour le paiement de la pénalité prévue et qu'il ne comparait pas à la cour à l'heure, à la date et à l'endroit mentionnés au billet de contravention, le juge doit examiner l'avis de poursuite et, si l'avis de poursuite contient le certificat visé au paragraphe (2) le juge doit, sous réserve du paragraphe (3), déclarer le défendeur coupable et imposer l'amende au montant de la pénalité prévue indiqué au billet de contravention.

16(2) Le certificat sur l'avis de poursuite doit être selon la formule prescrite, doit être signé et doit indiquer

a) que la personne signant le certificat a remis personnellement au défendeur le billet de contravention auquel l'avis de poursuite correspond, et

b) que le billet de contravention était selon la formule prescrite et a été rempli de la même manière que l'avis de poursuite.

16(3) Le juge ne doit pas déclarer le défendeur coupable si

a) le juge a des raisons de croire que le certificat sur l'avis de poursuite est inexact, ou

b) l'avis de poursuite est entaché d'une irrégularité et il ne peut y être remédié en vertu de l'article 106.

1990, c.18, art.7.

Première comparution et plaidoyer

17(1) Lorsqu'un défendeur comparait pour la première fois devant un juge, celui-ci doit

(a) advise the defendant that the defendant has the right to have the proceedings conducted in the official language of the defendant's choice, and

(b) establish the defendant's choice of official language.

17(2) For the purposes of subsection (1), the judge may use the procedure set out in section 18 or such other means as the judge considers appropriate.

18(1) The judge may, in one of the official languages, read or cause to be read to the defendant a statement, the wording of which is prescribed by regulation, advising the defendant of the right to have the proceedings conducted in the official language of the defendant's choice and asking the defendant to choose the official language in which the proceedings are to be conducted.

18(2) Where the defendant does not indicate a choice of official language when asked to do so by the judge under subsection (1), the judge may read or cause to be read to the defendant in the other official language the statement referred to in subsection (1).

18(3) Where the defendant does not indicate a choice of official language when asked to do so by the judge under subsection (2), the judge may read or cause to be read to the defendant, in both official languages, a statement, the wording of which is prescribed by regulation, specifying one of the official languages as the language in which the proceedings will be conducted and asking if the defendant objects to the proceedings being conducted in that language.

18(4) Where the defendant does not object to the official language specified by the judge under subsection (3), the defendant shall be deemed to have chosen the official language specified under subsection (3).

18(5) Where the defendant objects to the official language specified by the judge under subsection (3), the defendant shall be deemed to have chosen the other official language.

19(1) Where the official language in which the proceedings are to be conducted is not the official language in which the information has been sworn or the notice of prosecution completed, the judge shall inform the defendant that if the defendant so chooses a translation of the information or notice of prosecution by an Official Translator under the *Official Languages of New Brunswick Act* will be provided.

a) aviser le défendeur qu'il a le droit de choisir la langue officielle dans laquelle les procédures se dérouleront, et

b) établir la langue officielle choisie par le défendeur.

17(2) Aux fins du paragraphe (1), le juge peut utiliser la procédure décrite à l'article 18 ou tout autre moyen qu'il estime approprié.

18(1) Le juge peut, dans l'une des langues officielles, lire ou faire lire pour le bénéfice du défendeur une déclaration dont le libellé est prescrit par règlement, avisant le défendeur de son droit de choisir la langue officielle dans laquelle les procédures se dérouleront et demandant au défendeur de choisir la langue officielle dans laquelle les procédures se dérouleront.

18(2) Lorsque le défendeur n'indique pas la langue officielle de son choix lorsqu'il lui est demandé de le faire par le juge en vertu du paragraphe (1), le juge peut lire ou faire lire dans l'autre langue officielle, pour le bénéfice du défendeur, la déclaration visée au paragraphe (1).

18(3) Lorsque le défendeur n'indique pas la langue officielle de son choix lorsqu'il lui est demandé de le faire par le juge en vertu du paragraphe (2), le juge peut lire ou faire lire pour le bénéfice du défendeur, dans les deux langues officielles, une déclaration dont le libellé est prescrit par règlement, spécifiant l'une des langues officielles comme étant la langue dans laquelle les procédures se dérouleront et demander au défendeur s'il s'objecte à ce que les procédures se déroulent dans cette langue.

18(4) Lorsque le défendeur ne s'objecte pas à la langue officielle spécifiée par le juge en vertu du paragraphe (3), le défendeur est réputé avoir choisi la langue officielle spécifiée en vertu du paragraphe (3).

18(5) Lorsque le défendeur s'objecte à la langue officielle spécifiée par le juge en vertu du paragraphe (3), le défendeur est réputé avoir choisi l'autre langue officielle.

19(1) Lorsque la langue officielle dans laquelle les procédures se dérouleront n'est pas la langue officielle dans laquelle la dénonciation a été assermentée ou celle dans laquelle l'avis de poursuite a été rempli, le juge doit informer le défendeur que si tel est son choix, une traduction de la dénonciation ou de l'avis de poursuite préparée par un traducteur officiel en vertu de la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* sera fournie.

19(2) Where the defendant indicates to the judge that a translation of the information or notice of prosecution by an Official Translator will be required, the judge shall adjourn the proceedings to allow the translation to be obtained.

19(3) Subsections (1) and (2) do not prevent a translation other than a translation prepared by an Official Translator from being used in proceedings under this Act.

1990, c.18, s.8.

20 Where the judge's ability in the official language chosen by the defendant is, in the opinion of that judge, not such as to enable that judge to conduct the proceedings in the official language chosen, the judge shall adjourn the proceedings so that they can be resumed before a judge who is able to conduct the proceedings in the official language chosen.

21(1) Where proceedings are not adjourned under section 20 or where proceedings adjourned under section 20 are resumed before a judge who is able to conduct the proceedings in the official language chosen by the defendant, the judge shall

(a) where the defendant is not represented by counsel, inform the defendant of the right to retain and instruct counsel,

(b) cause the information or the notice of prosecution, as the case may be, to be read to the defendant,

(c) take reasonable steps to establish that the defendant understands the charge set out in the information or the notice of prosecution,

(d) explain to the defendant that the defendant may plead guilty or not guilty to the charge, and

(e) call upon the defendant to plead.

21(2) A defendant may waive the requirement under paragraph (1)(b) where the defendant is represented by counsel.

1990, c.18, s.9.

22 Where the defendant pleads not guilty to the offence charged, the judge shall fix a time and place for trial.

19(2) Lorsque le défendeur indique au juge qu'une traduction de la dénonciation ou de l'avis de poursuite préparée par un traducteur officiel sera exigée, le juge doit ajourner les procédures pour permettre l'obtention de la traduction.

19(3) Les paragraphes (1) et (2) n'empêchent pas qu'une traduction autre qu'une traduction préparée par un traducteur officiel soit utilisée dans des procédures en vertu de la présente loi.

1990, c.18, art.8.

20 Lorsque la capacité du juge dans la langue officielle choisie par le défendeur est, de l'avis du juge, insuffisante pour lui permettre d'instruire les procédures dans cette langue officielle, le juge doit ajourner les procédures afin qu'elles puissent être continuées devant un juge qui est capable d'instruire les procédures dans la langue officielle choisie.

21(1) Lorsque les procédures ne sont pas ajournées en vertu de l'article 20, ou lorsque les procédures ajournées en vertu de l'article 20 sont continuées devant un juge capable de les instruire dans la langue officielle choisie par le défendeur, le juge doit

a) lorsque le défendeur n'est pas représenté par un avocat, l'informer de son droit de retenir les services d'un avocat,

b) faire lire pour le bénéfice du défendeur la dénonciation ou l'avis de poursuite, selon le cas,

c) prendre les mesures raisonnables afin d'établir que le défendeur comprend l'accusation indiquée à la dénonciation ou à l'avis de poursuite,

d) expliquer au défendeur qu'il peut plaider coupable ou non coupable à l'accusation, et

e) inviter le défendeur à plaider.

21(2) Un défendeur peut renoncer à l'exigence de l'alinéa (1)b) lorsqu'il est représenté par avocat.

1990, c.18, art.9.

22 Lorsque le défendeur plaide non coupable à l'infraction dont il est accusé, le juge doit fixer la date, l'heure et l'endroit du procès.

23 Where the defendant pleads guilty to the offence charged, the judge shall find the defendant guilty unless the judge has reason to believe that the facts may not support the offence charged and the defendant, having been given an opportunity to do so, changes the plea.

1991, c.29, s.7.

24 Where the defendant refuses to plead or does not answer directly, the judge shall enter a plea of not guilty and fix a time and place for trial.

25 Where the defendant pleads not guilty to the offence charged but admits being guilty of another offence, whether or not it is an included offence, the judge shall, with the consent of the prosecutor,

(a) permit the information or notice of prosecution to be amended so as to substitute the offence to which the defendant has admitted guilt,

(b) accept the defendant's admission as a plea of guilty to that offence, and

(c) proceed in accordance with section 23.

1990, c.18, s.10.

26 Where the judge is notified that the prosecutor or the defendant is in possession of witness statements and intends to serve them, the judge shall, when fixing the time for trial, take into account the time set under section 36 for service of witness statements.

1990, c.18, s.11.

27 Where the defendant does not appear before the judge at the time and place stated in the appearance notice or summons but has delivered a signed plea of guilty form to the office of the court, the judge shall proceed as if the defendant had appeared in person and pleaded guilty, and in a case where the judge has reason to believe that the facts may not support the offence charged, the judge may adjourn the proceedings so that the defendant may consider a change of plea.

1990, c.18, s.12.

Failure To Appear

28(1) Where a defendant has not delivered a signed plea of guilty form to the office of the court and does not appear at the time and place stated in an appearance notice or summons or at the time and place fixed by a judge for

23 Lorsque le défendeur plaide coupable à l'infraction alléguée, le juge doit trouver le défendeur coupable à moins qu'il n'ait des raisons de croire que les faits peuvent ne pas supporter l'infraction alléguée et le défendeur en ayant eu l'occasion, change son plaidoyer.

1991, c.29, art.7.

24 Lorsque le défendeur refuse de plaider ou ne répond pas directement, le juge doit inscrire un plaidoyer de non-culpabilité et fixer l'heure, la date et l'endroit du procès.

25 Lorsque le défendeur plaide non coupable à l'infraction alléguée mais admet sa culpabilité à l'égard d'une autre infraction, que ce soit ou non une infraction incluse, le juge doit, avec le consentement du poursuivant,

a) permettre la modification de la dénonciation ou l'avis de poursuite pour y substituer l'infraction à l'égard de laquelle le défendeur a admis sa culpabilité,

b) accepter l'admission du défendeur à titre de plaidoyer de culpabilité à l'égard de cette infraction, et

c) procéder conformément à l'article 23.

1990, c.18, art.10.

26 Lorsque le juge est avisé que le poursuivant ou le défendeur est en possession de déclarations de témoins et qu'il a l'intention de les signifier, le juge doit, en fixant l'heure et la date du procès, prendre en considération les délais établis en vertu de l'article 36 pour la signification des déclarations de témoins.

1990, c.18, art.11.

27 Lorsque le défendeur ne comparaît pas devant le juge à l'heure, à la date et à l'endroit mentionnés à la citation à comparaître ou la sommation mais a remis une formule signée de plaidoyer de culpabilité au greffe de la cour, le juge doit procéder comme si le défendeur eût comparu en personne et eût plaidé coupable, et dans le cas où le juge a des raisons de croire que les faits peuvent ne pas supporter l'infraction alléguée, le juge peut ajourner les procédures de façon à ce que le défendeur puisse considérer un changement de plaidoyer.

1990, c.18, art.12.

Défaut de comparaître

28(1) Lorsqu'un défendeur n'a pas remis une formule signée de plaidoyer de culpabilité au greffe de la cour et ne comparaît pas à l'heure, à la date et à l'endroit mentionnés dans la citation à comparaître ou la sommation ou à

taking the defendant's plea, the judge may, if satisfied that an appearance notice or summons was served on the defendant or that the defendant was notified of the time and place fixed for taking the plea,

- (a) on motion by the prosecutor, proceed immediately to try the defendant in the defendant's absence,
- (b) fix a later time and place at which the judge will try the defendant in the defendant's absence,
- (c) fix a later time and place for the trial of the defendant and issue a summons in prescribed form, or
- (d) issue a warrant in prescribed form for the arrest of the defendant if the judge is satisfied that it is necessary in the public interest or in the interest of the proper administration of justice to do so.

28(2) Repealed: 1990, c.18, s.13.
1990, c.18, s.13.

29(1) Where a defendant does not appear at a time and place fixed by a judge for trial or for the resumption of a trial that has been adjourned, the judge shall, on motion by the prosecutor, proceed immediately to try the defendant in the defendant's absence.

29(2) Where the prosecutor does not make a motion for the judge to proceed immediately under subsection (1), the judge shall adjourn the proceedings and may

- (a) issue a summons in prescribed form, or
- (b) issue a warrant in prescribed form for the arrest of the defendant if the judge is satisfied that it is necessary in the public interest or in the interest of the proper administration of justice to do so.

30(1) Where the defendant appears at any time and place as required under this Act and the prosecutor, having had due notice, does not appear, the judge may, upon such terms as the judge considers proper,

- (a) dismiss the charge, or
- (b) adjourn the proceedings to another time.

l'heure, la date et l'endroit fixés par un juge pour l'inscription du plaidoyer, le juge peut, s'il est convaincu que la citation à comparaître ou la sommation a été signifiée au défendeur ou que le défendeur a été avisé de l'heure, de la date et de l'endroit fixés pour l'inscription du plaidoyer

- a) sur motion du poursuivant, instruire immédiatement le procès du défendeur en l'absence de celui-ci,
- b) fixer une heure et une date ultérieures et l'endroit où le juge instruira le procès du défendeur en l'absence de celui-ci,
- c) fixer une heure et une date ultérieures et l'endroit pour le procès du défendeur et délivrer une sommation selon la formule prescrite, ou
- d) délivrer un mandat selon la formule prescrite pour l'arrestation du défendeur si le juge est convaincu qu'il est nécessaire dans l'intérêt public ou l'intérêt d'une saine administration de la justice de le faire.

28(2) Abrogé : 1990, c.18, art.13.
1990, c.18, art.13.

29(1) Lorsque le défendeur ne comparaît pas à l'heure, à la date et à l'endroit fixés par le juge pour le procès ou pour la continuation d'un procès qui a été ajourné, le juge doit, sur motion du poursuivant, instruire immédiatement le procès du défendeur en l'absence de celui-ci.

29(2) Lorsque le poursuivant ne fait pas de motion pour que le juge procède immédiatement en vertu du paragraphe (1), le juge doit ajourner les procédures et peut

- a) délivrer une sommation selon la formule prescrite, ou
- b) délivrer un mandat selon la formule prescrite pour l'arrestation du défendeur, si le juge est convaincu, qu'il est nécessaire dans l'intérêt public ou dans l'intérêt d'une saine administration de la justice de le faire.

30(1) Lorsque le défendeur comparaît à la date, à l'heure et à l'endroit tels qu'exigés en vertu de la présente loi et que le poursuivant, ayant été dûment avisé, ne se présente pas, le juge peut selon les modalités qu'il estime appropriées

- a) rejeter l'accusation, ou
- b) ajourner les procédures à un autre moment.

30(2) Notwithstanding any applicable limitation period prescribed by this or any other Act, where a charge is dismissed under subsection (1), the proceedings may, with the consent in writing of the Attorney General, be recommenced within thirty days after the day the charge is dismissed and, where proceedings are recommenced under this subsection, no plea of autrefois acquit may be based upon a dismissal under subsection (1).

1990, c.18, s.14.

Trial

31 The defendant is entitled to make a full answer and defence.

32 The prosecutor and the defendant may examine, cross-examine and re-examine witnesses.

1990, c.18, s.15.

33 Evidence in proceedings under this Act shall be given under oath or solemn affirmation except as otherwise provided by law, and when given orally shall be recorded in accordance with the *Court Reporters Act* or the *Recording of Evidence by Sound Recording Machine Act*.

34 Where any thing is filed as an exhibit in proceedings, the judge may order that the exhibit be kept in such custody and place as are, in the opinion of the judge, appropriate for its preservation.

1990, c.18, s.16.

35(1) A prosecutor may use a witness statement to give the evidence of a witness

(a) if a copy of the witness statement has been served on the defendant in accordance with subsection 36(1) and the defendant has not notified the prosecutor, in accordance with subsection 36(3), that the witness will be required to attend court to give evidence in person, or

(b) without serving the witness statement on the defendant if the defendant does not appear at the time and place stated in the appearance notice or summons or set by the judge for taking the defendant's plea and the judge proceeds in the absence of the defendant immediately under paragraph 28(1)(a) or at a later date under paragraph 28(1)(b).

30(2) Nonobstant tout délai de prescription applicable prescrit par la présente loi ou toute autre Loi, lorsqu'une accusation est rejetée en vertu du paragraphe (1), les procédures peuvent, avec le consentement écrit du procureur général, être recommencées dans les trente jours qui suivent la date où l'accusation a été rejetée, et lorsque les procédures sont recommencées, en vertu du présent paragraphe, aucun plaidoyer d'autrefois acquit ne peut être fondé sur un rejet en vertu du paragraphe (1).

1990, c.18, art.14.

Procès

31 Le défendeur a le droit de donner une réponse complète et de présenter une pleine défense.

32 Le poursuivant et le défendeur peuvent interroger, contre-interroger et réinterroger les témoins.

1990, c.18, art.15.

33 La preuve lors des procédures en vertu de la présente loi doit être recueillie sous serment ou par affirmation solennelle, sauf lorsqu'il est prévu autrement par la loi, et lorsqu'elle est donnée oralement, elle doit être consignée conformément à la *Loi sur les sténographes judiciaires* ou à la *Loi sur l'enregistrement des témoignages à l'aide d'appareils d'enregistrement sonore*.

34 Lorsqu'une chose quelconque est déposée comme pièce au cours des procédures, le juge peut ordonner qu'elle soit mise sous garde et dans un endroit, qui de l'avis du juge, sont appropriés à sa conservation.

1990, c.18, art.16.

35(1) Un poursuivant peut utiliser une déclaration de témoin à titre de déposition d'un témoin

(a) si une copie de la déclaration de témoin a été signifiée au défendeur conformément au paragraphe 36(1) et le défendeur n'a pas avisé le poursuivant conformément au paragraphe 36(3), que la présence du témoin à la cour sera exigée afin qu'il puisse témoigner en personne, ou

(b) sans signifier la déclaration de témoin au défendeur, si le défendeur ne comparait pas à l'heure, à la date et à l'endroit mentionnés dans la citation à comparaître ou dans la sommation ou tel que fixés par le juge pour l'inscription du plaidoyer du défendeur et le juge procède immédiatement en l'absence du défendeur en vertu de l'alinéa 28(1)a) ou à une date ultérieure en vertu de l'alinéa 28(1)b).

35(2) A defendant may use a witness statement to give the evidence of a witness if a copy of the witness statement has been served on the prosecutor in accordance with subsection 36(2) and the prosecutor has not notified the defendant, in accordance with subsection 36(3), that the witness will be required to attend court to give evidence in person.

35(3) A witness statement shall be in prescribed form and shall be signed by the witness in the presence of another person.

35(4) The evidence of a witness given by way of a witness statement has the same force and effect as evidence given orally under oath or solemn affirmation.

35(5) Every person who knowingly makes a false statement in a witness statement commits a category H offence.

1990, c.18, s.17.

36(1) A prosecutor who intends to give the evidence of a witness by way of a witness statement shall serve on the defendant, no later than twenty days before the date fixed for trial, a copy of the witness statement together with a notice in prescribed form of the prosecutor's intention to give the evidence by way of a witness statement.

36(2) A defendant who intends to give the evidence of a witness by way of a witness statement shall serve on the prosecutor, no later than twenty days before the date fixed for trial, a copy of the witness statement together with a notice in prescribed form of the defendant's intention to give the evidence by way of a witness statement.

36(3) The person on whom a witness statement is served shall, within ten days after being served, notify the person who served the witness statement if the attendance of the witness who has provided the witness statement will be required.

36(4) Notwithstanding that the attendance in court of a witness whose statement has been served has not been required under subsection (3), the person who served the witness statement may call that witness to give evidence in person.

36(5) Where a witness statement that identifies a defendant by name has been served and the attendance in court of the witness who has provided the statement has not

35(2) Un défendeur peut utiliser une déclaration de témoin à titre de déposition d'un témoin si une copie de la déclaration de témoin a été signifiée au poursuivant conformément au paragraphe 36(2), et le poursuivant n'a pas avisé le défendeur, conformément au paragraphe 36(3), que la présence du témoin à la cour sera exigée afin qu'il puisse témoigner en personne.

35(3) Une déclaration de témoin doit être selon la formule prescrite et doit être signée par le témoin en présence d'une autre personne.

35(4) La déposition d'un témoin introduite en preuve au moyen d'une déclaration de témoin a la même force exécutoire et le même effet qu'une déposition faite oralement sous serment ou par affirmation solennelle.

35(5) Quiconque fait sciemment une fausse déclaration dans une déclaration de témoin commet une infraction de la classe H.

1990, c.18, art.17.

36(1) Un poursuivant qui a l'intention d'introduire en preuve la déposition d'un témoin au moyen d'une déclaration d'un témoin doit faire signifier au défendeur, au plus tard vingt jours avant la date fixée pour le procès, une copie de la déclaration de témoin accompagnée d'un avis, selon la formule prescrite, de son intention d'introduire la déposition au moyen d'une déclaration de témoin.

36(2) Un défendeur qui a l'intention d'introduire en preuve la déposition d'un témoin au moyen d'une déclaration de témoin doit faire signifier au poursuivant, au plus tard vingt jours avant la date fixée pour le procès, une copie de la déclaration de témoin accompagnée d'un avis, selon la formule prescrite, de son intention d'introduire la déposition au moyen d'une déclaration de témoin.

36(3) La personne à qui l'on signifie une déclaration de témoin doit, dans un délai de dix jours après qu'elle lui a été signifiée, aviser la personne qui a signifié la déclaration de témoin si la présence du témoin qui a fourni la déclaration de témoin sera exigée.

36(4) Nonobstant le fait que la présence à la cour du témoin dont on a signifié la déclaration de témoin n'ait pas été exigée en vertu du paragraphe (3), la personne qui a signifié la déclaration de témoin peut convoquer ce témoin afin qu'il rende témoignage en personne.

36(5) Lorsqu'une déclaration de témoin qui identifie un défendeur par son nom a été signifiée et que la présence à la cour du témoin qui a fourni la déclaration n'a pas été

been required under subsection (3), the defendant shall not dispute the identification made in the statement.

36(6) Where, in accordance with this section, evidence is given by way of a witness statement but the evidence at trial is such that it appears to the judge that the witness who provided the witness statement should appear in person to be examined or cross-examined or to give evidence in rebuttal, the judge may adjourn the trial and issue a summons to witness in prescribed form.

36(7) An adjournment under subsection (6) for the purpose of requiring a witness to attend may be made on the application of the prosecutor or the defendant or by the judge without an application.

1990, c.18, s.18.

37(1) Where a witness statement refers to any thing as an exhibit, the copy of the witness statement served under subsection 36(1) or 36(2) shall be accompanied by

(a) a copy of the exhibit if the exhibit is written or photographic material that can be readily reproduced, or

(b) a statement setting out where the exhibit may be inspected if the exhibit

(i) is written or photographic material but cannot be readily reproduced, or

(ii) is not written or photographic material.

37(2) Any thing referred to as an exhibit and identified in a witness statement that is used under section 35 to give evidence shall, when produced in court, be deemed to have been identified in court by the witness who provided the witness statement.

1990, c.18, s.19.

38(1) Upon the application of the defendant or the prosecutor with notice to the other, a judge may by order in prescribed form appoint a commissioner to take the evidence of a witness who is out of the Province or is likely to be unable to attend the trial by reason of illness or physical disability or for some other good and sufficient reason.

exigée en vertu du paragraphe (3), le défendeur ne peut contester l'identification faite dans la déclaration.

36(6) Lorsque, conformément au présent article, une déposition est introduite au moyen d'une déclaration de témoin, mais que la preuve au procès est telle qu'il semble au juge que le témoin qui a fourni la déclaration de témoin devrait comparaître afin d'y être interrogé ou contre-interrogé ou de rendre témoignage en réplique, le juge peut ajourner le procès et délivrer une assignation à témoin selon la formule prescrite.

36(7) Un ajournement en vertu du paragraphe (6) afin d'exiger du témoin qu'il soit présent, peut être fait sur demande du poursuivant ou du défendeur ou par le juge sans qu'il lui ait été demandé.

1990, c.18, art.18.

37(1) Lorsque la déclaration de témoin se rapporte à une chose à titre de pièce, la copie de la déclaration de témoin signifiée en vertu du paragraphe 36(1) ou 36(2) doit être accompagnée

a) d'une copie de la pièce, si cette pièce consiste en du matériel écrit ou photographique qui peut être aisément reproduit, ou

b) d'une déclaration indiquant où la pièce peut être examinée si la pièce

(i) consiste en du matériel écrit ou photographique mais qui ne peut être reproduit aisément, ou

(ii) ne consiste pas en du matériel écrit ou photographique.

37(2) Toute chose mentionnée à titre de pièce et identifiée dans une déclaration de témoin qui est utilisée en vertu de l'article 35 en preuve est, lorsque produite à la cour, réputée avoir été identifiée en cour par le témoin qui a fourni la déclaration de témoin.

1990, c.18, art.19.

38(1) À la demande du défendeur ou du poursuivant et en donnant avis à l'autre, un juge peut par ordonnance selon la formule prescrite nommer un commissaire chargé de recueillir la déposition d'un témoin qui se trouve à l'extérieur de la province ou qui est vraisemblablement dans l'impossibilité d'être présent au procès en raison de maladie ou d'incapacité physique ou pour toute autre raison valable et suffisante.

38(2) Evidence taken by a commissioner appointed under subsection (1) may be adduced in evidence in the proceedings if

(a) it is proved to the satisfaction of the judge that reasonable notice of the time and place for taking the evidence was given to the prosecutor or defendant, as the case may be, and that the prosecutor or defendant had full opportunity to cross-examine the witness, and

(b) the transcript of the evidence is signed by the commissioner by or before whom it purports to have been taken.

38(3) An order under subsection (1) may make provision to enable the defendant to be present or represented by counsel or agent when the evidence is taken, but failure of the defendant to be present or to be represented by counsel or agent in accordance with the order does not prevent the adducing of the evidence in the proceedings.

38(4) Except as otherwise provided by this section or by regulation, the practice and procedure for the taking of evidence under this section shall be the same as if the evidence were being taken before a judge.

38(5) The costs of a commissioner appointed under this section shall be borne by the person who applied for the commissioner to be appointed.

1990, c.18, s.20.

39 The judge may receive and act upon any facts agreed upon by the defendant and the prosecutor.

1990, c.18, s.21.

40 With the consent of the prosecutor and the defendant, the judge may receive and consider evidence taken before the judge or before another judge on a different charge against the same defendant.

41 In the absence of other evidence, or when corroborated by other evidence, a judge may infer the age of a person from that person's appearance.

42 In the absence of evidence to the contrary, a defendant who is alleged in an information or notice of prose-

38(2) La déposition recueillie par un commissaire nommé en vertu du paragraphe (1) peut être introduite en preuve dans les procédures

a) s'il est prouvé d'une façon jugée satisfaisante par le juge qu'un avis raisonnable de l'heure, de la date et de l'endroit où le témoignage devait être rendu et recueilli a été donné au poursuivant ou au défendeur selon le cas, et que le poursuivant ou le défendeur a eu pleinement l'occasion de contre-interroger le témoin, et

b) si la transcription du témoignage est signée par le commissaire qui semble l'avoir recueilli ou devant qui il semble avoir été donné.

38(3) Une ordonnance en vertu du paragraphe (1) peut prévoir des dispositions permettant au défendeur d'être présent ou d'être représenté par un avocat ou par un représentant au moment où le témoignage est recueilli, mais le fait que le défendeur n'est pas présent ou n'est pas représenté par un avocat ou un représentant conformément à l'ordonnance n'empêche pas l'introduction de la preuve dans les procédures.

38(4) Sauf lorsqu'il est prévu autrement par le présent article ou par règlement, l'usage ou la procédure pour recueillir des dépositions en vertu du présent article doivent être les mêmes que si les dépositions étaient recueillies devant un juge.

38(5) Les coûts d'un commissaire nommé en vertu du présent article doivent être assumés par la personne qui a fait la demande pour qu'un commissaire soit nommé.

1990, c.18, art.20.

39 Le juge peut recevoir et agir sur la base des faits reconnus et consentis par le défendeur et le poursuivant.

1990, c.18, art.21.

40 Avec le consentement du poursuivant et du défendeur le juge peut recevoir et prendre en considération la preuve recueillie devant lui ou devant un autre juge se rapportant à une accusation différente contre le même défendeur.

41 À défaut d'autre preuve, ou lorsqu'il y a corroboration, un juge peut déduire l'âge d'une personne d'après son apparence.

42 En l'absence de preuve contraire, lorsque dans une dénonciation ou dans l'avis de poursuite il est allégué

cution to be of, over or under a specified age shall be presumed to be of, over or under that age.

Attendance of Witnesses

43(1) Where a judge is satisfied that a person is able to give material evidence either for the prosecution or for the defence in proceedings under this Act, the judge may issue a summons to witness in prescribed form requiring the person to attend to give evidence and to bring any writings or things referred to in the summons.

43(2) A person who is served with a summons to witness shall attend at the time and place stated in the summons to give evidence and, if required by the summons, shall bring any writing or other thing of which the person has possession or control that relates to the subject-matter of the proceedings.

43(3) A person who is served with a summons to witness shall remain in attendance during the trial and the trial as resumed after adjournment from time to time unless the person is excused from attendance by the judge.

43(4) Every person who, being required under this section to attend or remain in attendance at a trial, fails without lawful excuse to attend or remain in attendance commits a category F offence.

43(5) A certificate, in prescribed form, of the judge before whom a person is alleged to have failed to attend or to remain in attendance stating that the person failed to attend or to remain in attendance is admissible in evidence as *prima facie* proof of the fact without proof of the authority, signature or appointment of the judge appearing to have signed the certificate.

1990, c.18, s.22.

44(1) Where a judge is satisfied upon evidence, given under oath or by solemn affirmation, that a person who is able to give material evidence that is necessary in proceedings under this Act

- (a) will not attend if a summons to witness is served,
- (b) is evading service of a summons to witness,

qu'un défendeur est d'un âge déterminé ou plus jeune ou plus vieux que cet âge, il est présumé avoir cet âge ou être plus âgé ou être plus jeune.

Présence des témoins

43(1) Lorsqu'un juge est convaincu qu'une personne est capable de rendre un témoignage pertinent dans des procédures en vertu de la présente loi, en faveur du poursuivant ou du défendeur, il peut délivrer une assignation à témoin selon la formule prescrite exigeant que cette personne se présente pour rendre témoignage et apporte tous les écrits ou toutes les choses mentionnés à l'assignation.

43(2) Une personne à qui une assignation à témoin est signifiée doit se présenter pour témoigner à l'heure, à la date et à l'endroit mentionnés à l'assignation, et si l'assignation l'exige, elle doit apporter tout écrit ou autre chose qu'elle a en sa possession ou dont elle a le contrôle et qui concerne l'objet des procédures.

43(3) Une personne à qui une assignation à témoin est signifiée, doit demeurer présente au procès et aux continuations du procès après les différents ajournements, à moins qu'elle n'en soit dispensée par le juge.

43(4) Toute personne qui, en vertu du présent article est tenue d'être présente ou de continuer d'être présente à un procès, y fait défaut sans excuse légitime, commet une infraction de la classe F.

43(5) Un certificat selon la formule prescrite du juge devant lequel on allègue qu'une personne a fait défaut d'être présente ou de demeurer présente, établissant que la personne a fait défaut d'être présente ou de demeurer présente est admissible en preuve et fait foi *prima facie* de ce fait sans qu'il faille prouver l'autorité, la signature ou la nomination du juge qui semble avoir signé le certificat.

1990, c.18, art.22.

44(1) Le juge peut délivrer un mandat selon la formule prescrite, pour l'arrestation d'une personne lorsqu'il est convaincu d'après la preuve donnée sous serment ou par affirmation solennelle, que cette personne est capable de rendre un témoignage pertinent qui est nécessaire dans des procédures en vertu de la présente loi et

- a) qu'elle ne sera pas présente si une assignation à témoin lui est signifiée,
- b) qu'elle se soustrait à la signification d'une assignation à témoin,

(c) has failed to attend or remain in attendance in response to a summons to witness, or

(d) has failed to attend or remain in attendance in breach of an undertaking to appear entered into under subsection 44(3),

the judge may issue a warrant in prescribed form for the arrest of the person.

44(2) The peace officer who arrests a person under a warrant issued under subsection (1) shall as soon as practicable take the person before a judge.

44(3) Unless the judge is satisfied that it is necessary to detain the person arrested in custody to ensure that person's attendance to give evidence, the judge shall order the person released on the person's entering into an undertaking, in prescribed form, to appear, and the judge may also require the person to enter into a recognizance, in prescribed form, with or without sureties, in such amount and with such conditions, if any, as are appropriate, in the opinion of the judge, to ensure the attendance of that person to give evidence.

44(4) Where the judge is satisfied that it is necessary to detain the person arrested in custody to ensure that person's attendance to give evidence, the judge may order that the person be detained in custody to give evidence at the trial, and such an order is sufficient authority

(a) for a peace officer to convey the defendant to a correctional institution for the purpose of detention under the order, and

(b) for the reception and detention of the defendant by officers of a correctional institution in accordance with the terms of the order.

44(5) A person who is detained in custody under an order made under subsection (4) shall not be detained in custody for a period longer than ten days.

44(6) A judge may at any time order the release of a person detained in custody under this section where the judge is satisfied that the detention is no longer justified.

1990, c.18, s.23.

c) a fait défaut d'être présente ou de demeurer présente en réponse à une assignation à témoin, ou

d) a fait défaut d'être présente ou demeurer présente contrevenant ainsi à la promesse de comparaître contractée en vertu du paragraphe 44(3).

44(2) L'agent de la paix qui procède à l'arrestation d'une personne en vertu d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1) doit la conduire devant un juge dès que praticable.

44(3) À moins que le juge ne soit convaincu qu'il est nécessaire de garder une personne en détention afin de garantir qu'elle viendra témoigner, il doit ordonner qu'elle soit mise en liberté pourvu qu'elle contracte une promesse de comparaître selon la formule prescrite et, le juge peut de plus exiger de cette personne qu'elle contracte un engagement avec ou sans caution, selon la formule prescrite, pour un montant et aux conditions, s'il y en a, qui sont appropriées de l'avis du juge pour garantir sa présence afin qu'elle témoigne.

44(4) Lorsque le juge est convaincu qu'il est nécessaire de détenir sous garde la personne arrêtée afin d'assurer la présence de cette personne pour qu'elle témoigne, le juge peut ordonner que cette personne soit détenue sous garde afin qu'elle témoigne au procès, et une telle ordonnance constitue une autorité suffisante

a) pour un agent de la paix pour conduire le défendeur à un établissement de correction pour fins de détention en vertu de l'ordonnance, et

b) pour la réception et la détention du défendeur par des fonctionnaires d'un établissement de correction conformément aux termes de l'ordonnance.

44(5) Une personne qui est gardée en détention en vertu d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4) ne doit pas être gardée en détention pour plus de dix jours.

44(6) Un juge peut en tout temps ordonner la mise en liberté d'une personne qui est gardée en détention en vertu du présent article, lorsqu'il est convaincu que la détention n'est plus justifiée.

1990, c.18, art.23.

PART II
SENTENCE

Disposition - General

45 A judge who finds a defendant not guilty of the offence charged shall acquit the defendant.

46(1) A judge who finds a defendant guilty of the offence charged shall,

(a) convict the defendant,

(b) subject to subsections 62(1) and 73(2), impose sentence,

(c) calculate the surcharge, if any, payable under the *Victims Services Act*, and

(d) if a fine is imposed, determine in accordance with section 53 or 54 the means that may be used to enforce payment of the fine.

46(2) A judge who finds a defendant guilty of the offence charged may, in addition to the action taken under subsection (1), make any other order or determination authorized by an Act.

46(3) Paragraph (1)(c) does not apply if a judge acting under subsection 16(1) convicts a defendant on whom a ticket has been served and imposes a fine in the amount of the fixed penalty established under subsection 14(5).

46(4) Where the combined total of the fine and any surcharge imposed under the *Victims Services Act* produces a sum that includes cents as well as dollars, the judge may round that total down to the nearest complete dollar.

1990, c.18, s.24; 1992, c.41, s.2.

47(1) A judge or an authorized person may complete a record, in prescribed form, stating the disposition made by the judge under section 45 or 46.

47(2) The combined total of the fine and any surcharge imposed under the *Victims Services Act* may appear as a single figure in the record of disposition and this figure may be described as a fine, notwithstanding that the combined total may exceed the maximum fine that may be imposed for the offence.

PARTIE II
SENTENCE

Ordonnances - Généralités

45 Le juge qui trouve le défendeur non coupable de l'infraction dont il est accusé doit l'acquitter.

46(1) Un juge qui trouve le défendeur coupable de l'infraction alléguée doit

a) déclarer le défendeur coupable,

b) sous réserve des paragraphes 62(1) et 73(2), imposer une sentence,

c) calculer le montant supplémentaire payable, s'il y a lieu, en vertu de la *Loi sur les services aux victimes*, et

d) si une amende est imposée, déterminer conformément à l'article 53 ou 54 les moyens qui peuvent être utilisés pour faire exécuter le paiement de l'amende.

46(2) Un juge qui trouve un défendeur coupable de l'infraction alléguée peut, en plus des mesures prises en vertu du paragraphe (1), rendre toute ordonnance ou décision autorisée par une loi.

46(3) L'alinéa (1)c) ne s'applique pas si un juge agissant en vertu du paragraphe 16(1) déclare coupable un défendeur à qui un billet de contravention a été signifié et impose une amende égale au montant de la pénalité prévue établie en vertu du paragraphe 14(5).

46(4) Lorsque le total combiné de l'amende et de tout montant supplémentaire imposé en vertu de la *Loi sur les services aux victimes* donne un montant qui comporte des cents aussi bien que des dollars, le juge peut arrondir le total en laissant tomber les cents.

1990, c.18, art.24; 1992, c.41, art.2.

47(1) Un juge ou une personne autorisée peut remplir un procès-verbal, selon la formule prescrite, énonçant la décision rendue par le juge en vertu de l'article 45 ou 46.

47(2) Au procès-verbal de la décision le total combiné de l'amende ainsi que tout montant supplémentaire imposé en vertu de la *Loi sur les services aux victimes* peut apparaître comme un seul montant, et ce dernier peut être décrit comme étant une amende nonobstant le fait que le total combiné peut dépasser l'amende maximale qui peut être imposée pour l'infraction.

47(3) The record of disposition shall state the amount of any surcharge imposed under the *Victim Services Act* whether that amount was

(a) included in the fixed penalty under paragraph 14(5)(c), or

(b) calculated by the judge under paragraph 46(1)(c).
1990, c.18, s.25; 1991, c.29, s.8.

48(1) A judge acting under subsection 16(1), section 27, paragraph 28(1)(a) or (b) or subsection 29(1) who acquits or convicts a defendant in the defendant's absence shall cause a copy of the record of disposition to be served on the defendant.

48(2) Where a judge convicts a defendant who is present in court and imposes a fine, the judge may cause a copy of the record of disposition to be served on the defendant.

1990, c.18, s.26.

49(1) A judge shall, before imposing sentence,

(a) give the prosecutor an opportunity to make submissions as to sentence,

(b) if the defendant is represented by counsel or agent, give the defendant's counsel or agent an opportunity to make submissions as to sentence,

(c) if the defendant is present in court, ask the defendant if the defendant has anything to say before sentence is imposed, and

(d) if the defendant does not appear but has delivered to the court a signed plea of guilty form, take into consideration any statement of facts the defendant has submitted with the signed plea of guilty form.

49(2) A judge may, before imposing sentence,

(a) make such inquiries, on oath or solemn affirmation or otherwise, of and concerning the defendant as the judge considers desirable, including inquiries concerning the economic circumstances of the defendant, but the defendant shall not be compelled to answer, and

(b) request an investigation and a report in accordance with section 7 of the *Corrections Act*.

47(3) Le procès-verbal de la décision doit indiquer tout montant supplémentaire imposé en vertu de la *Loi sur les services aux victimes* qu'il soit

a) inclus dans la pénalité prévue en vertu de l'alinéa 14(5)c), ou

b) calculé par le juge en vertu de l'alinéa 46(1)c).
1990, c.18, art.25; 1991, c.29, art.8.

48(1) Un juge agissant en vertu du paragraphe 16(1), de l'article 27 de l'alinéa 28(1)a) ou b) ou du paragraphe 29(1) qui acquitte le défendeur ou déclare le défendeur coupable alors que celui-ci est absent, doit faire signifier une copie du procès-verbal de la décision au défendeur.

48(2) Lorsqu'un juge déclare coupable un défendeur qui est présent à la cour et impose une amende, le juge peut faire signifier une copie du procès-verbal de la décision au défendeur.

1990, c.18, art.26.

49(1) Le juge doit, avant d'imposer une sentence,

a) donner au poursuivant l'opportunité de faire des représentations quant à la sentence,

b) si le défendeur est représenté par un avocat ou un représentant, donner l'opportunité à l'avocat ou au représentant du défendeur de faire des représentations quant à la sentence,

c) si le défendeur est présent à la cour, lui demander s'il a quelque chose à dire avant que la sentence soit imposée, et

d) si le défendeur ne comparaît pas mais a remis à la cour une formule signée de plaidoyer de culpabilité, prendre en considération tout énoncé de faits que le défendeur a soumis avec la formule signée de plaidoyer de culpabilité.

49(2) Le juge peut, avant l'imposition d'une sentence

a) s'enquérir, sous serment ou par affirmation solennelle ou autrement, des renseignements qu'il juge souhaitables auprès du défendeur ou à son sujet, y compris des renseignements sur sa situation financière, mais celui-ci ne doit pas être contraint d'y répondre, et

b) exiger une enquête et un rapport conformément à l'article 7 de la *Loi sur les services correctionnels*.

49(3) The report submitted to the judge under paragraph (2)(b) shall form part of the record of the proceedings.

50 Where the prosecutor or the defendant considers that any statement made orally or in writing during proceedings under section 49 is inaccurate or misleading, the prosecutor or the defendant may question the statement and may request the judge to hear evidence or to adjourn the proceedings to allow witnesses to be called.

51 The sentences that a judge may impose are:

(a) for an offence other than an offence that, on conviction, carries a mandatory term of imprisonment, a release without penalty if section 55 applies;

(b) for a categorized offence,

(i) a fine in accordance with this Act, and

(ii) a term of imprisonment when permitted by this Act,

(c) for an offence other than a categorized offence,

(i) the sentence set out in the Act that creates the offence, or

(ii) if the Act that creates the offence does not set out the sentence, the sentence permitted under sections 60, 61 and 65; and

(d) for any offence, a probation order in accordance with this Act if a sentence under paragraph (b) or (c) is also imposed.

52(1) Where an Act creates an offence and makes that offence a categorized offence but also provides for an additional penalty that the judge shall or may impose in relation to that offence, the judge shall or may impose the additional penalty accordingly.

52(2) Where the additional penalty referred to in subsection (1) is a fine or a money penalty, the sum that represents the combined total of the fine under this Act and the additional penalty under the other Act shall be deemed to be a single fine for the purposes of this Act.

49(3) Le rapport soumis au juge en vertu de l'alinéa (2)b doit faire partie du dossier des procédures.

50 Lorsque le poursuivant ou le défendeur estime qu'une déclaration faite oralement ou par écrit au cours des procédures en vertu de l'article 49, est erronée ou trompeuse, le poursuivant ou le défendeur peut la mettre en question et peut demander au juge d'entendre la preuve ou d'ajourner les procédures afin de permettre la convocation des témoins.

51 Les sentences qu'un juge peut imposer sont :

a) pour une infraction autre qu'une infraction qui, sur déclaration de culpabilité, comporte une peine d'emprisonnement obligatoire, une libération sans l'imposition d'une pénalité si l'article 55 s'applique;

b) pour une infraction classée,

(i) une amende conformément à la présente loi, et

(ii) une peine d'emprisonnement lorsque permise par la présente loi,

c) pour une infraction autre qu'une infraction classée,

(i) la sentence établie par la Loi qui crée l'infraction, ou

(ii) si la Loi qui crée l'infraction n'établit pas de sentence, la sentence permise par les articles 60, 61 et 65; et

d) pour toute infraction, une ordonnance de probation conformément à la présente loi si une sentence en vertu de l'alinéa b) ou c) est aussi imposée.

52(1) Lorsqu'une Loi crée une infraction et fait de cette infraction une infraction classée mais prévoit en plus une pénalité supplémentaire que le juge doit ou peut imposer relativement à cette infraction, le juge doit ou peut imposer la pénalité supplémentaire en conséquence.

52(2) Lorsque la pénalité supplémentaire visée au paragraphe (1) est une amende ou une pénalité pécuniaire, la somme qui représente le total combiné de l'amende en vertu de la présente loi et la pénalité supplémentaire en vertu de l'autre Loi est réputé être une seule amende aux fins de la présente loi.

52(3) Nothing prevents the sum described in subsection (2) from exceeding the maximum amount of the fine set by this or any other Act for the offence committed.

1990, c.18, s.27.

53(1) Subject to section 54, the means that may be used to enforce payment of a fine are

(a) an order for seizure and sale in accordance with section 88 if the defendant is a corporation, or

(b) a warrant of committal in accordance with section 91 if the defendant is not a corporation.

53(2) Where a judge determines that a warrant of committal may be used to enforce payment of a fine, the judge shall calculate in accordance with subsection 91(3) the duration of the imprisonment that may follow if the defendant is in default of payment of a fine and shall state that calculation in the record of disposition.

1991, c.29, s.9.

54(1) In this section

“prosecutor” means the Attorney General or an agent of the Attorney General or counsel acting on behalf of the Attorney General.

54(2) On application made to the judge by the prosecutor at the time sentence is to be imposed, the judge may determine that one of the following means may also be used to enforce payment of a fine:

(a) an order for seizure and sale in accordance with section 88 in relation to a defendant who is not a corporation,

(b) a payment order in accordance with section 89, or

(c) a suspension order in accordance with section 90.

54(3) Where a determination is made that an order issued under subsection (2) may be used to enforce payment of a fine, that order shall be the first order issued if the defendant is in default of payment of a fine, and the order or warrant referred to in section 53 may be issued if the order

52(3) Rien n’empêche la somme décrite au paragraphe (2) de dépasser le montant maximal de l’amende établi par la présente loi ou toute autre Loi pour l’infraction commise.

1990, c.18, art.27.

53(1) Sous réserve de l’article 54, les moyens qui peuvent être utilisés pour faire exécuter le paiement de l’amende sont

a) une ordonnance de saisie et vente conformément à l’article 88 si le défendeur est une corporation, ou

b) un mandat d’incarcération conformément à l’article 91 si le défendeur n’est pas une corporation.

53(2) Lorsqu’un juge décide qu’un mandat d’incarcération peut être utilisé pour faire exécuter le paiement d’une amende, le juge doit conformément au paragraphe 91(3), calculer la durée de l’emprisonnement qui peut s’ensuivre si le défendeur fait défaut de payer l’amende et doit décrire le calcul dans le procès-verbal de la décision.

1991, c.29, art.9.

54(1) Dans le présent article

« poursuivant » désigne le procureur général ou un agent du procureur général ou un avocat agissant au nom du procureur général.

54(2) Sur demande faite au juge par le poursuivant au moment de l’imposition de la sentence, le juge peut décider qu’un des moyens suivants peut aussi être utilisé pour faire exécuter le paiement de l’amende :

a) une ordonnance de saisie et de vente conformément à l’article 88 à l’égard d’un défendeur qui n’est pas une corporation,

b) une ordonnance de paiement conformément à l’article 89, ou

c) une ordonnance de suspension conformément à l’article 90.

54(3) Lorsque la décision rendue est à l’effet qu’une ordonnance délivrée en vertu du paragraphe (2), peut être utilisée pour faire exécuter le paiement de l’amende, cette ordonnance doit être la première ordonnance délivrée si le défendeur fait défaut de payer l’amende et l’ordonnance

referred to in subsection (2) does not secure payment of the fine.

1990, c.18, s.28; 1991, c.29, s.10.

Release Without Penalty

55 Notwithstanding any provision of this Act or any other Act, where a judge who has convicted a defendant of an offence that does not, on conviction, carry a mandatory term of imprisonment is of the opinion that

(a) it is not in the public interest to impose a fine or a term of imprisonment, and

(b) the imposition of such a sentence would harm the reputation of the system of justice,

the judge may release the defendant without the imposition of a fine, a term of imprisonment or any other sentence that a judge may or shall impose under this Act or any other Act.

Fines

56(1) Where an Act makes an offence punishable as a category A offence, a judge shall impose a fine of one hundred and forty dollars.

56(2) Where an Act makes an offence punishable as a category B offence, a judge shall impose a fine of not less than one hundred and forty dollars and not more than three hundred and twenty dollars.

56(3) Where an Act makes an offence punishable as a category C offence, a judge shall impose a fine of not less than one hundred and forty dollars and not more than five hundred and seventy dollars.

56(4) Where an Act makes an offence punishable as a category D offence, a judge shall impose a fine of not less than one hundred and forty dollars and not more than one thousand and seventy dollars.

56(5) Where an Act makes an offence punishable as a category E offence, a judge shall impose a fine of not less than two hundred and forty dollars and not more than two thousand six hundred and twenty dollars.

56(6) Where an Act makes an offence punishable as a category F offence, a judge shall impose a fine of not less than two hundred and forty dollars and not more than five thousand one hundred and twenty dollars.

ou le mandat visé à l'article 53 peut être délivré si l'ordonnance visée au paragraphe (2) n'assure pas le paiement de l'amende.

1990, c.18, art.28; 1991, c.29, art.10.

Libération sans l'imposition d'une pénalité

55 Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de toute autre Loi, lorsqu'un juge qui a déclaré un défendeur coupable d'une infraction qui ne comporte pas de peine d'emprisonnement obligatoire sur déclaration de culpabilité est d'avis

a) qu'il n'est pas de l'intérêt public d'imposer une amende ou une peine d'emprisonnement, et

b) que l'imposition d'une telle sentence nuirait à la réputation du système judiciaire,

le juge peut libérer le défendeur sans l'imposition d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou de toute autre sentence, qu'un juge peut ou doit imposer en vertu de la présente loi ou de toute autre Loi.

Amendes

56(1) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe A, le juge doit imposer une amende de cent quarante dollars.

56(2) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe B, le juge doit imposer une amende d'au moins cent quarante dollars et d'au plus trois cent vingt dollars.

56(3) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe C, le juge doit imposer une amende d'au moins cent quarante dollars et d'au plus cinq cent soixante-dix dollars.

56(4) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe D, le juge doit imposer une amende d'au moins cent quarante dollars et d'au plus mille soixante-dix dollars.

56(5) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe E, le juge doit imposer une amende d'au moins deux cent quarante dollars et d'au plus deux mille six cent vingt dollars.

56(6) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe F, le juge doit imposer une amende d'au moins deux cent quarante dollars et d'au plus cinq mille cent vingt dollars.

56(7) Where an Act makes an offence punishable as a category G offence, a judge shall impose a fine of not less than two hundred and forty dollars and not more than seven thousand six hundred and twenty dollars.

56(8) Where an Act makes an offence punishable as a category H offence, a judge shall impose a fine of not less than five hundred dollars and not more than ten thousand two hundred and fifty dollars.

56(9) Where an Act makes an offence punishable as a category I offence, a judge shall impose a fine of not less than five hundred dollars and not more than twenty-five thousand two hundred and fifty dollars.

56(10) Where an Act makes an offence punishable as a category J offence, a judge shall impose a fine of not less than five hundred dollars and not more than one hundred thousand two hundred and fifty dollars.

1990, c.61, s.1; 1992, c.41, s.3; 2004, c.30, s.1.

57 Notwithstanding any maximum fine set for an offence under section 56, where a defendant is convicted of a categorized offence for which, on a previous conviction of the same offence, the defendant has been sentenced to the maximum fine available for that offence, the maximum fine the judge may impose is as follows:

- (a) for a category A offence, one hundred and seventy dollars,
- (b) for a category B offence, five hundred and seventy dollars,
- (c) for a category C offence, one thousand and seventy dollars,
- (d) for a category D offence, two thousand five hundred and seventy dollars,
- (e) for a category E offence, five thousand one hundred and twenty dollars,
- (f) for a category F offence, seven thousand six hundred and twenty dollars,
- (g) for a category G offence, ten thousand one hundred and twenty dollars,
- (h) for a category H offence, twenty-five thousand two hundred and fifty dollars,

56(7) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe G, le juge doit imposer une amende d'au moins deux cent quarante dollars et d'au plus sept mille six cent vingt dollars.

56(8) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe H, le juge doit imposer une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus dix mille deux cent cinquante dollars.

56(9) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe I, le juge doit imposer une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus vingt-cinq mille deux cent cinquante dollars.

56(10) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe J, le juge doit imposer une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus cent mille deux cent cinquante dollars.

1990, c.61, art.1; 1992, c.41, art.3; 2004, c.30, art.1.

57 Nonobstant toute amende maximale établie en vertu de l'article 56 pour une infraction, lorsqu'un défendeur est déclaré coupable d'une infraction classée pour laquelle, lors d'une déclaration de culpabilité antérieure pour la même infraction, le défendeur a été condamné à l'amende maximale établie pour cette même infraction, l'amende maximale que le juge peut imposer est la suivante :

- a) pour une infraction de la classe A, cent soixante-dix dollars;
- b) pour une infraction de la classe B, cinq cent soixante-dix dollars;
- c) pour une infraction de la classe C, mille soixante-dix dollars;
- d) pour une infraction de la classe D, deux mille cinq cent soixante-dix dollars;
- e) pour une infraction de la classe E, cinq mille cent vingt dollars;
- f) pour une infraction de la classe F, sept mille six cent vingt dollars;
- g) pour une infraction de la classe G, dix mille cent vingt dollars;
- h) pour une infraction de la classe H, vingt-cinq mille deux cent cinquante dollars;

(i) for a category I offence, one hundred thousand two hundred and fifty dollars,

(j) for a category J offence, two hundred and fifty thousand two hundred and fifty dollars.

1990, c.61, s.1; 2004, c.30, s.1.

58(1) Where, in the opinion of a judge, a defendant has committed a categorized offence for financial advantage or to avoid the financial burden of compliance with the law, the judge may, notwithstanding any maximum fine set for that offence under section 56 or 57, impose such fine as the judge considers appropriate in the circumstances.

58(2) A judge shall not impose a fine under subsection (1) unless

(a) the proceedings were commenced by the laying of an information, and

(b) the prosecutor has, before the time stated in the summons or appearance notice for the defendant to appear in court, served on the defendant a notice in prescribed form stating that a fine under subsection (1) will be sought if the defendant is convicted.

58(3) The notice referred to in subsection (2) shall inform the defendant that any written plea of guilty that the defendant may have already delivered to the office of the court will be disregarded if the defendant appears in court at the time and place set out in the summons or appearance notice and pleads to the charge in person.

1990, c.18, s.29.

59 Where a defendant has spent time in custody in consequence of an alleged offence before being sentenced for that offence, the judge may, notwithstanding any minimum fine set for the offence, take that time spent in custody into consideration when imposing the sentence and may accordingly impose a fine of less than the minimum or waive the imposition of the fine.

60 Where an Act creates an offence but does not make the offence a categorized offence and does not state the sentence that may be imposed in respect of that offence, the offence is a category C offence.

i) pour une infraction de la classe I, cent mille deux cent cinquante dollars;

j) pour une infraction de la classe J, deux cent cinquante mille deux cent cinquante dollars.

1990, c.61, art.1; 2004, c.30, art.1.

58(1) Lorsque, de l'avis du juge, un défendeur a commis une infraction classée en vue d'un avantage financier ou afin de se soustraire au fardeau financier qui lui incomberait s'il respectait la loi, le juge peut, nonobstant qu'une amende maximale a été établie pour cette infraction en vertu de l'article 56 ou 57, imposer l'amende qu'il estime appropriée dans les circonstances.

58(2) Un juge ne peut imposer une amende en vertu du paragraphe (1) à moins

a) que les procédures n'aient été commencées par le dépôt d'une dénonciation, et

b) que le poursuivant n'ait, avant le moment mentionné dans la sommation ou la citation à comparaître pour la comparution du défendeur à la cour, signifié au défendeur un avis selon la formule prescrite mentionnant que l'amende en vertu du paragraphe (1) sera demandée si le défendeur est déclaré coupable.

58(3) L'avis visé au paragraphe (2) doit informer le défendeur qu'il ne sera pas tenu compte d'un plaidoyer de culpabilité écrit que celui-ci pourrait avoir déjà remis au greffe de la cour s'il comparaît à la cour à l'heure, la date et l'endroit indiqués dans la sommation ou la citation à comparaître et inscrit en personne son plaidoyer à l'accusation.

1990, c.18, art.29.

59 Lorsqu'un défendeur a déjà été détenu pour un certain temps conséquemment à une allégation d'infraction avant qu'une sentence lui ait été imposée pour cette infraction, le juge peut, nonobstant toute amende minimale établie pour cette infraction, prendre en considération le temps déjà purgé lors de l'imposition de la sentence et peut conséquemment imposer une amende moindre que l'amende minimale ou renoncer à l'imposition d'une amende.

60 Lorsqu'une Loi crée une infraction mais ne fait pas de celle-ci une infraction classée et n'indique pas la sentence qui peut être imposée relativement à cette infraction, l'infraction est de la classe C.

61 Where an Act creates an offence and states that a fine may be imposed in respect of that offence but does not state the amount of the fine that may be imposed, the fine imposed shall not exceed two hundred and fifty dollars.

Imprisonment

62(1) A judge shall not sentence a defendant to a term of imprisonment in the absence of the defendant.

62(2) For the purposes of subsection (1), a defendant who is represented in court by counsel or agent but is not present personally is absent from the court.

62(3) Where a judge acting under section 27, paragraph 28(1)(a) or (b) or subsection 29(1) convicts a defendant in the defendant's absence or where a defendant does not appear at the time and place set for sentencing, the judge may, if considering imposing a sentence of imprisonment or if notified that the prosecutor intends to ask the judge to impose a sentence of imprisonment, issue

(a) a summons for sentencing in prescribed form, or

(b) a warrant in prescribed form for the arrest of the defendant if the judge is of the opinion that the defendant is unlikely to appear or has failed to appear in response to a summons for sentencing.

1990, c.18, s.30; 1991, c.29, s.11; 1994, c.24, s.2.

63(1) Where, in relation to a category E offence, a defendant is convicted of an offence and has a previous conviction for the same offence, the judge may, if satisfied that no other sentence will deter the defendant from repeating that offence, sentence the defendant to a term of imprisonment of not more than thirty days.

63(2) Where, in relation to a category F offence, the defendant is convicted of an offence and has a previous conviction for the same offence, the judge may, if satisfied that no other sentence will deter the defendant from repeating that offence, sentence the defendant to a term of imprisonment of not more than ninety days.

63(3) Where, in relation to a category G offence, the defendant is convicted of an offence and has a previous con-

61 Lorsqu'une Loi crée une infraction et indique qu'une amende peut être imposée relativement à cette infraction sans en indiquer le montant, l'amende qui peut être imposée doit être d'au plus deux cent cinquante dollars.

Emprisonnement

62(1) Le juge ne doit pas imposer au défendeur une peine d'emprisonnement en l'absence de celui-ci.

62(2) Aux fins du paragraphe (1), un défendeur qui est représenté à la cour par un avocat ou un représentant mais qui n'est pas personnellement présent à la cour est absent de la cour.

62(3) Lorsqu'un juge qui agit en vertu de l'article 27, de l'alinéa 28(1)a) ou b) ou du paragraphe 29(1) déclare le défendeur coupable en l'absence de ce dernier ou alors que le défendeur ne comparaît pas à l'heure, à la date et à l'endroit indiqués pour le prononcé de la sentence, le juge peut, s'il envisage d'imposer une sentence d'emprisonnement ou s'il a été avisé du fait que le poursuivant entend demander au juge l'imposition d'une sentence d'emprisonnement, délivrer

a) une sommation pour prononcé de la sentence selon la formule prescrite, ou

b) un mandat selon la formule prescrite pour l'arrestation du défendeur si le juge est d'avis qu'à la suite d'une sommation pour prononcé de la sentence, il est peu probable que le défendeur comparaisse ou que le défendeur a fait défaut de comparaître à la suite d'une sommation pour prononcé de la sentence.

1990, c.18, art.30; 1991, c.29, art.11; 1994, c.24, art.2.

63(1) Lorsque, relativement à une infraction de la classe E, un défendeur est déclaré coupable d'une infraction et a déjà été déclaré coupable de la même infraction, le juge peut, s'il est convaincu qu'aucune autre sentence ne dissuadera le défendeur de récidiver, imposer au défendeur une peine d'emprisonnement d'au plus trente jours.

63(2) Lorsque, relativement à une infraction de la classe F, le défendeur est déclaré coupable d'une infraction et a déjà été déclaré coupable de la même infraction, le juge peut, s'il est convaincu qu'aucune autre sentence ne dissuadera le défendeur de récidiver, imposer au défendeur une peine d'emprisonnement d'au plus quatre-vingt-dix jours.

63(3) Lorsque, relativement à une infraction de la classe G, le défendeur est déclaré coupable d'une infraction et a

viction for the same offence, the judge may, if satisfied that no other sentence will deter the defendant from repeating the offence, sentence the defendant to a term of imprisonment of not more than one hundred and twenty days.

64(1) A judge may, in relation to a category H offence, sentence a defendant to a term of imprisonment of not more than one hundred and eighty days.

64(2) A judge may, in relation to a category I offence, sentence a defendant to a term of imprisonment of not more than one year.

64(3) A judge may, in relation to a category J offence, sentence a defendant to a term of imprisonment of not more than eighteen months.

1990, c.61, s.1.

65 Where an Act permits a sentence of imprisonment to be imposed but does not state the maximum term to which a defendant may be sentenced, the maximum term of imprisonment shall be thirty days.

66 Where a defendant has spent time in custody in consequence of an alleged offence before being sentenced for that offence, the judge may take the time spent in custody into consideration when determining the duration of a sentence of imprisonment.

1990, c.18, s.31.

67 Where a person is subject to more than one term of imprisonment at the same time, the terms shall be served concurrently except in so far as the judge has ordered the terms of imprisonment to be served consecutively.

1990, c.18, s.32.

68(1) Subject to subsections (2), (3) and (4), where a judge imposes a term of imprisonment, the term commences when it is imposed.

68(2) Where a judge imposes a term of imprisonment of not more than ninety days, the judge may order the term of imprisonment to be served intermittently.

68(3) A judge may order a term of imprisonment to commence on a day not later than thirty days after the day of sentencing.

déjà été déclaré coupable de la même infraction, le juge peut, s'il est convaincu qu'aucune autre sentence ne dissuadera le défendeur de récidiver, imposer au défendeur une peine d'emprisonnement d'au plus cent vingt jours.

64(1) Le juge peut, relativement à une infraction de la classe H, imposer au défendeur une peine d'emprisonnement d'au plus cent quatre-vingt jours.

64(2) Le juge peut, relativement à une infraction de la classe I, imposer au défendeur une peine d'emprisonnement d'un an au plus.

64(3) Un juge peut, relativement à une infraction de la classe J, imposer au défendeur une peine d'emprisonnement de dix-huit mois au plus.

1990, c.61, art.1.

65 Lorsqu'une Loi permet qu'une peine d'emprisonnement soit imposée mais n'indique pas la période maximale d'emprisonnement qui peut être imposée au défendeur, la période maximale d'emprisonnement doit être de trente jours.

66 Lorsqu'un défendeur a déjà été détenu pour un certain temps conséquemment à une allégation d'infraction avant qu'une sentence lui ait été imposée pour cette infraction, le juge peut prendre en considération le temps déjà purgé lorsqu'il décide de la durée de la peine d'emprisonnement.

1990, c.18, art.31.

67 Lorsqu'une personne est passible en même temps de plus d'une peine d'emprisonnement, celles-ci doivent être purgées concurremment sauf si le juge a ordonné que les peines d'emprisonnement soient purgées consécutivement.

1990, c.18, art.32.

68(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4) lorsqu'un juge impose une peine d'emprisonnement, elle commence au moment où elle est imposée.

68(2) Lorsque le juge impose une peine d'emprisonnement d'au plus quatre-vingt-dix jours, il peut ordonner qu'elle soit purgée de façon intermittente.

68(3) Un juge peut ordonner que la peine d'emprisonnement commence à une date qui n'est pas ultérieure au trentième jour qui suit la date de l'imposition de la sentence.

68(4) Where a person is already serving a term of imprisonment when a further term of imprisonment which the judge does not order to be served concurrently is imposed, that further term of imprisonment commences when the previous term of imprisonment expires.

1990, c.18, s.33.

69 Where a judge orders a term of imprisonment to be served intermittently under subsection 68(2) or orders a term of imprisonment to commence on a day not later than thirty days after the day of sentencing under subsection 68(3), the judge shall make a probation order and direct the defendant to comply with the conditions set out in the probation order at all times the defendant is not in custody.

70(1) Where a defendant is a corporation and the judge would, if the defendant were an individual, impose a term of imprisonment, the judge may, in lieu of imposing the term of imprisonment and in addition to any other fine, impose

(a) for a category E offence, a fine of not more than three thousand dollars,

(b) for a category F offence, a fine of not more than nine thousand dollars,

(c) for a category G offence, a fine of not more than twelve thousand dollars,

(d) for a category H offence, a fine of not more than twenty thousand dollars,

(e) for a category I offence, a fine of not more than thirty-five thousand dollars,

(e.1) for a category J offence, a fine of not more than fifty thousand dollars, or

(f) for an offence other than a categorized offence, a fine of not more than an amount calculated at the rate of one hundred dollars for every day of the term of imprisonment permitted under the Act that creates the offence.

70(2) The judge may impose the sentence under subsection (1) in the absence of the defendant.

1990, c.61, s.1.

68(4) Lorsqu'une personne purge déjà une peine d'emprisonnement lorsqu'une peine d'emprisonnement supplémentaire pour laquelle le juge n'ordonne pas qu'elle soit purgée de façon concurrente est imposée, cette peine d'emprisonnement supplémentaire commence lorsque la première peine d'emprisonnement est complètement purgée.

1990, c.18, art.33.

69 Lorsqu'un juge ordonne qu'une peine d'emprisonnement soit purgée de façon intermittente en vertu du paragraphe 68(2) ou ordonne que la peine d'emprisonnement commence à une date qui n'est pas ultérieure au trentième jour qui suit la date de l'imposition de la sentence en vertu du paragraphe 68(3), le juge doit rendre une ordonnance de probation et ordonner au défendeur de respecter les conditions énoncées dans l'ordonnance de probation en tout temps où le défendeur n'est pas incarcéré.

70(1) Lorsque le défendeur est une corporation et que le juge imposerait une sentence d'emprisonnement si le défendeur était un particulier, le juge peut au lieu d'imposer une peine d'emprisonnement, en sus de toute autre amende, imposer

a) pour une infraction de la classe E, une amende d'au plus trois mille dollars,

b) pour une infraction de la classe F, une amende d'au plus neuf mille dollars,

c) pour une infraction de la classe G, une amende d'au plus douze mille dollars,

d) pour une infraction de la classe H, une amende d'au plus vingt mille dollars,

e) pour une infraction de la classe I, une amende d'au plus trente-cinq mille dollars,

e.1) pour une infraction de la classe j, une amende d'au plus cinquante mille dollars, ou

f) pour une infraction autre qu'une infraction classée une amende qui égale au plus un montant calculé au taux de cent dollars pour chaque jour de la peine d'emprisonnement permise en vertu de la Loi qui crée l'infraction.

70(2) Le juge peut imposer la sentence en vertu du paragraphe (1) en l'absence du défendeur.

1990, c.61, art.1.

71(1) Where a judge sentences a defendant to a term of imprisonment, the judge shall issue a warrant of committal in prescribed form, setting out

- (a) the name of the defendant,
- (b) the duration and the date of commencement of the term of imprisonment, and
- (c) if the judge has ordered the term of imprisonment to be served intermittently or to commence on a day later than the day of sentencing, the time at which the defendant is first to report to a correctional institution and the name of the correctional institution to which the defendant is to report at that time.

71(2) A warrant of committal is sufficient authority

- (a) for a peace officer to convey the defendant to a correctional institution for the purpose of committal under the warrant,
- (b) for the reception and detention of the defendant by officers of a correctional institution in accordance with the terms of the warrant, and
- (c) for a peace officer to arrest the defendant and convey the defendant to a correctional institution if the defendant does not report to a correctional institution as required by the warrant.

1990, c.18, s.34.

72 A sentence of imprisonment shall be served in accordance with the *Corrections Act*.

Probation Orders

73(1) A probation order shall be in prescribed form.

73(2) A judge shall not make a probation order in the absence of the defendant.

73(3) For the purposes of subsection (2), a defendant who is not a corporation and who is represented by counsel or agent but is not present personally is absent from the court.

71(1) Lorsqu'un juge impose au défendeur une peine d'emprisonnement, il doit délivrer un mandat d'incarcération selon la formule prescrite, indiquant

- a) le nom du défendeur,
- b) la date à laquelle la peine d'emprisonnement doit commencer et la durée de celle-ci, et
- c) si le juge a ordonné qu'une peine d'emprisonnement soit purgée de façon intermittente ou qu'elle commence plus tard qu'au jour de l'imposition de la sentence, le moment où le défendeur doit se présenter pour la première fois à l'établissement de correction, ainsi que le nom de l'établissement de correction où le défendeur doit se présenter à ce moment.

71(2) Un mandat d'incarcération constitue une autorisation suffisante

- a) pour un agent de la paix pour conduire le défendeur à un établissement de correction afin qu'il y soit incarcéré en vertu du mandat,
- b) pour la prise en charge du défendeur par les fonctionnaires de l'établissement et pour sa détention par ces derniers, conformément aux modalités du mandat, et
- c) pour un agent de la paix pour arrêter le défendeur et le conduire à un établissement de correction s'il ne se présente pas à l'établissement de correction tel qu'exigé par le mandat.

1990, c.18, art.34.

72 Une peine d'emprisonnement doit être purgée conformément aux dispositions de la *Loi sur les services correctionnels*.

Ordonnances de probation

73(1) Une ordonnance de probation doit être rédigée selon la formule prescrite.

73(2) Un juge ne doit pas rendre une ordonnance de probation en l'absence du défendeur.

73(3) Aux fins du paragraphe (2), un défendeur qui n'est pas une corporation et qui est représenté par un avocat ou un représentant et qui n'est pas personnellement présent à la cour est absent de la cour.

73(4) Where a judge acting under section 27, paragraph 28(1)(a) or (b) or subsection 29(1) convicts a defendant in the defendant's absence or where a defendant does not appear at the time and place set for sentencing, that judge may, if considering making a probation order or if notified that the prosecutor intends to ask the judge to make a probation order, issue

(a) a summons for sentencing in prescribed form, or

(b) a warrant in prescribed form for the arrest of the defendant if the judge is of the opinion that the defendant is unlikely to appear or has failed to appear in response to a summons for sentencing.

73(5) A judge who, acting under section 16, convicts a defendant in the defendant's absence, shall not make a probation order.

1990, c.18, s.35; 1991, c.29, s.12; 1994, c.24, s.3.

74(1) A judge shall set out in a probation order the conditions that the defendant

(a) keep the peace and be of good behaviour, and

(b) appear before the court as and when required by the judge.

74(2) A judge who orders a defendant to serve a term of imprisonment intermittently shall, in addition to the conditions referred to in subsection (1), set out in the probation order the condition that the defendant report to a correctional institution at the times stated in the probation order.

74(3) In addition to the conditions referred to in subsections (1) and (2), a judge may include in a probation order any or all of the following conditions:

(a) that the defendant pay compensation or make restitution to a person to whom loss or damage was caused by the offence;

(b) that the defendant perform a community service as set out in the probation order;

73(4) Lorsqu'un juge qui agit en vertu de l'article 27, de l'alinéa 28(1)a) ou b) ou du paragraphe 29(1) déclare défendeur coupable en l'absence de ce dernier ou alors que le défendeur ne comparaît pas à l'heure, la date et l'endroit indiqués pour le prononcé de la sentence, le juge peut, s'il envisage de rendre une ordonnance de probation ou s'il a été avisé du fait que le poursuivant entend demander au juge de rendre une ordonnance de probation délivrer

a) une sommation pour prononcé de la sentence selon la formule prescrite, ou

b) un mandat selon la formule prescrite pour l'arrestation du défendeur si le juge est d'avis qu'à la suite d'une sommation pour prononcé de la sentence, il est peu probable que le défendeur compareisse ou que le défendeur a fait défaut de comparaître à la suite d'une sommation pour prononcé de la sentence.

73(5) Un juge qui, agissant en vertu de l'article 16, condamne le défendeur alors que celui-ci est absent, ne doit pas rendre une ordonnance de probation.

1990, c.18, art.35; 1991, c.29, art.12; 1994, c.24, art.3.

74(1) Le juge doit indiquer dans l'ordonnance de probation comme conditions que le défendeur

a) ne trouble pas l'ordre du public et ait une bonne conduite, et

b) compareisse devant la cour tel qu'exigé et aux moments exigés par le juge.

74(2) Un juge qui ordonne un défendeur de purger une peine d'emprisonnement de façon intermittente doit, en plus des conditions visées au paragraphe (1), indiquer dans l'ordonnance de probation la condition que le défendeur se rapporte à un établissement de correction aux moments mentionnés dans l'ordonnance de probation.

74(3) En plus des conditions visées aux paragraphes (1) et (2), un juge peut inclure dans une ordonnance de probation, une ou l'ensemble des conditions suivantes :

a) que le défendeur s'acquitte de la compensation ou fasse restitution envers une personne qui a subi une perte ou un dommage résultant de la perpétration de l'infraction;

b) que le défendeur accomplisse un service communautaire tel qu'indiqué à l'ordonnance de probation;

(c) that the defendant submit to treatment for alcohol or drug abuse if the judge is satisfied that the defendant is in need of treatment and is a suitable candidate for treatment;

(d) that the defendant attend a program of driver education or improvement if the judge is satisfied that the defendant would benefit from such a program;

(e) that the defendant make reasonable efforts to find and maintain suitable employment or to attend educational or training programs;

(e.1) that the defendant notify the court of any change of residence;

(f) that the defendant report to and be under the supervision of a probation officer or some other person designated by the judge; and

(g) such other reasonable conditions as the judge considers desirable for securing the good conduct of the defendant and for preventing the defendant from committing offences in the future.

74(4) Where the Lieutenant-Governor in Council makes regulations respecting the compensation or restitution that a defendant may be ordered to pay or make, every condition included in a probation order under paragraph (3)(a) shall be in accordance with those regulations.

74(5) A judge shall not include a condition under paragraph (3)(a) in a probation order unless

(a) the nature and amount of the compensation or restitution to be paid or made is readily ascertainable, and

(b) the amount is not in excess of three thousand dollars, unless the defendant consents to a greater amount.

74(6) A judge shall not include a condition under paragraph (3)(b) or (f) in a probation order except on the recommendation of a probation officer.

74(7) Notwithstanding subsection (1), a judge may make a probation order in which the only condition is a condition under paragraph (3)(a).

c) que le défendeur se soumette à un traitement de désintoxication si le juge est convaincu que le défendeur a besoin de ce traitement et que celui-ci est un candidat convenable pour ce traitement;

d) que le défendeur suive un programme de conduite automobile ou de perfectionnement de conduite automobile, si le juge est convaincu que le défendeur bénéficierait d'un tel programme;

e) que le défendeur fasse des efforts raisonnables pour se trouver un emploi convenable et pour le maintenir ou pour poursuivre des études ou des cours de formation;

e.1) que le défendeur avise la cour de tout changement de résidence;

f) que le défendeur se présente à un agent de probation et qu'il se soumette à la surveillance de celui-ci ou de toute autre personne désignée par le juge; et

g) toutes autres conditions raisonnables que le juge estime souhaitables afin d'assurer la bonne conduite du défendeur ou afin d'empêcher le défendeur de commettre des infractions à l'avenir.

74(4) Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil établit des règlements concernant la compensation ou la restitution qui peut être ordonnée au défendeur de payer ou de faire, chacune des conditions comprises dans l'ordonnance de probation en vertu de l'alinéa (3)a doit être conforme à ces règlements.

74(5) Le juge ne doit pas inclure dans une ordonnance de probation une condition en vertu de l'alinéa (3)a à moins que

a) la nature et le montant de la compensation ou de restitution à être payée ou faite peuvent être déterminés aisément, et

b) le montant ne dépasse pas trois mille dollars à moins que le défendeur ne consente à un montant plus élevé.

74(6) Un juge ne doit pas inclure une condition en vertu de l'alinéa (3)b ou f) dans une ordonnance de probation sauf sur la recommandation d'un agent de probation.

74(7) Nonobstant le paragraphe (1), un juge peut rendre une ordonnance de probation dans laquelle la seule condition est une condition en vertu de l'alinéa (3)a.

74(8) Where a probation order is made in relation to a corporation, the judge may, notwithstanding subsection (1), include in the probation order only such conditions as the judge considers reasonable to impose on a corporate defendant.

1990, c.18, s.36.

75(1) The money payable by a defendant in accordance with a condition under paragraph 74(3)(a) shall be paid into court to be forwarded to the person to whom the compensation or restitution is to be paid or made.

75(2) Where money that is to be paid into court under subsection (1) is not paid in accordance with the order, the judge, if satisfied on *ex parte* application by the prosecutor that it is appropriate to do so, may issue

(a) an order for seizure and sale in accordance with section 88, or

(b) a payment order in accordance with section 89,

and if such an order is issued the order shall be executed or dealt with as if the defendant were in default of payment of a fine except that the money recovered, when paid to the court, shall be forwarded to the person to whom the compensation or restitution is to be paid or made.

1990, c.18, s.37; 1991, c.29, s.13.

76(1) A judge making a probation order shall specify in the probation order the period of time for which it is to remain in force.

76(2) A probation order shall not remain in force for a period of more than two years after the date when the order takes effect.

76(3) A probation order takes effect

(a) on the date on which the order is made, or

(b) where the defendant is sentenced to imprisonment, other than a sentence of imprisonment to be served intermittently or a sentence of imprisonment that commences on a day later than the day of sentencing, on the expiration of that sentence.

1990, c.18, s.38.

74(8) Lorsqu'une ordonnance de probation est rendue à l'égard d'une corporation, le juge peut, nonobstant le paragraphe (1), inclure dans l'ordonnance de probation seulement les conditions que le juge estime raisonnables d'imposer à une corporation défenderesse.

1990, c.18, art.36.

75(1) L'argent payable par un défendeur conformément à une condition en vertu de l'alinéa 74(3)a), doit être payé à la cour, pour être expédié à la personne au bénéfice de qui la compensation doit être payée ou la restitution doit être faite.

75(2) Lorsque l'argent qui est payable à la cour en vertu du paragraphe (1), n'est pas payé conformément à l'ordonnance, le juge peut, s'il est convaincu à la suite de la demande *ex parte* du poursuivant qu'il est approprié de le faire, délivrer

a) une ordonnance de saisie et vente conformément à l'article 88, ou

b) une ordonnance de paiement conformément à l'article 89,

et si une telle ordonnance est délivrée, l'ordonnance doit être exécutée ou il doit en être disposé comme si le défendeur avait fait défaut de payer l'amende sauf que l'argent recouvré, lorsque versé à la cour, doit être expédié à la personne au bénéfice de qui la compensation doit être payée ou la restitution doit être faite.

1990, c.18, art.37; 1991, c.29, art.13.

76(1) Le juge qui délivre une ordonnance de probation doit y spécifier la période pendant laquelle elle demeure en vigueur.

76(2) Une ordonnance de probation ne doit pas demeurer en vigueur pour plus de deux ans après la date où l'ordonnance prend effet.

76(3) Une ordonnance de probation prend effet

a) à la date où elle est rendue, ou

b) lorsque le défendeur est condamné à une peine d'emprisonnement, sauf une peine d'emprisonnement à être purgée de façon intermittente ou une peine d'emprisonnement qui commence à une date ultérieure à la date où la sentence est imposée, à l'expiration de cette sentence.

1990, c.18, art.38.

77(1) A judge shall, after making a probation order,

- (a) cause the order to be read by or to the defendant,
- (b) explain or cause to be explained to the defendant the purpose and effect of the order, and
- (c) cause a copy of the order to be served on the defendant.

77(2) After the judge has complied with subsection (1), the defendant shall sign the order acknowledging receipt of a copy of the order and that the purpose and effect of the order have been explained.

77(3) Where the defendant is a corporation, the probation order may be read or explained to and signed by any person described by subsection 102(2) who is in court in behalf of the corporation and, without limiting section 101, service on that person is service on the corporation.

77(4) The failure of the defendant to sign a probation order in accordance with subsection (2) or (3) does not affect the validity of the order.

1990, c.18, s.39.

78(1) A judge may, at any time, upon the application of the defendant or prosecutor with notice to the other, after a hearing or, with the consent of the defendant and the prosecutor, without a hearing, alter a probation order by

- (a) making any changes in or additions to the conditions set out in the probation order that the judge considers desirable,
- (b) relieving the defendant, either absolutely or upon such terms or for such period of time as the judge considers desirable, of compliance with any condition set out in the probation order, or
- (c) terminating the probation order.

78(2) A judge who alters a probation order under subsection (1) shall

- (a) sign the altered probation order,

77(1) Le juge doit, après avoir rendu une ordonnance de probation

- a) la faire lire par le défendeur ou lui en faire donner lecture,
- b) en expliquer, ou en faire expliquer, le but et les effets au défendeur, et
- c) en faire signifier une copie au défendeur.

77(2) Après que le juge eut satisfait aux exigences du paragraphe (1), le défendeur appose sa signature sur l'ordonnance, attestant qu'il en a reçu copie et que le but et les effets lui en ont été expliqués.

77(3) Lorsque le défendeur est une corporation, l'ordonnance de probation peut être lue ou expliquée à toute personne décrite par le paragraphe 102(2) qui représente la corporation à la cour et signée par elle et, sans limiter la portée de l'article 101, la signification à cette personne est une signification à la corporation.

77(4) Le défaut par le défendeur d'apposer sa signature sur l'ordonnance de probation conformément au paragraphe (2) ou (3), ne porte aucune atteinte à la validité de l'ordonnance.

1990, c.18, art.39.

78(1) Le juge peut, à tout moment, à la demande du défendeur ou du poursuivant, après l'audition si l'autre partie a été avisée de la demande, ou sans audition si le défendeur et le poursuivant y consentent, modifier une ordonnance de probation

- a) en apportant aux conditions établies dans l'ordonnance toutes modifications ou additions qui, de l'avis du juge, s'avèrent souhaitables,
- b) en relevant le défendeur, soit complètement, soit selon les modalités ou soit pour le laps de temps que le juge estime souhaitable, de l'obligation d'observer toute condition mentionnée dans l'ordonnance de probation, ou
- c) en mettant fin à l'ordonnance de probation.

78(2) Un juge qui modifie une ordonnance de probation en vertu du paragraphe (1), doit

- a) signer l'ordonnance de probation modifiée,

(b) cause the defendant to be informed of the alteration, and

(c) cause a copy of the altered probation order to be served on the defendant.

79(1) A defendant who, while bound by a probation order, wilfully fails or refuses to comply with a condition of the probation order, commits a category F offence.

79(2) A judge imposing sentence for an offence under subsection (1) may, in addition to imposing any sentence that the judge may impose under paragraph 51(b) or (d),

(a) notwithstanding subsection 76(2), extend the existing probation order for a period of not more than one year, or

(b) terminate the existing probation order.

1990, c.18, s.40.

80 Where a defendant who is bound by a probation order is imprisoned in respect of an offence other than the offence in respect of which the probation order was made, the defendant remains bound by the probation order except in so far as the term of imprisonment renders it impossible for the time being for the defendant to comply with the order.

Enforcement of Fines

80.1 For the purposes of the provisions of this Act relating to the payment and enforcement of fines, any reference to a fine shall be deemed to be a reference to the sum that represents the combined total of a fine imposed under this Act and a surcharge, if any is payable, under the *Victims Services Act*.

1990, c.18, s.41.

81(1) A fine imposed in the presence of the defendant shall be paid to the office of the court within fifteen days after its imposition.

81(2) A fine imposed in the absence of the defendant shall be paid to the office of the court within forty-five days after its imposition.

b) faire en sorte que le défendeur soit avisé de la modification, et

c) faire signifier une copie de l'ordonnance de probation modifiée au défendeur.

79(1) Un défendeur qui, alors qu'il est soumis à une ordonnance de probation délibérément fait défaut ou refuse de se conformer à une condition de l'ordonnance de probation, commet une infraction de la classe F.

79(2) Un juge qui impose une sentence pour une infraction au paragraphe (1) peut, en plus d'une sentence qu'il peut imposer en vertu de l'alinéa 51b) ou d),

a) nonobstant le paragraphe 76(2), prolonger la durée de l'ordonnance de probation existante pour une période d'un an au plus, ou

b) mettre fin à l'ordonnance de probation existante.

1990, c.18, art.40.

80 Lorsque le défendeur déjà soumis à une ordonnance de probation est incarcéré relativement à une infraction autre que l'infraction pour laquelle l'ordonnance a été rendue, il demeure soumis à l'ordonnance de probation sauf dans la mesure où la peine d'emprisonnement empêche temporairement le défendeur de s'y conformer.

Exécution du paiement des amendes

80.1 Aux fins des dispositions de la présente loi concernant le paiement et l'exécution du paiement des amendes, tout renvoi à une amende est réputé être un renvoi à la somme qui représente le total combiné de l'amende imposée en vertu de la présente loi et du montant supplémentaire s'il y a un de payable, imposé en vertu de la *Loi sur les services aux victimes*.

1990, c.18, art.41.

81(1) Une amende imposée en présence du défendeur doit être payée au greffe de la cour dans les quinze jours après son imposition.

81(2) Une amende imposée en l'absence du défendeur doit être payée au greffe de la cour dans les quarante-cinq jours après son imposition.

81(3) Notwithstanding subsections (1) and (2),

(a) a judge may order a time for payment of the fine earlier than that stated in subsection (1) or (2), and

(b) a judge, on the request of the defendant, may extend the time for payment of a fine for a period not exceeding forty-five days.

1990, c.18, s.42.

82 A judge may, if considering the time for payment of a fine or the means of enforcement of a fine, make such inquiries, on oath or solemn affirmation or otherwise, of and concerning the defendant as the judge considers necessary, but the defendant shall not be compelled to answer.

1990, c.18, s.43.

83 Part payment of a fine shall not be accepted by the office of the court except where under paragraph 15(3)(b) the fixed penalty is applied towards discharge of the fine.

1990, c.18, s.44.

84(1) Where the judge is of the opinion that a defendant may, by leaving the Province or otherwise, attempt to evade payment of the fine, the judge may order immediate payment of the fine.

84(2) Where the defendant does not pay the fine immediately as ordered by the judge, the judge may issue a warrant of committal in prescribed form for the imprisonment of the defendant.

84(3) The defendant shall be detained under the warrant of committal issued under subsection (2) until

(a) the fine is paid,

(b) the defendant has entered into a recognizance in prescribed form, with or without sureties, in such amount and with such conditions as are appropriate, in the opinion of the judge, to ensure payment of the fine, or

(c) the defendant has been detained in custody for such time as would, taking into account any payment

81(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2),

a) un juge peut ordonner un moment pour le paiement d'une amende plus rapproché que celui énoncé au paragraphe (1) ou (2), et

b) un juge peut, sur demande du défendeur, prolonger le délai pour le paiement d'une amende pour une période ne dépassant pas quarante-cinq jours.

1990, c.18, art.42.

82 Le juge peut, s'il étudie la possibilité d'accorder un délai pour le paiement d'une amende ou les moyens de faire exécuter le paiement de l'amende, faire les enquêtes sous serment ou par affirmation solennelle ou autrement, sur le défendeur et concernant celui-ci, qu'il estime nécessaires, mais auxquelles le défendeur ne peut être contraint d'y répondre.

1990, c.18, art.43.

83 Un paiement partiel d'une amende ne doit pas être accepté par le greffe de la cour sauf lorsqu'en vertu de l'alinéa 15(3)b), la pénalité prévue est imputée sur le paiement de l'amende.

1990, c.18, art.44.

84(1) Lorsque le juge est d'avis que le défendeur peut en quittant la province ou autrement, essayer de se soustraire au paiement de l'amende, le juge peut ordonner le paiement immédiat de l'amende.

84(2) Si le défendeur ne paie pas l'amende immédiatement tel qu'ordonné par le juge, le juge peut délivrer un mandat d'incarcération selon la formule prescrite, pour l'incarcération du défendeur.

84(3) Le défendeur doit être détenu en vertu du mandat d'incarcération délivré en vertu du paragraphe (2) jusqu'à ce que

a) l'amende soit payée,

b) le défendeur ait contracté un engagement selon la formule prescrite, avec ou sans caution, pour un montant et aux conditions qui sont appropriées de l'avis du juge pour assurer le paiement de l'amende, ou

c) le défendeur ait été détenu pour une période qui en prenant en considération un paiement quelconque fait

which may have been made in respect of the offence, discharge payment of the fine under subsection 91(3) and section 92.

1990, c.18, s.45.

85(1) Where the Lieutenant-Governor in Council has established by regulation a fine-option program under which a fine may be discharged by means of credit for work performed, a defendant who is unable to pay a fine may apply to a probation officer to be admitted into a fine-option program.

85(2) Where a probation officer is satisfied that the defendant satisfies the conditions established by regulation, the probation officer may admit the defendant into a fine-option program.

85(2.1) A probation officer shall not admit into a fine-option program a defendant who is detained under section 84.

85(2.2) A probation officer may admit into a fine-option program a defendant who is in default of payment of a fine if the probation officer is satisfied that action to enforce payment of the fine will be suspended while the defendant is in the fine-option program.

85(3) A probation officer shall, when a defendant is admitted into a fine-option program file with the office of the court a notice in prescribed form of the defendant's admission into the program.

85(4) Where a notice of admission is filed with the office of the court under subsection (3), no order or warrant shall subsequently be issued under section 87 unless a probation officer files with the office of the court a notice in prescribed form of the defendant's failure to discharge the fine in accordance with the fine-option program.

85(5) A notice of failure to discharge the fine shall state the amount of the fine that, taking into account the credits earned by the defendant for work performed under the fine-option program, remains outstanding.

85(6) A probation officer shall file with the office of the court a notice in prescribed form of discharge of fine when the defendant has discharged the fine under the fine-option program.

relativement à l'infraction, le libérerait du paiement de l'amende en vertu du paragraphe 91(3) et de l'article 92.

1990, c.18, art.45.

85(1) Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil a établi par règlement un programme d'option-amende en vertu duquel une amende peut être acquittée au moyen de crédits pour l'exécution d'un travail, un défendeur qui n'a pas les moyens de payer une amende peut, faire une demande à un agent de probation pour être admis dans un programme d'option-amende.

85(2) Lorsqu'un agent de probation est convaincu que le défendeur remplit les conditions établies par règlement, il peut admettre le défendeur dans un programme d'option-amende.

85(2.1) Un agent de probation ne peut admettre au programme d'option-amende un défendeur qui est détenu en vertu de l'article 84.

85(2.2) Un agent de probation peut admettre au programme d'option-amende un défendeur qui a fait défaut de payer une amende s'il est convaincu que les recours pour faire exécuter le paiement de l'amende seront suspendus alors que le défendeur est inscrit au programme d'option-amende.

85(3) Un agent de probation doit, lorsqu'un défendeur est admis dans un programme d'option-amende déposer au greffe de la cour un avis selon la formule prescrite de l'admission du défendeur au programme.

85(4) Lorsqu'un avis de l'admission est déposé au greffe de la cour en vertu du paragraphe (3), aucune ordonnance ou mandat ne peuvent être subséquemment délivrés en vertu de l'article 87 à moins que l'agent de probation ne dépose au greffe de la cour un avis selon la formule prescrite attestant de l'échec du défendeur de s'acquitter de l'amende conformément au programme d'option-amende.

85(5) Un avis attestant de l'échec de s'acquitter de l'amende doit indiquer le montant de l'amende qui en tenant compte des crédits gagnés par le défendeur pour l'exécution d'un travail en vertu du programme d'option-amende demeure en souffrance.

85(6) Un agent de probation doit déposer au greffe de la cour un avis de libération de l'amende selon la formule prescrite lorsque le défendeur s'est acquitté de l'amende en vertu du programme d'option-amende.

85(7) Where a notice of discharge of fine is filed with the office of the court under subsection (6), the defendant shall be deemed to have paid the fine in full.

1990, c.18, s.46.

86 A defendant is in default of payment of a fine if the fine has not been fully paid within the time set by or under section 81.

1990, c.18, s.47.

87 Where the defendant is in default of payment of a fine, a judge may, subject to subsections 54(3) and 85(4) and as determined by the judge under paragraph 46(d), issue

(a) an order for seizure and sale in accordance with section 88,

(b) a payment order in accordance with section 89,

(c) a suspension order in accordance with section 90,

(d) a warrant of committal in accordance with section 91.

1990, c.18, s.48; 1991, c.29, s.14.

88(1) An order for seizure and sale in prescribed form shall be directed to a sheriff, setting out

(a) the identity of the defendant who is in default of payment of the fine, and

(b) the amount of the fine that is due and payable.

88(2) Except as otherwise provided by regulation, the sheriff shall execute the order for seizure and sale and shall deal with the proceeds of the execution in the same manner as a sheriff is authorized to execute and deal with the proceeds of an order for seizure and sale issued out of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

1991, c.29, s.15.

89(1) For the purposes of this section

“third party” means a person from whom money is, or will become, due and payable to the defendant.

89(2) A payment order in prescribed form shall direct a third party to pay to the office of the court the amount of

85(7) Lorsqu'un avis de libération de l'amende est déposé au greffe de la cour en vertu du paragraphe (6), le défendeur est réputé avoir payé la totalité de l'amende.

1990, c.18, art.46.

86 Un défendeur fait défaut à l'égard du paiement de l'amende si celle-ci n'a pas été payée dans sa totalité dans le délai établi par l'article 81 ou en vertu de celui-ci.

1990, c.18, art.47.

87 Lorsque le défendeur fait défaut de payer une amende, un juge peut, sous réserve des paragraphes 54(3) et 85(4) et tel que déterminé par le juge en vertu de l'alinéa 46d), délivrer

a) une ordonnance de saisie et vente conformément à l'article 88,

b) une ordonnance de paiement conformément à l'article 89,

c) une ordonnance de suspension conformément à l'article 90,

d) un mandat d'incarcération conformément à l'article 91.

1990, c.18, art.48; 1991, c.29, art.14.

88(1) Une ordonnance de saisie et vente, selon la formule prescrite doit être destinée à un shérif, indiquant

a) l'identité du défendeur qui fait défaut de payer l'amende, et

b) le montant de l'amende qui est dû et payable.

88(2) Sauf lorsqu'il est prévu autrement par règlement, le shérif doit exécuter l'ordonnance de saisie et vente et le produit de cette exécution doit être traité de la même manière que le shérif est autorisé à exécuter et à traiter le produit d'une ordonnance de saisie et vente délivrée par la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

1991, c.29, art.15.

89(1) Aux fins du présent article

« tierce partie » désigne une personne qui doit ou devra de l'argent au défendeur.

89(2) Une ordonnance de paiement selon la formule prescrite doit ordonner à la tierce partie de payer au greffe

the fine at such times and in such amounts of money as are set out in the payment order.

89(3) A judge who issues a payment order shall cause it to be served on the third party.

89(4) A third party who, having been served with a payment order, fails without reasonable excuse to comply with the order, commits a category E offence.

89(5) An amount of money paid by a third party under a payment order discharges, to the extent of the payment,

(a) the fine that is due and payable by the defendant, and

(b) the debt owing from the third party to the defendant.

89(6) The third party upon whom a payment order is served or the defendant may apply to the judge for variation or cancellation of the payment order.

89(7) Any assignment of wages or of debt made by a defendant, and any other transaction entered into by a defendant, is void if the assignment or other transaction is made or entered into for the purpose of avoiding compliance with a payment order.

89(8) An employer shall not dismiss, suspend, lay off, penalize, discipline or discriminate against an employee for any reason that is in any way related to the issuing of a payment order.

89(9) An employer who violates subsection (8) commits a category E offence.

89(10) This section binds the Crown in right of the Province.

90(1) In this section

“licence” means any licence, permit, registration, privilege or similar authorization held, enjoyed, issued or granted to the defendant under an Act;

“licensing authority” means the person or body that granted or issued the licence.

de la cour le montant de l’amende aux moments et aux montants indiqués dans l’ordonnance de paiement.

89(3) Un juge qui délivre une ordonnance de paiement doit la faire signifier à la tierce partie.

89(4) Une tierce partie qui, alors qu’une ordonnance de paiement lui a été signifiée, fait défaut sans excuse raisonnable de se conformer à l’ordonnance commet une infraction de la classe E.

89(5) Un montant payé par une tierce partie en vertu d’une ordonnance de paiement libère dans la mesure du paiement,

a) l’amende qui est due et payable par le défendeur, et

b) la dette due par la tierce partie au défendeur.

89(6) Une tierce partie à qui une ordonnance de paiement est délivrée ou le défendeur peut demander au juge une modification ou une annulation de l’ordonnance de paiement.

89(7) Une cession de salaire ou de créance faite par un défendeur, ainsi que toute autre transaction contractée par le défendeur est nulle dans la mesure où elle a été contractée afin de ne pas avoir à respecter une ordonnance de paiement.

89(8) Un employeur ne peut renvoyer, suspendre, licencier ou pénaliser un employé, ni prendre à son égard de mesures disciplinaires ou discriminatoires pour un motif rattaché de quelque façon à la délivrance d’une ordonnance de paiement.

89(9) Une employeur qui contrevient au paragraphe (8) commet une infraction de la classe E.

89(10) Le présent article lie la Couronne du chef de la province.

90(1) Dans le présent article

« autorité qui délivre les licences » désigne la personne ou l’organisme qui a accordé ou délivré la licence.

« licence » désigne une licence, un permis, un enregistrement, un privilège ou autre autorisation semblable délivré, accordé au défendeur ou dont le défendeur est titulaire ou dont il jouit en vertu d’une Loi;

90(2) A suspension order may be issued in respect of a licence that is specified by regulation as subject to suspension for default of payment of a fine imposed for a prescribed offence.

90(3) A suspension order in prescribed form shall state that if the defendant does not pay the fine to the court within thirty days after the date of the suspension order the licence specified in the order shall be suspended as soon as that period expires.

90(4) Where the fine is not paid within the period stated in subsection (3), the licence is suspended and shall remain suspended until the fine is paid or otherwise discharged.

90(5) The licensing authority shall be notified of the suspension of any licence and of the termination of the suspension of any licence under subsection (4).

1990, c.18, s.49.

91(1) A warrant of committal in prescribed form may be issued in relation to a defendant

(a) if an order for seizure and sale has been issued in respect of a defendant who is not a corporation, when the sheriff returns the order for seizure and sale to the office of the court accompanied by a statement in prescribed form to the effect that the order cannot be executed or that the execution of the order has not resulted in full payment of the fine,

(b) if a payment order has been issued, when payment is not made to the office of the court in accordance with the terms of the order,

(c) if a suspension order has been issued, when thirty days have elapsed from the date of service of the order and the fine has not been paid, and

(d) in any other case, when a defendant who is not a corporation is in default of payment of a fine.

91(2) A warrant of committal is sufficient authority

(a) for a peace officer to arrest the defendant and convey the defendant to a correctional institution for the purpose of committal under the warrant, and

90(2) Une ordonnance de suspension peut être délivrée relativement à une licence qui est, par règlement, spécifiée comme étant sujette à une suspension pour le défaut de paiement d'une amende imposée pour une infraction prescrite.

90(3) Une ordonnance de suspension selon la formule prescrite doit mentionner que, si le défendeur ne paie pas l'amende à la cour dans les trente jours suivant la date de l'ordonnance de suspension, la licence spécifiée dans l'ordonnance doit être suspendue aussitôt que ce délai sera expiré.

90(4) Lorsque l'amende n'est pas payée durant le délai mentionné au paragraphe (3), la licence est suspendue jusqu'à ce que l'amende soit payée ou acquittée autrement.

90(5) L'autorité qui délivre les licences doit être avisée de la suspension de toute licence et de la fin de la suspension de toute licence en vertu du paragraphe (4).

1990, c.18, art.49.

91(1) Un mandat d'incarcération selon la formule prescrite peut être délivré à l'égard d'un défendeur

(a) si une ordonnance de saisie et vente a été délivrée relativement à un défendeur qui n'est pas une corporation, lorsque le shérif rapporte l'ordonnance de saisie et vente au greffe de la cour accompagnée d'une déclaration selon la formule prescrite à l'effet que l'ordonnance ne peut être exécutée ou que l'exécution de l'ordonnance n'a pas eu comme résultat que l'amende soit payée en totalité,

(b) si l'ordonnance de paiement a été délivrée, lorsque le paiement n'est pas fait au greffe de la cour conformément aux modalités de l'ordonnance,

(c) si l'ordonnance de suspension a été délivrée, dans les trente jours qui se sont écoulés à partir de la date de signification de l'ordonnance et l'amende n'a pas été payée, et

(d) dans tous les autres cas, lorsque le défendeur qui n'est pas une corporation fait défaut de payer l'amende.

91(2) Un mandat d'incarcération constitue une autorisation suffisante

(a) pour un agent de la paix pour arrêter le défendeur et conduire le défendeur dans un établissement de correction afin qu'il y soit incarcéré en vertu du mandat, et

(b) for the reception and detention of the defendant by officers of a correctional institution in accordance with the terms of the warrant.

91(3) Imprisonment under a warrant issued under subsection (1) shall be for three days, plus one day for each fifty dollars or part of fifty dollars of the fine, subject to a maximum period of one hundred and eighty days.

1990, c.18, s.50; 1991, c.29, s.16; 1992, c.41, s.4.

92(1) Where a warrant of committal is issued as a result of default of payment of a fine, the term of imprisonment calculated under subsection 91(3) shall, upon any payment being made in respect of the fine to the person who has lawful custody of the defendant, be reduced by a number of days bearing as nearly as possible the same proportion to the number of days in the term as the payment made bears to the total fine.

92(2) No amount offered in part payment of a fine shall be accepted unless it is sufficient to secure reduction of the term of imprisonment by one day, or some multiple thereof.

92(3) The person who has lawful custody of the defendant shall, when the fine is discharged, either by payment of the fine or by serving the term of imprisonment or partly in the one way and partly in the other, forward to the office of the court a notice in prescribed form of discharge of fine, accompanied by any payment received in respect of the fine.

Injunctions

93(1) Where a person has been charged with or convicted of an offence, the Attorney General may, through an agent instructed for the purpose, apply by way of Notice of Application to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for an injunction restraining the person charged with or convicted of the offence from committing or continuing to commit that offence in the future.

93(2) Where the judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick is satisfied

(a) that it is probable that the person will in the future commit or continue to commit the offence, and

b) pour la prise en charge et la détention du défendeur par les fonctionnaires d'un établissement de correction conformément aux modalités du mandat.

91(3) L'incarcération en vertu d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1) doit être de trois jours, plus un jour pour chaque cinquante dollars ou partie de cinquante dollars de l'amende, sous réserve d'une période maximale de cent quatre-vingt jours.

1990, c.18, art.50; 1991, c.29, art.16; 1992, c.41, art.4.

92(1) Lorsqu'un mandat d'incarcération est délivré en raison du défaut de paiement d'une amende, la peine d'emprisonnement calculée en vertu du paragraphe 91(3) doit, sur tout paiement effectué relativement à l'amende à la personne qui a la garde légale du défendeur, être réduite du nombre de jours ayant le même rapport avec la durée de l'incarcération qu'entre le paiement fait et l'amende globale.

92(2) Ne doit pas être acceptée en paiement partiel d'une amende une somme qui ne serait pas suffisante pour assurer une réduction de la peine d'emprisonnement d'un jour ou d'un multiple d'un jour.

92(3) La personne qui a la garde légale du défendeur doit, lorsque l'amende est acquittée, soit par le paiement de l'amende ou en purgeant la peine d'emprisonnement ou, en partie en payant l'amende et en partie en purgeant la peine d'emprisonnement, faire parvenir au greffe de la cour un avis de libération de l'amende en la forme prescrite, accompagné de tout paiement reçu relativement à l'amende.

Injunctions

93(1) Lorsqu'une personne a été accusée ou déclarée coupable d'une infraction, le procureur général peut, par l'intermédiaire d'un représentant à qui on a donné des instructions à cet effet, demander à un juge de la Cour du Banc de la Reine, par voie d'avis de requête, une injonction empêchant la personne accusée ou déclarée coupable d'une infraction de commettre l'infraction ou de continuer la perpétration de l'infraction à l'avenir.

93(2) Le juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut accorder une injonction selon les modalités et pour la durée qu'il peut ordonner dans l'injonction lorsqu'il est convaincu

a) qu'il est probable que la personne commette l'infraction ou continuera la perpétration de l'infraction à l'avenir, et

(b) that it is appropriate in all the circumstances, having regard to the provisions of this Act and the Act that creates the offence, and to the powers of a judge under either Act, that the person be restrained by injunction from committing or continuing to commit that offence in the future,

the judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick may grant the injunction, upon such terms and for such duration as the judge may order in the injunction.

93(3) An injunction granted under this section may be enforced in the same manner as an injunction granted to enjoin a civil wrong.

PART III

GENERAL PROVISIONS

94(1) Every person who is a party to an offence may be charged with, convicted of and sentenced for that offence.

94(2) The following persons are parties to an offence:

- (a) a person who commits an offence,
- (b) a person who aids or abets another person in committing or otherwise being a party to an offence,
- (c) a person at whose instigation another person commits or is otherwise a party to an offence,
- (d) a person who participates in an agreement in consequence of which another person commits or is otherwise a party to an offence which was likely to result from the agreement,
- (e) a person on whose behalf another person commits or is otherwise a party to an offence, unless
 - (i) the person first mentioned did not know that the offence was to be committed, or
 - (ii) the person first mentioned took reasonable steps to prevent the commission of the offence,

b) qu'il est approprié en toutes circonstances, eu égard aux dispositions de la présente loi et de la Loi qui crée l'infraction et aux pouvoirs d'un juge en vertu d'une ou de l'autre de ces lois que la personne soit empêchée par l'injonction de commettre l'infraction ou de continuer la perpétration l'infraction à l'avenir.

93(3) Une injonction accordée en vertu du présent article peut être exécutée de la même manière qu'une injonction à l'égard d'un méfait civil.

PARTIE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

94(1) Chacune des personnes qui est partie à une infraction peut être accusée de cette infraction, déclarée coupable de cette infraction et se voir imposer une sentence pour cette infraction.

94(2) Les personnes suivantes sont parties à une infraction :

- a) une personne qui commet une infraction,
- b) une personne qui aide ou encourage une autre personne à commettre une infraction ou à être autrement partie à une infraction,
- c) une personne à l'instigation de laquelle une autre personne commet une infraction ou est autrement partie à une infraction,
- d) une personne participe à une entente en conséquence de laquelle une autre personne commet une infraction ou est autrement partie à une infraction laquelle a vraisemblablement résulté de l'entente,
- e) une personne pour le compte de qui une autre personne commet une infraction ou est autrement partie à une infraction, à moins que
 - (i) la première personne citée ne savait pas que l'infraction serait commise, ou
 - (ii) la première personne citée a pris les mesures raisonnables pour prévenir la perpétration de l'infraction,

(f) a person who is the employer or principal of a person who, in the course of employment or agency, commits or is otherwise a party to an offence, unless the employer or principal establishes

(i) that the employer or principal did not know of or consent to the action or omission of the employee or agent, and

(ii) that the employer or principal exercised all due diligence to prevent the action or omission of the employee or agent,

(g) a person who, being an officer or director of a corporation that commits or is otherwise a party to an offence, directs, authorizes, assents to or acquiesces in the action or omission of the corporation, and

(h) a person who

(i) is the supervisor of some other person who, in the course of employment, commits or is otherwise party to an offence that the supervisor ought reasonably to have prevented from occurring, and

(ii) fails to exercise due diligence to prevent the action or omission of the person supervised.

94(3) For the purpose of establishing that a person is a party to an offence, it is not necessary that any person other than the person charged should have been specifically identified, charged or convicted as having committed or otherwise been a party to the offence, and it is sufficient to establish as a matter of evidence

(a) that an offence has been committed by some person, or

(b) that a person who cannot be convicted of an offence has done something which, if done by a person liable to conviction, would have constituted an offence.

1990, c.18, s.51.

95 Where an Act creates an offence but does not prescribe a limitation period within which proceedings may be commenced, proceedings shall be commenced within six months after the date on which the offence was, or is alleged to have been, committed.

f) la personne qui est l'employeur ou le commettant d'une personne qui, au cours de son emploi ou de sa représentation, commet une infraction ou est autrement partie à une infraction, à moins que l'employeur ou le commettant ne puisse établir

(i) qu'il n'était pas au courant des gestes ou de l'omission de l'employé ou du représentant ou n'y a pas consenti, et

(ii) qu'il a exercé toute diligence raisonnable pour prévenir l'accomplissement des gestes ou de l'omission de l'employé ou du représentant,

g) une personne alors qu'elle est un dirigeant ou un directeur d'une corporation qui commet une infraction ou est autrement partie à une infraction, dirige, autorise, consent ou acquiesce aux gestes ou à l'omission de la corporation, et

h) une personne qui

(i) étant le surveillant d'une autre personne qui, au cours de son emploi commet une infraction ou est autrement partie à une infraction que le surveillant aurait raisonnablement pu prévenir, et

(ii) le surveillant n'a pas exercé toute diligence raisonnable pour prévenir les gestes ou l'omission de la personne supervisée.

94(3) Aux fins d'établir si une personne est partie à une infraction, il n'est pas nécessaire qu'une personne autre que la personne qui est accusée de l'infraction soit identifiée, accusée ou déclarée coupable de l'infraction spécifiquement ou d'avoir été autrement partie à l'infraction, et il est suffisant d'établir en preuve

a) que l'infraction a été commise par une personne, ou

b) qu'une personne qui ne peut être déclarée coupable d'une infraction a fait quelque chose qui, si faite par une personne passible d'être déclarée coupable, eût constitué une infraction.

1990, c.18, art.51.

95 Lorsqu'une Loi crée une infraction mais ne prescrit pas de délai de prescription à l'intérieur duquel les procédures peuvent être intentées, celles-ci doivent être intentées dans un délai de six mois après la date où l'infraction a été commise ou après la date où l'infraction est alléguée avoir été commise.

96(1) A prosecutor may withdraw a charge at any time before the taking of evidence.

96(2) A withdrawal of a charge shall not be construed as a dismissal of the charge and shall not preclude the commencement of further proceedings in respect of the alleged offence within the applicable limitation period.

97(1) The Attorney General or counsel instructed by the Attorney General for that purpose may, by direction to the court in which the proceedings are conducted, stay proceedings at any time before judgment.

97(2) When proceedings are stayed under subsection (1) any person who has entered into an undertaking or a recognizance in relation to the proceedings is released from the undertaking or recognizance.

97(3) The Attorney General may remove a stay by direction to the court in which the proceedings were stayed at any time within twelve months after the time the proceedings were stayed, and after the stay is removed the proceedings shall continue from the point they had reached when the stay was entered.

98(1) Every judge has jurisdiction to conduct proceedings under this Act in relation to any offence committed anywhere within the Province.

98(2) Where the judge

(a) before whom the information was laid or with whom the notice of prosecution was filed, or

(b) by whom the plea of a defendant was taken,

has not begun to hear evidence, any judge may try the defendant.

99(1) Subject to subsection (2) and to section 22 of the *Provincial Court Act*, the judge presiding when evidence is first taken at a trial shall preside over the whole of the trial.

99(2) The judge may, on the request of the prosecutor or defendant or without a request, ask the chief judge to designate another judge to conduct the proceedings if it appears to the judge that it would be appropriate in the interests of justice to do so.

96(1) Un poursuivant peut retirer une accusation en tout temps avant que la preuve ne soit recueillie.

96(2) Le retrait d'une accusation ne doit pas constituer un rejet de l'accusation et n'empêche pas d'autres procédures d'être intentées relativement à l'infraction alléguée avant l'expiration du délai de prescription applicable.

97(1) Le procureur général ou l'avocat qui a reçu des instructions du procureur général à cet effet peut, en donnant des directives à la cour où les procédures sont instruites, suspendre les procédures à tout moment avant jugement.

97(2) Lorsque les procédures sont suspendues en vertu du paragraphe (1), une personne qui a contracté une promesse ou un engagement relativement aux procédures est libérée de la promesse ou de l'engagement.

97(3) Le procureur général peut lever la suspension en donnant des directives à la cour devant laquelle les procédures ont été suspendues en tout temps dans un délai de douze mois après la date où les procédures ont été suspendues et celles-ci doivent être continuées du point où elles étaient lors de la levée de la suspension.

98(1) Tout juge a compétence pour instruire des procédures en vertu de la présente loi relativement à des infractions commises où que ce soit dans la province.

98(2) Tout juge peut instruire le procès du défendeur, lorsqu'un juge, sans pour autant commencer à entendre la preuve, n'a fait que

a) recevoir la déposition de la dénonciation ou auprès de qui l'avis de poursuite a été déposé, ou

b) recueillir le plaidoyer d'un défendeur.

99(1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 22 de la *Loi sur la Cour provinciale*, le juge qui préside un procès au moment où l'audition de la preuve débute, doit présider tout le procès.

99(2) Le juge peut, sur la requête du poursuivant ou du défendeur ou sans qu'une requête soit faite, demander au juge en chef qu'il désigne un autre juge pour instruire les procédures s'il appert au juge qu'il serait approprié dans l'intérêt de la justice de le faire.

99(3) Subsection 22(2) of the *Provincial Court Act* applies to the judge designated by the chief judge under subsection (2) to conduct the proceedings.

100 Any period of time or limit prescribed by this Act or the regulations for doing anything other than commencing proceedings, removing a stay of proceedings under subsection 97(3) or resuming proceedings under subsection 110(8) may be extended by the judge before whom the proceedings are conducted, whether or not the prescribed time has expired.

101(1) Except as otherwise provided by this Act or the regulations, any document served under this Act may be served personally or by mail.

101(1.1) Any document served under this Act may be served by serving

- (a) the document itself, or
- (b) a true copy of the document.

101(2) A document that is served personally may be delivered

- (a) to the person personally or, if that person cannot conveniently be found, by leaving it at that person's last known or usual place of residence with a person who appears to be an adult and who appears to reside there with the person to be served,
- (b) in the case of a municipality, to the mayor, deputy mayor, chief administrative officer, clerk, assistant clerk or other chief officer of the municipality or to the solicitor for the municipality,
 - (b.1) in the case of a rural community, to the rural community mayor, rural community deputy mayor, chief administrative officer, rural community clerk, assistant clerk or other chief officer of the rural community or to the solicitor for the rural community, or
- (c) in the case of any other corporation, to an officer, director, attorney for service or agent, or to the manager or a person who appears to be in control or management of any office or other place where the corporation carries on business in the Province.

99(3) Le paragraphe 22(2) de la *Loi sur la Cour provinciale* s'applique au juge désigné par le juge en chef en vertu du paragraphe (2) pour instruire les procédures.

100 Tout délai prescrit par la présente loi ou les règlements pour faire quoi que ce soit autre que d'intenter des procédures, que lever une suspension des procédures en vertu du paragraphe 97(3), que pour continuer les procédures en vertu du paragraphe 110(8) peut être prolongé par le juge devant lequel les procédures sont instruites que le délai de prescription soit expiré ou non.

101(1) Sauf lorsqu'il est prévu différemment par la présente loi ou par les règlements, tout document signifié en vertu la présente loi peut être signifié personnellement ou par courrier.

101(1.1) Tout document signifié en vertu de la présente loi peut être signifié en signifiant

- a) le document lui-même, ou
- b) une copie véritable du document.

101(2) Un document qui est signifié personnellement peut être remis

- a) à la personne personnellement ou si cette personne ne peut être trouvée facilement, en le laissant à son dernier lieu de résidence connue ou son lieu habituel de résidence, à une personne qui semble être un adulte et qui semble résider avec la personne à qui on doit faire la signification,
- b) dans le cas d'une municipalité, au maire, au maire suppléant, au gérant, au secrétaire, au secrétaire adjoint ou un autre dirigeant de la municipalité, ou à l'avocat de la municipalité,
 - b.1) dans le cas d'une communauté rurale, au maire de la communauté rurale, au maire suppléant de la communauté rurale, au gérant, au greffier de la communauté rurale, au greffier-adjoint ou un autre dirigeant de la communauté rurale ou à l'avocat de la communauté rurale, ou
- c) dans le cas de toute autre corporation, à un dirigeant, à un directeur, ou à un procureur pour fin de signification ou un représentant, ou encore au gérant ou à une personne qui semble avoir le contrôle ou la gérance de tout bureau ou autre endroit où la corporation fait des affaires dans la province.

101(3) Notwithstanding paragraph (2)(a), a ticket and an appearance notice may be served only by delivery to a person personally.

101(3) Nonobstant l'alinéa (2)a), un billet de contravention ainsi qu'une citation à comparaître ne peuvent être signifiés qu'en les remettant personnellement à la personne.

101(4) A notice or a document that is served by mail may be addressed

101(4) Un document qui est signifié par courrier peut adressé

(a) where the person to be served is not a corporation, to that person's last known or usual place of residence or business,

a) lorsque la personne à qui la signification doit être faite n'est pas une corporation, à son dernier lieu de résidence connue ou son lieu habituel de résidence ou d'affaires,

(b) where the person to be served is a corporation, to the corporation at its chief place of business or office or at any branch of the corporation or at the address of its attorney for service, or

b) lorsque la personne à qui la signification doit être faite est une corporation, à la principale place d'affaires de cette corporation ou à un bureau ou à une succursale de cette corporation ou à l'adresse de son procureur pour fin de signification, ou

(c) where the person to be served is the holder of a licence or permit issued under an Act administered by the Minister of Transportation, to the address on record with the Registrar of Motor Vehicles.

c) lorsque la personne à qui la signification doit être faite est titulaire d'une licence ou d'un permis délivré en vertu d'une Loi dont l'application est assurée par le ministre des Transports, à l'adresse inscrite auprès du registraire des véhicules à moteur.

101(5) Subject to subsection (6), where any document mailed in accordance with this section is received by the person to whom it was mailed, the date of receipt shall be deemed, in the absence of evidence to the contrary, to have been

101(5) Sous réserve du paragraphe (6), lorsqu'un document mis à la poste conformément au présent article est reçu par le destinataire, la date de la réception est réputée, en l'absence de preuve à l'effet contraire, avoir été

(a) seven days after the date of mailing if the address to which it is mailed is within the Province, or

a) sept jours après la date de la mise à la poste si l'adresse de destination se trouve dans la province, ou

(b) ten days after the date of mailing if the address to which it is mailed is outside the Province.

b) dix jours après la date de la mise à la poste si l'adresse de destination se trouve à l'extérieur de la province.

101(6) Where a document is mailed by certified mail, a post office receipt bearing a signature which purports to be the signature of the person to whom the document was mailed is evidence

101(6) Lorsqu'un document est envoyé par courrier certifié, un reçu du bureau de poste portant une signature présentée comme étant la signature du destinataire du document fait preuve

(a) that the document was served on that person, and

a) de la signification du document au destinataire, et

(b) that service was effected on the date indicated on the post office receipt.

b) de la date à laquelle la signification a été effectuée qui est indiquée sur le reçu du bureau de poste.

101(7) Where a document is served on the counsel or agent of the defendant, the document shall be deemed, in the absence of evidence to the contrary, to have been served on the defendant.

101(7) Lorsqu'un document est signifié à l'avocat ou au représentant du défendeur, le document est réputé, en l'absence de preuve du contraire, avoir été signifié au défendeur.

101(8) Where a document is left at a person's last known or usual place of residence in accordance with paragraph (2)(a), the document shall be deemed, in the absence of evidence to the contrary, to have been served on that person.

101(9) For the purposes of this Act, a document may be served inside or outside the Province and the consequences and procedures that apply under this Act following service of a document apply wherever service is effected.

101(10) Service of any document, including a summons, may be proved

(a) by a certificate in prescribed form of the person purporting to have served the document,

(b) by any other means expressly authorized by this Act, or

(c) by an affidavit, witness statement or any other means satisfactory to the judge,

and in the absence of evidence to the contrary, the contents of any certificate under paragraph (a) shall be deemed true.

1990, c.18, s.52; 1991, c.29, s.17; 2005, c.7, s.64.

102(1) A defendant may appear and act personally or by counsel or agent.

102(2) A defendant that is a corporation shall appear and act by counsel or agent or by an officer or director of the corporation.

102(3) The judge may bar from appearing as an agent a person who is not a barrister and solicitor entitled to practise in New Brunswick if the judge finds that, having regard to the issues involved, the person is not competent properly to represent or advise the defendant or does not understand or comply with the duties and responsibilities of an agent.

1990, c.18, s.53.

103(1) A judge may authorize a person to act as an interpreter in proceedings under this Act.

101(8) Lorsqu'un document est laissé à la dernière adresse connue ou lieu habituel de résidence conformément à l'alinéa (2)a), le document est réputé, en l'absence de preuve du contraire, avoir été signifié à cette personne.

101(9) Aux fins de la présente loi, un document peut être signifié à l'intérieur ou à l'extérieur de la province et les conséquences et les procédures qui s'appliquent en vertu de la présente loi à la suite de la signification du document s'appliquent quelque soit le moment de la signification.

101(10) La signification de tout document, y compris une sommation, peut être prouvée

a) par un certificat selon la formule prescrite de la personne présentée comme ayant signifié le document,

b) par tout autre moyen expressément autorisé par la présente loi, ou

c) par affidavit, déclaration de témoin ou par tout autre moyen satisfaisant aux yeux du juge,

et en l'absence de preuve à l'effet contraire le contenu de tout certificat en vertu de l'alinéa a) est réputé être véridique.

1990, c.18, art.52; 1991, c.29, art.17; 2005, c.7, art.64.

102(1) Un défendeur peut comparaître et agir personnellement ou par l'entremise d'un avocat ou d'un représentant.

102(2) Un défendeur qui est une corporation doit comparaître et agir par l'entremise d'un avocat ou d'un agent ou par un dirigeant ou un directeur de la corporation.

102(3) Le juge peut interdire à une personne de comparaître à titre de représentant si elle n'est pas avocat et *solicitor* ayant droit d'exercer au Nouveau-Brunswick, si le juge est d'avis que, eu égard aux sujets impliqués, la personne n'est pas assez compétente pour représenter ou aviser le défendeur ou ne comprend pas les devoirs et les responsabilités d'un représentant ou ne respecte pas ceux-ci.

1990, c.18, art.53.

103(1) Un juge peut autoriser une personne à agir à titre d'interprète dans des procédures en vertu de la présente loi.

103(2) A person authorized to act as an interpreter shall, before commencing interpretation in proceedings, take the oath or make the solemn affirmation prescribed by regulation.

1990, c.18, s.54.

104 The burden of proving that any exception, exemption, proviso, excuse or qualification prescribed by law operates in favour of the defendant is on the defendant, and the prosecutor

(a) is not required to set out or negative in any document the exception, exemption, proviso, excuse or qualification, and

(b) is not required, except by way of rebuttal, to prove that the exception, exemption, proviso, excuse or qualification does not operate in favour of the defendant.

105(1) In this section

“defect in the proceedings” includes any failure of a judge to exercise jurisdiction or to appear at the time and place to which proceedings are adjourned and every other defect of procedure that, but for this section, might deprive the judge of jurisdiction.

105(2) No defect in the proceedings deprives a judge of jurisdiction.

1990, c.18, s.55.

106(1) In this section

“defect in a document” includes any error, omission or want of particularity in a document, any failure of a document to comply with the requirements of this Act, any discrepancy between the contents of a document and the evidence that is given at trial, and every defect that but for this section, might make a document invalid;

“document” includes a purported document.

106(2) No defect in a document makes that document invalid.

106(3) Where it appears to a judge, on objection by a defendant or otherwise, that a document contains a defect

103(2) Une personne qui a l’autorisation d’agir à titre d’interprète doit, avant de commencer l’interprétation dans les procédures, prêter serment ou faire l’affirmation solennelle prescrite par règlement.

1990, c.18, art.54.

104 Le fardeau de prouver qu’une exception, qu’une exemption, réserve, excuse ou restriction prescrite par la loi agit en faveur du défendeur repose sur celui-ci, et il n’est pas exigé du poursuivant

a) de préciser ou de nier dans un document quelconque l’exception, l’exemption, la réserve, l’excuse ou la restriction, et

b) de prouver que l’exception, l’exemption, la réserve, l’excuse ou la restriction, n’opère pas en faveur du défendeur, sauf en réplique.

105(1) Aux fins du présent article

« vice de procédure » s’entend également de tout défaut d’un juge d’exercer sa compétence ou de se présenter, à l’heure, la date et à l’endroit auxquels les procédures sont ajournées, et tout autre vice qui n’eût été du présent article aurait privé le juge de sa compétence.

105(2) Aucun vice dans les procédures ne prive le juge de sa compétence.

1990, c.18, art.55.

106(1) Dans le présent article

« document » s’entend également d’un prétendu document;

« irrégularité dans un document » s’entend également d’une erreur, d’une omission ou d’un manque de détails dans un document, d’un défaut d’un document de respecter les exigences de la présente loi, et de toute différence entre le contenu d’un document et ce qui ressort de la preuve au procès, et de toute irrégularité qui, n’eût été du présent article, pourrait rendre un document invalide.

106(2) Aucune irrégularité dans un document ne le rend invalide.

106(3) Lorsqu’il appert au juge, sur objection soulevée par un défendeur ou autrement, qu’un document est enta-

that is not a material defect, the judge shall permit the curing of the defect by

- (a) the providing of further particulars or other necessary material, or
- (b) the making of an amendment to the document.

106(4) Where it appears to a judge, on objection by a defendant or otherwise, that a document contains a defect that is a material defect, the judge shall, subject to subsection (5), permit the curing of the defect by

- (a) the providing of further particulars or other necessary material, or
- (b) the making of an amendment to the document.

106(5) No curing of a defect under subsection (4) shall be permitted if

- (a) the defect was such as to mislead the defendant,
- (b) substantial injustice would be caused to the defendant by curing the defect, and
- (c) the injustice that would be caused to the defendant by curing the defect cannot be overcome by the granting of an adjournment.

106(6) Where a defect in a document is cured under this section, proceedings shall continue as though the document had originally

- (a) contained the further particulars or other material provided, or
- (b) been in the form to which it is amended.

106(7) Where a document contains a defect that cannot be cured under this section, the judge shall order the document to be withdrawn.

106(8) Subsection (7) does not prevent a further document from replacing the document withdrawn if that further document can be prepared in accordance with this Act.

ché d'une irrégularité qui ne constitue pas une irrégularité importante le juge doit permettre de remédier à l'irrégularité

- a) en fournissant de plus amples détails ou d'autre matériel nécessaire, ou
- b) en faisant une modification au document.

106(4) Lorsqu'il appert au juge, sur objection soulevée par un défendeur ou autrement, qu'un document est entaché d'une irrégularité qui constitue une irrégularité importante le juge doit, sous réserve du paragraphe (5), permettre de remédier à l'irrégularité

- a) en fournissant de plus amples détails ou d'autre matériel nécessaire, ou
- b) en faisant une modification au document.

106(5) Il ne doit pas être permis de remédier à une irrégularité en vertu du paragraphe (4), si

- a) l'irrégularité est telle qu'elle induit le défendeur en erreur,
- b) une injustice importante serait causée au défendeur si on remédiait à l'irrégularité, et
- c) l'injustice qui serait causée au défendeur en remédiant à l'irrégularité ne pourrait pas être réparée par l'accord d'un ajournement.

106(6) Lorsqu'on remédie à l'irrégularité d'un document en vertu du présent article, les procédures doivent se continuer comme si originalement le document

- a) eût contenu de plus amples détails ou d'autre matériel, ou
- b) eût été fait en la forme modifiée.

106(7) Lorsqu'un document est entaché d'une irrégularité qui ne peut être remédiée en vertu du présent article, le juge doit ordonner que le document soit retiré.

106(8) Le paragraphe (7) n'empêche pas un document subséquent de remplacer le document retiré si ce document subséquent peut être préparé conformément à la présente loi.

106(9) Once the defendant's plea has been taken, an objection to a document may only be made with the leave of the judge.

1990, c.18, s.56.

107 For the purposes of section 106,

(a) a count that is duplicitous contains a defect, and the question of whether or not the defect can be cured shall be determined in accordance with section 106,

(b) a count that, using the words of an Act to describe the offence with which the defendant is charged, states in disjunctive form things which appear in disjunctive form in the Act and that are *ejusdem generis* is not duplicitous and does not contain a defect, and for the purposes of a prosecution it is sufficient to establish that the defendant did any of the things so stated.

1990, c.18, s.57.

107.1 Where a violation of or a failure to comply with a provision of an Act is made an offence by separate provisions of that Act, any information or other document in which the offence is charged may refer to either or both of those provisions as the provision under which the offence was committed.

1990, c.61, s.1.

108(1) Where it appears to the judge, before trial, on hearing the defendant and the prosecutor, that it would be appropriate in the interests of justice to do so, the judge may direct that separate counts or informations be tried together or, with the consent of the prosecutor, direct that persons who are charged separately be tried together.

108(2) Where it appears to the judge, before or during the trial, on hearing the defendant and the prosecutor, that it would be appropriate in the interests of justice to do so, the judge may direct that separate counts or informations be tried separately or that persons who are charged jointly or are being tried together be tried separately.

109(1) The judge may, from time to time, adjourn proceedings but, where the defendant is in custody, an adjournment shall not be for a period longer than eight days without the consent of the defendant.

106(9) Une fois que le plaidoyer du défendeur est inscrit, une objection à un document ne peut être faite qu'avec la permission du juge.

1990, c.18, art.56.

107 Aux fins de l'article 106,

a) un chef d'accusation multiple est défectueux, et la question de savoir si le défaut peut être remédié ou non doit être déterminée conformément à l'article 106,

b) un chef d'accusation formulé dans les mots d'une Loi pour décrire l'infraction dont le défendeur est accusé qui énonce dans une forme disjonctive des choses qui apparaissent sous une forme disjonctive dans la Loi et qui sont *ejusdem generis* n'est pas multiple ni défectueux, et pour les fins de la poursuite il est suffisant d'établir que le défendeur a fait l'une des choses mentionnées.

1990, c.18, art.57.

107.1 Lorsqu'une contravention ou omission de se conformer à une disposition d'une Loi constitue une infraction selon des dispositions distinctes de cette Loi, toute dénonciation ou autre document dans lequel l'infraction est alléguée peut renvoyer à l'une ou l'autre de ces dispositions ou les deux à la fois comme étant la disposition à laquelle l'infraction a été commise.

1990, c.61, art.1.

108(1) Lorsqu'avant le procès, il appert au juge lors de l'audition du défendeur et du poursuivant qu'il serait approprié dans l'intérêt de la justice de le faire, le juge peut ordonner que des chefs d'accusations distincts ou des dénonciations distinctes fassent l'objet d'un seul procès ou, avec le consentement du poursuivant, ordonner que des personnes qui sont accusées séparément subissent leur procès ensembles.

108(2) Lorsqu'avant ou pendant le procès, il appert au juge lors de l'audition du défendeur et du poursuivant qu'il serait approprié dans l'intérêt de la justice de le faire, le juge peut ordonner que des chefs d'accusation distincts ou des dénonciations distinctes fassent l'objet de procès différents ou que des personnes qui sont accusées conjointement ou qui subissent leur procès ensembles soient jugées séparément.

109(1) Le juge peut, à l'occasion, ajourner les procédures mais, lorsque le défendeur est détenu, un ajournement ne doit pas se prolonger plus de huit jours sans le consentement du défendeur.

109(2) Proceedings that are adjourned for a period may be resumed before the expiration of the period with the consent of the defendant and the prosecutor.

110(1) Where the judge has reason to believe that the defendant is unable by reason of mental illness or incapacity to conduct a defence to a charge, the judge may adjourn the proceedings, without fixing a time for their resumption, and order the defendant to attend a psychiatric facility for examination.

110(2) Where it appears to the judge that the defendant may not attend, or has not attended, a psychiatric facility in accordance with an order under subsection (1), the judge may issue a warrant in prescribed form authorizing

- (a) the arrest of the defendant,
- (b) the conveyance of the defendant to a psychiatric facility, and
- (c) the detention of the defendant in the psychiatric facility for the purposes of observation and examination for a period not exceeding seventy-two hours.

110(3) A judge shall not make an order under subsection (1) or issue a warrant under subsection (2) without first ascertaining that the services of a psychiatric facility are available to the defendant.

110(4) A written report shall be forwarded to the judge as to the results of the observation and examination within five days after the examination.

110(5) The written report forwarded to the judge under subsection (4) shall form part of the record of the proceedings.

110(6) The judge shall consider the report and shall resume the proceedings if the judge is satisfied that the defendant is capable of conducting a defence.

110(7) The prosecutor or the defendant may apply to the judge to resume proceedings adjourned under subsection (1), and where the proceedings are resumed the judge may again take action under this section if it appears to the judge that the defendant is unable by reason of mental illness or incapacity to conduct a defence.

109(2) Les procédures qui sont ajournées peuvent être continuées avant l'expiration de la période prévue pour l'ajournement, lorsque le défendeur et le poursuivant y consentent.

110(1) Lorsqu'un juge a des raisons de croire que le défendeur est non habile en raison de maladie ou incapacité mentale de présenter une défense relativement à l'accusation, le juge peut ajourner les procédures sans fixer le moment où elles seront continuées et ordonner au défendeur de se présenter à un établissement psychiatrique afin d'y subir un examen.

110(2) Lorsqu'il appert au juge que le défendeur pourrait ne pas se présenter, ou lorsque le défendeur ne s'est pas présenté à l'établissement psychiatrique conformément au paragraphe (1), le juge peut délivrer un mandat selon la formule prescrite autorisant

- a) l'arrestation du défendeur,
- b) le transport du défendeur à un établissement psychiatrique, et
- c) la détention du défendeur dans un établissement psychiatrique pour fins d'observation et d'examen pour une période d'au plus soixante-douze heures.

110(3) Un juge ne peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) ou délivrer un mandat en vertu du paragraphe (2) sans s'être auparavant assuré que les services d'un établissement psychiatrique sont disponibles pour le défendeur.

110(4) Un rapport écrit doit être envoyé au juge quant aux résultats de l'observation et de l'examen dans un délai de cinq jours après l'examen.

110(5) Le rapport écrit envoyé au juge en vertu du paragraphe (4) fait partie du dossier des procédures.

110(6) Le juge doit prendre en considération le rapport et doit continuer les procédures s'il est convaincu que le défendeur est capable de présenter une défense.

110(7) Le poursuivant ou le défendeur peut demander au juge de continuer les procédures ajournées en vertu du paragraphe (1) et, lorsque celles-ci sont continuées, le juge peut encore prendre une mesure en vertu du présent article s'il lui appert que le défendeur est non habile en raison de maladie ou incapacité mentale de présenter une défense.

110(8) No application by the prosecutor to resume proceedings adjourned under this section shall be made more than six months after the date of the first adjournment under subsection (1).

110(9) This section does not limit the authority of a person acting under the *Mental Health Act* to make an application to have the defendant admitted to a psychiatric facility.

1990, c.18, s.58.

111(1) All proceedings under this Act that a defendant is required to attend shall be held in open court.

111(2) Notwithstanding subsection (1), where a judge is of the opinion that it would be in the interests of public morals, the maintenance of order, the proper administration of justice or the protection of the reputation of a minor, the judge may

(a) order the exclusion of the public or any member of the public from the court room for all or part of the proceedings, or

(b) order the removal of a person whose influence might affect the testimony of a witness.

111(3) Where a judge considers it necessary to do so to protect the reputation of a minor, the judge may make an order prohibiting the publication or broadcast by any means or medium of

(a) the identity of the minor, or

(b) the evidence or any part of the evidence taken during the proceedings in which the name of the minor or any information serving to identify the minor is disclosed.

111(4) Nothing in this section limits the powers of a judge under section 21 of the *Provincial Court Act*.

1990, c.18, s.59.

112(1) A warrant issued by a judge under this Act, except a search warrant and a warrant endorsed under section 113, remains in full force until executed unless earlier cancelled or revoked by a judge, and may be executed at any place within the Province.

110(8) Nulle demande par le poursuivant pour continuer les poursuites ajournées en vertu du présent article ne doit être faite six mois après la date du premier ajournement en vertu du paragraphe (1).

110(9) Le présent article ne limite pas l'autorité d'une personne de faire une demande en vertu de la *Loi sur la santé mentale* pour que le défendeur soit admis dans un établissement psychiatrique.

1990, c.18, art.58.

111(1) Toutes les procédures en vertu de la présente loi auxquelles le défendeur est tenu d'être présent doivent se dérouler en audience publique.

111(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'un juge est d'avis qu'il serait dans l'intérêt de la morale publique, du maintien de l'ordre, de la saine administration de la justice ou pour la protection de la réputation d'un mineur, il peut

a) ordonner l'exclusion du public ou d'un membre de celui-ci de la salle d'audience pour la totalité ou une partie des procédures, ou

b) ordonner l'exclusion d'une personne dont l'influence pourrait affecter le témoignage d'un témoin.

111(3) Lorsqu'un juge estime qu'il est nécessaire de le faire afin de protéger la réputation d'un mineur, il peut rendre une ordonnance interdisant la publication ou la diffusion par tout moyen ou média d'information

a) de l'identité du mineur, ou

b) de la preuve ou d'une partie de celle-ci entendue au cours des procédures dans laquelle le nom du mineur est dévoilé ou tout renseignement servant à identifier le mineur est dévoilé.

111(4) Rien au présent article ne limite les pouvoirs d'un juge en vertu de l'article 21 de la *Loi sur la Cour provinciale*.

1990, c.18, art.59.

112(1) Un mandat délivré par un juge en vertu de la présente loi, sauf un mandat de perquisition et un mandat endossé en vertu de l'article 113, a force exécutoire à moins qu'il ne soit auparavant annulé ou révoqué par un juge jusqu'à ce qu'il soit exécuté et, il peut être exécuté partout dans la province.

112(2) A judge who cancels or revokes a warrant shall take reasonable steps to recover the warrant.

112(2) Un juge qui annule ou révoque un mandat doit prendre les mesures raisonnables pour recouvrer le mandat.

113(1) In this section

113(1) Dans le présent article

“reciprocating province or territory” means a province or territory of Canada designated by regulation as a province or territory in which legislation substantially similar to this section exists.

« province ou territoire accordant la réciprocité » désigne une province ou un territoire du Canada désigné par règlement en tant que province ou territoire où existe une loi substantiellement semblable au présent article.

113(2) Where a warrant for the arrest of a person as a defendant has been issued by a court of competent jurisdiction in a reciprocating province or territory and it is believed that the person to whom the warrant relates is in New Brunswick, the warrant may be presented to a judge for endorsement and the judge may endorse the warrant in accordance with the regulations.

113(2) Lorsqu’un mandat pour l’arrestation d’une personne en tant que défendeur a été délivré par une cour compétente dans une province ou un territoire accordant la réciprocité et que l’on croit que la personne à laquelle le mandat se rapporte se trouve au Nouveau-Brunswick, le mandat peut être présenté à un juge pour endossement et le juge peut endosser le mandat conformément aux règlements.

113(3) A warrant endorsed under subsection (2) is sufficient authority

113(3) Un mandat endossé en vertu du paragraphe (2) constitue une autorité suffisante

(a) for a peace officer to arrest the person to whom the warrant relates,

a) pour un agent de la paix pour arrêter la personne à laquelle le mandat se rapporte,

(b) for a peace officer to deliver that person to a person authorized to execute the warrant in the reciprocating province or territory, and

b) pour un agent de la paix pour remettre cette personne à une personne qui est autorisée à exécuter le mandat dans la province ou le territoire accordant la réciprocité, et

(c) for the person authorized to execute the warrant in the reciprocating province or territory to remove the person arrested from the Province.

c) pour la personne qui est autorisée à exécuter le mandat dans une province ou un territoire accordant la réciprocité pour amener la personne hors de la province.

113(4) A judge who endorses a warrant under subsection (1) shall specify in the warrant the date and time by which the person to whom the warrant relates is to be arrested.

113(4) Un juge qui endosse un mandat en vertu du paragraphe (1) doit spécifier dans le mandat la date et l’heure avant lesquelles la personne aura dû être arrêtée.

1990, c.18, s.60.

1990, c.18, art.60.

114(1) An authorized person shall, on request by any person, issue a certificate of conviction or a certificate of acquittal in prescribed form relating to a defendant.

114(1) Une personne autorisée doit, sur demande faite par toute personne, délivrer un certificat de déclaration de culpabilité ou un certificat d’acquittement selon la formule prescrite qui se rapporte à un défendeur.

114(2) A certificate of conviction or a certificate of acquittal purporting to be signed by an authorized person is, without proof of the authorized person’s appointment, authority or signature, admissible in evidence and is *prima facie* proof

114(2) Un certificat de déclaration de culpabilité ou un certificat d’acquittement présenté comme étant signé par une personne autorisée est, sans qu’il faille prouver la nomination, l’autorité ou la signature ou de la personne autorisée, admissible en preuve et fait foi *prima facie*

(a) that the person named in the certificate was acquitted or convicted, as the case may be, of the offence referred to in the certificate, and

(b) of any other facts stated in the certificate.

114(3) A copy of a record of disposition that is certified by an authorized person to be an accurate copy of a record of disposition may be used in place of a certificate of conviction or a certificate of acquittal, and with the same legal effect.

1990, c.18, s.61.

115(1) Subject to subsection (3), all fines and fixed penalties received under this Act shall be forwarded to the Minister of Finance.

115(2) The Minister of Finance shall pay to a municipality all fines and fixed penalties recovered for breaches of by-laws of that municipality.

115(3) All fixed penalties which, if forwarded to the Minister of Finance under subsection (1) would be paid to a municipality under subsection (2), may be retained by a municipality or forwarded to it directly.

115(4) The Minister of Finance shall pay to a rural community all fines and fixed penalties recovered for breaches of by-laws of that rural community.

115(5) All fixed penalties which, if forwarded to the Minister of Finance under subsection (1) would be paid to a rural community under subsection (4), may be retained by a rural community or forwarded to it directly.

1990, c.18, s.62; 2005, c.7, s.64.

PART IV

APPEALS AND SETTING ASIDE

1990, c.18, s.63.

116(1) For the purposes of an appeal under this Act, sections 812 to 839, except sections 814, 826 and 827 and subsections 830(4), 839(3) and 839(5) of the Criminal Code apply, with the necessary modifications.

a) que la personne nommée au certificat a été acquittée ou déclarée coupable, selon le cas, de l'infraction décrite au certificat, et

b) de tout autre fait énoncé au certificat.

114(3) Une copie du procès-verbal de la décision qui est certifiée être une copie exacte du procès-verbal de la décision par une personne autorisée peut être utilisée au lieu d'un certificat de déclaration de culpabilité ou d'un certificat d'acquiescement, et ce avec le même effet légal.

1990, c.18, art.61.

115(1) Sous réserve du paragraphe (3), toutes les amendes et les pénalités prévues reçues en vertu de la présente loi doivent être envoyées au ministre des Finances.

115(2) Le ministre des Finances doit verser à une municipalité toutes les amendes et les pénalités prévues recouvrées à la suite de contraventions aux arrêtés de cette municipalité.

115(3) Toutes les pénalités prévues lesquelles, si elles étaient envoyées au ministre des Finances en vertu du paragraphe (1) seraient versées à une municipalité en vertu du paragraphe (2), peuvent être gardées par une municipalité ou envoyées directement à une municipalité.

115(4) Le ministre des Finances doit verser à une communauté rurale toutes les amendes et pénalités prévues recouvrées à la suite de contraventions aux arrêtés de cette communauté rurale.

115(5) Toutes les pénalités prévues lesquelles, si elles étaient envoyées au ministre des Finances en vertu du paragraphe (1) seraient versées à une communauté rurale en vertu du paragraphe (4), peuvent être gardées par une communauté rurale ou envoyées directement à une communauté rurale.

1990, c.18, art.62; 2005, c.7, art.64.

PARTIE IV

APPELS ET DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ ÉCARTÉES

1990, c.18, art.63.

116(1) Aux fins d'un appel en vertu de la présente loi, les articles 812 à 839, à l'exception des articles 814, 826 et 827 et des paragraphes 830(4), 839(3) et 839(5) du Code criminel s'appliquent avec les modifications nécessaires.

116(2) Where, on an appeal under subsection (1), any matter concerning the interpretation of the Canadian Charter of Rights and Freedoms is in issue, the appellant or the respondent may, with leave of the appellate court, introduce evidence related to that issue notwithstanding that the evidence was not introduced at the trial.

116(3) Notwithstanding subsection (1), the defendant, the prosecutor or the Attorney General may, with leave of the Court of Appeal or a judge of that Court, appeal directly to the Court of Appeal against a conviction, acquittal, dismissal, order or determination by a judge on a ground of appeal that involves a question of law alone.

116(4) Every person who is granted leave to appeal under subsection (3) shall be taken to have abandoned all rights of appeal under subsection (1).

1990, c.18, s.64.

117(1) Where the judge, acting under subsection 16(1), paragraph 28(1)(a) or (b) or subsection 29(1), convicts the defendant in the defendant's absence, the judge may

(a) on application by the defendant not later than forty-five days after the conviction, and

(b) if satisfied that the defendant's failure to appear occurred through no fault of the defendant,

set aside the conviction, accept a plea from the defendant and fix a time and place for trial.

117(2) Where a conviction is set aside under subsection (1), the judge shall, on request, give the defendant a certificate in prescribed form stating that fact, and the judge shall revoke any warrant or order that has been issued under this Act relating to that conviction.

117(3) A conviction shall not be set aside under this section unless the prosecutor has been given an opportunity to oppose the application.

1990, c.18, s.65.

116(2) Lorsqu'au cours d'un appel interjeté en vertu du paragraphe (1), une question concernant l'interprétation de la Charte canadienne des droits et libertés est soulevée, l'appelant ou l'intimé peut, avec la permission de la cour d'appel, introduire de la preuve reliée à cette question nonobstant le fait que cette preuve n'a pas été introduite au procès.

116(3) Nonobstant le paragraphe (1), le défendeur, le poursuivant ou le procureur général peuvent, avec la permission de la Cour d'Appel ou d'un de ses juges, interjeter appel directement à la Cour d'Appel d'une déclaration de culpabilité, d'un acquittement, d'un rejet, d'une ordonnance ou d'une décision d'un juge pour un motif d'appel impliquant une question de droit uniquement.

116(4) Une personne à qui est accordée une permission d'en appeler en vertu du paragraphe (3) doit être considérée avoir abandonné ses droits d'appel en vertu du paragraphe (1).

1990, c.18, art.64.

117(1) Lorsque le juge agissant en vertu des paragraphes 16(1), de l'alinéa 28(1)a) ou b) ou du paragraphe 29(1) déclare le défendeur coupable en l'absence de celui-ci, le juge peut

a) sur demande du défendeur au plus tard quarante-cinq jours après la déclaration de culpabilité, et

b) s'il est convaincu que le défaut de comparaître du défendeur n'est dû à aucune faute de celui-ci,

écarter la déclaration de culpabilité, accepter un plaidoyer du défendeur et fixer l'heure, la date et l'endroit du procès.

117(2) Lorsqu'une déclaration de culpabilité est écartée en vertu du paragraphe (1), le juge doit, sur demande, donner au défendeur un certificat selon la formule prescrite énonçant ce fait, et le juge doit révoquer tout mandat ou toute ordonnance qui a été délivré en vertu de la présente loi relativement à cette déclaration de culpabilité.

117(3) Une déclaration de culpabilité ne peut être écartée en vertu du présent article à moins qu'il n'ait été donné au poursuivant l'opportunité de s'opposer à la demande.

1990, c.18, art.65.

PART V**ARREST, BAIL AND SEARCH AND SEIZURE****Arrest**

118(1) A peace officer who has possession of a warrant issued under this Act for the arrest of a defendant may arrest the defendant.

118(2) A peace officer may arrest any defendant for whose arrest the peace officer believes, on reasonable and probable grounds, a warrant has been issued under this Act notwithstanding that the peace officer does not have possession of the warrant.

118(3) A defendant who is arrested under subsection (1) or (2) shall be brought before a judge within twenty-four hours of the arrest or as soon after that period of time as is practicable.

1990, c.18, s.66.

119(1) A peace officer who has reasonable and probable grounds to believe that a person is committing or has committed an offence may arrest that person without warrant if the peace officer has reasonable and probable grounds to believe that the arrest of the person is necessary in the public interest.

119(2) The peace officer, when considering whether it is necessary in the public interest to arrest a person, shall consider all of the circumstances, including the need to

- (a) establish the identity of the person,
- (b) secure or preserve evidence of or relating to the offence,
- (c) prevent the continuation or repetition of the offence or the commission of another offence, or
- (d) prevent the person from evading, by leaving the Province or otherwise, the jurisdiction of the court, whether in relation to the prosecution of the offence or the enforcement of sentence.

1990, c.18, s.67.

120(1) Any person who sees a person who is escaping from and freshly pursued by a peace officer may provide such assistance as will enable the peace officer to apprehend that person for the purpose of arrest.

PARTIE V**ARRESTATION, CAUTIONNEMENT ET SAISIE ET PERQUISITION****Arrestations**

118(1) Un agent de la paix qui est en possession d'un mandat délivré en vertu de la présente loi pour l'arrestation d'un défendeur, peut arrêter le défendeur.

118(2) Un agent de la paix peut arrêter un défendeur pour lequel il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un mandat a été délivré en vertu de la présente loi, nonobstant le fait que l'agent de la paix ne soit pas en possession du mandat.

118(3) Un défendeur qui est arrêté en vertu du paragraphe (1) ou (2) doit être conduit devant un juge dans les vingt-quatre heures de l'arrestation ou aussitôt que praticable après ce laps de temps.

1990, c.18, art.66.

119(1) Un agent de la paix qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne commet une infraction ou a commis une infraction peut arrêter cette personne sans mandat si l'agent de la paix a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il est nécessaire dans l'intérêt public que cette personne soit arrêtée.

119(2) L'agent de la paix doit, lorsqu'il étudie s'il est nécessaire dans l'intérêt public d'arrêter une personne, prendre en considération toutes les circonstances, y compris la nécessité

- a) d'établir l'identité de cette personne,
- b) de garantir ou préserver une preuve de l'infraction ou se rapportant à la perpétration de l'infraction,
- c) d'empêcher la continuation ou la répétition de l'infraction ou la perpétration d'une autre infraction, ou
- d) d'empêcher que la personne se soustrait de la compétence de la cour en laissant la province ou autrement, que ce soit relativement à la poursuite relative à l'infraction ou à l'exécution de la sentence.

1990, c.18, art.67.

120(1) Toute personne qui voit une autre personne qui est en fuite et est immédiatement poursuivie par un agent de la paix peut prêter l'assistance qui permettrait à l'agent de la paix d'appréhender la personne afin de l'arrêter.

120(2) A person may provide assistance under subsection (1) notwithstanding that the peace officer did not call upon the person for assistance.

120(3) A person acting under subsection (1) shall be deemed for the purposes of this section to be an officer of the law under the *Protection of Persons Acting Under Statute Act*, whether or not that person is a peace officer.

121(1) Every person acting under section 118, 119 and 120 and every person upon whom a peace officer calls for assistance may use as much force as is reasonably necessary to do what is required or authorized by law to be done.

121(2) The powers of arrest of a peace officer under this Act do not limit any power of arrest of a peace officer existing apart from this Act.

122 A peace officer who arrests a person shall promptly inform that person of the reason for the arrest and of the right to retain and instruct counsel without delay.

123(1) Where a person is arrested without warrant, the peace officer shall, as soon as practicable, release that person unless the peace officer has reasonable and probable grounds to believe that it is necessary in the public interest, having regard to all of the circumstances including those circumstances referred to in paragraphs 119(2)(a), (b), (c) and (d), for the defendant to be detained.

123(2) A peace officer who releases a person under subsection (1) may serve that person with a ticket or an appearance notice.

124(1) In this section

“officer in charge” means the peace officer who is in charge of the lock-up or other place to which a person arrested is taken after arrest.

124(2) Where a person arrested is not released under section 123, the peace officer shall deliver that person to the officer in charge.

124(3) Where the officer in charge is in a position of authority over the peace officer who made the arrest and is

120(2) Une personne peut prêter son assistance en vertu du paragraphe (1) nonobstant le fait que l’agent de la paix n’ait pas demandé son assistance.

120(3) Une personne qui agit en vertu du paragraphe (1), est réputée pour les fins du présent article être un auxiliaire de la justice en vertu de la *Loi sur la protection des personnes chargées de l’exécution de la Loi*, que cette personne soit un agent de la paix ou non.

121(1) Toute personne qui agit en vertu de l’article 118, 119 et 120 ainsi que toute personne à qui un agent de la paix demande son assistance, est justifiée de faire usage d’autant de force qu’il est raisonnablement nécessaire pour faire ce que la loi lui exige de faire ou l’autorise à faire.

121(2) Les pouvoirs d’arrestation qu’a un agent de la paix en vertu de la présente loi ne limitent pas un pouvoir d’arrestation qu’a un agent de la paix existant ailleurs que dans la présente loi.

122 Un agent de la paix qui procède à l’arrestation d’une personne, doit informer promptement cette personne du motif de l’arrestation et de son droit de retenir les services d’un avocat sans délai.

123(1) Lorsqu’une personne est arrêtée sans mandat, l’agent de la paix doit aussitôt que possible, remettre cette personne en liberté à moins que l’agent de la paix n’ait des motifs raisonnables et probables de croire qu’il est nécessaire dans l’intérêt public et eu égard aux circonstances décrites aux alinéas 119(2)a), b), c), et d) que le défendeur soit détenu.

123(2) Un agent de la paix qui remet une personne en liberté en vertu du paragraphe (1) peut signifier à cette personne un billet de contravention ou une citation à comparaître.

124(1) Dans le présent article,

« fonctionnaire responsable » désigne l’agent de la paix qui est responsable du lieu de détention ou d’un autre lieu où la personne arrêtée est conduite après son arrestation.

124(2) Lorsque la personne arrêtée n’est pas remise en liberté en vertu de l’article 123, l’agent de la paix doit remettre cette personne au fonctionnaire responsable.

124(3) Lorsque le fonctionnaire responsable est en position d’autorité sur l’agent de la paix qui a procédé à

of the opinion that it is no longer necessary in the public interest, having regard to all of the circumstances including those circumstances referred to in paragraphs 119(2)(a), (b), (c) and (d), to detain the person arrested, the officer in charge shall release the person and may serve the person with an appearance notice or a ticket.

124(4) Where the officer in charge is not in a position of authority over the peace officer who made the arrest and is of the opinion that it is no longer in the public interest to detain the person arrested, the officer in charge shall notify the peace officer who made the arrest so that the peace officer may determine whether the person arrested should be released in accordance with section 123.

124(5) Where a person is detained for the reason only that it is believed that the person may otherwise evade the jurisdiction of the court, the officer in charge or, in a case where subsection (4) applies, the peace officer who made the arrest, may release that person on serving an appearance notice or a ticket if the person deposits with the officer in charge or the peace officer

(a) a sum of money in an amount equal to the minimum fine set for the offence or, where no minimum fine is set for the offence, a sum of money in an amount not exceeding two hundred and fifty dollars, or

(b) some other satisfactory security.

1990, c.18, s.68.

125 A defendant who is not released under section 123 or 124 shall be brought before a judge within twenty-four hours of the arrest or as soon after that period of time as is practicable.

1990, c.18, s.69.

Bail

126(1) Where a defendant is brought before a judge under section 125 and

(a) an information has not been laid, and

(b) a ticket has not been served,

an information shall be laid before the judge proceeds under section 17.

l'arrestation et qu'il est d'avis qu'il n'est plus nécessaire considérant l'intérêt public et, eu égard à toutes les circonstances y compris les circonstances mentionnées aux alinéas 119(2)a), b), c) et d) de détenir la personne arrêtée, il doit remettre la personne en liberté et peut lui signifier une citation à comparaître ou un billet de contravention.

124(4) Lorsque le fonctionnaire responsable n'est pas en position d'autorité sur l'agent de la paix qui a procédé à l'arrestation et qu'il est d'avis qu'il n'est plus de l'intérêt public de détenir la personne arrêtée, le fonctionnaire responsable doit aviser l'agent de la paix qui a procédé à l'arrestation pour que ce dernier puisse décider si la personne arrêtée devrait être libérée ou non conformément à l'article 123.

124(5) Lorsqu'une personne est détenue pour l'unique raison que l'on croit que la personne pourrait autrement se soustraire de la compétence de la cour, le fonctionnaire responsable ou l'agent de la paix qui a procédé à l'arrestation dans le cas où le paragraphe (4) s'applique peut remettre la personne en liberté en lui signifiant une citation à comparaître ou un billet de contravention si la personne dépose auprès du fonctionnaire responsable ou de l'agent de la paix

a) une somme d'argent d'un montant égal à l'amende minimale établie pour l'infraction ou lorsqu'aucune amende minimale n'est établie pour l'infraction, une somme d'argent pour un montant ne dépassant pas deux cent cinquante dollars, ou

b) une autre valeur satisfaisante.

1990, c.18, art.68.

125 Un défendeur qui n'est pas remis en liberté en vertu de l'article 123 ou 124 doit être conduit devant un juge dans les vingt-quatre heures suivant l'arrestation ou aussitôt que praticable après ce laps de temps.

1990, c.18, art.69.

Cautionnement

126(1) Lorsqu'un défendeur est conduit devant un juge en vertu de l'article 125 et

a) une dénonciation n'a pas été déposée, et

b) un billet de contravention n'a pas été signifié,

une dénonciation doit être déposée avant que le juge ne procède en vertu de l'article 17.

126(2) Where a defendant is brought before a judge under section 125, and a ticket has been served on the defendant but the notice of prosecution has not been filed, the notice of prosecution shall be filed before the judge proceeds under section 17.

127(1) Where a defendant is brought before a judge under section 118 or 125, the judge may, notwithstanding section 20, with the consent of the defendant, use an interpreter to take the defendant's plea and to proceed under section 128.

127(2) Where the defendant does not consent to the use of an interpreter under subsection (1), the judge shall order the defendant detained in custody and adjourn the proceeding in accordance with section 20 to a working day not later than the third working day after the date of the adjournment.

1990, c.18, s.70.

128(1) Where the defendant is brought before the judge under section 118 or section 125 and the judge considers that the defendant should be required to answer to the charge, the judge shall, unless a plea of guilty is taken and subject to subsections (2), (3), (8) and 127(2), release the defendant on the defendant's entering into an undertaking, in prescribed form, to appear at such times and places as may be set by the judge.

128(2) Where the prosecutor, having been given an opportunity to do so, satisfies the judge that it is necessary in the public interest that the defendant be detained in custody, the judge shall order the defendant to be detained in custody to be dealt with according to law.

128(3) Where the judge is not satisfied in accordance with subsection (2) but is satisfied that the taking of a recognizance or a deposit is required in order to ensure the attendance of the defendant in court, the judge may require the defendant, in addition to entering into the undertaking referred to in subsection (1)

(a) to enter into a recognizance, in prescribed form, with or without sureties, in such amount and with such conditions, if any, as are in the opinion of the judge appropriate to ensure the attendance of the defendant in court, or

(b) to deposit with the judge

126(2) Lorsqu'un défendeur est conduit devant un juge en vertu de l'article 125 et qu'un billet de contravention lui a été signifié mais que l'avis de poursuite n'a pas été déposé, l'avis de poursuite doit être déposé avant que le juge ne procède en vertu de l'article 17.

127(1) Lorsqu'un défendeur est conduit devant un juge en vertu de l'article 118 ou 125, le juge peut, nonobstant l'article 20, avec le consentement du défendeur, utiliser un interprète afin de recevoir le plaidoyer du défendeur et de procéder en vertu de l'article 128.

127(2) Lorsque le défendeur ne consent pas à l'utilisation d'un interprète en vertu du paragraphe (1), le juge doit ordonner la détention du défendeur et ajourner les procédures conformément à l'article 20, à un jour ouvrable au plus tard le troisième jour ouvrable après la date de l'ajournement.

1990, c.18, art.70.

128(1) Lorsque le défendeur est conduit devant le juge en vertu de l'article 118 ou de l'article 125, et que le juge estime qu'il devrait être exigé du défendeur qu'il réponde à l'accusation, le juge doit, sauf si un plaidoyer de culpabilité est inscrit, et sous réserve des paragraphes (2), (3) et (8) et du paragraphe 127(2), remettre le défendeur en liberté si le défendeur contracte une promesse selon la formule prescrite de comparaître aux heures, aux dates et aux endroits qui peuvent être fixés par le juge.

128(2) Lorsque le poursuivant, ayant eu l'opportunité de le faire, démontre de manière satisfaisante qu'il est nécessaire dans l'intérêt public que le défendeur soit détenu sous garde, le juge doit ordonner la détention du défendeur pour y être traité selon la loi.

128(3) Lorsque le juge n'est pas convaincu conformément au paragraphe (2), mais est convaincu qu'un engagement ou un dépôt est requis afin d'assurer la présence du défendeur à la cour, le juge peut exiger du défendeur en plus de la promesse visée au paragraphe (1)

a) qu'il contracte un engagement, selon la formule prescrite, avec ou sans caution pour un montant et aux conditions, s'il y a lieu, qui sont appropriées de l'avis du juge afin d'assurer la présence du défendeur à la cour, ou

b) qu'il dépose auprès du juge

(i) a sum of money in an amount not exceeding the maximum fine set for the offence and not less than the minimum fine, if any, set for the offence, or

(ii) some other satisfactory security.

128(4) Where any other Act requires or permits a defendant to deposit with a judge or elsewhere anything that may be forfeited if the defendant does not appear in court, the judge may take that Act and anything that may be or has been done under that Act into consideration in determining what action to take under this section.

128(5) The judge shall record the reasons for the decision made under this section.

128(6) In proceedings under this section, the judge may receive and rely on such information as the judge considers credible or trustworthy in the circumstances of each case.

128(7) A judge may, before or at any time during the course of proceedings under this section, on application by the prosecutor or defendant, adjourn the proceedings, and any such adjournment shall be to a working day not later than the fourth working day after the date of the adjournment.

128(8) The defendant shall be detained in custody during any adjournment made under subsection (7).

1990, c.18, s.71.

129 Where a defendant is not released from custody under section 128, the judge shall fix as the date for the defendant's trial a day not later than eight days from the date of the order made under subsection 128(2).

130 A defendant or a prosecutor may apply for a review of an order or a refusal to make an order under section 128, and sections 520 and 521 of the Criminal Code apply, with the necessary modifications.

1990, c.18, s.72.

131 For the purposes of enforcement of a recognizance under this Act, sections 762 to 773 of the Criminal Code apply, with the necessary modifications.

1990, c.18, s.73.

132(1) Where the defendant does not appear in response to a ticket, appearance notice or undertaking, any sum of

(i) une somme d'argent pour un montant ne dépassant pas l'amende maximale établie pour l'infraction, mais un montant d'au moins l'amende minimale s'il y en a une établie pour l'infraction, ou

(ii) une autre valeur satisfaisante.

128(4) Lorsqu'une autre Loi exige du défendeur ou lui permet de déposer auprès d'un juge ou ailleurs une chose qui peut être confisquée si le défendeur ne comparait pas à la cour, le juge peut prendre en considération cette Loi ainsi que toute chose qui peut être faite en vertu de celle-ci ou qui a été faite en vertu de celle-ci afin de déterminer quelle action prendre en vertu du présent article.

128(5) Le juge doit consigner les motifs de sa décision en vertu du présent article.

128(6) Dans les procédures en vertu du présent article, le juge peut recevoir les renseignements qu'il considère croyables ou dignes de foi eu égard aux circonstances de chaque cas et s'appuyer sur ceux-ci.

128(7) Un juge peut, avant ou à tout moment au cours des procédures en vertu du présent article, sur demande faite par le poursuivant ou le défendeur, ajourner les procédures, et tout ajournement de ce genre devrait être fait au plus tard au quatrième jour ouvrable après la date de l'ajournement.

128(8) Le défendeur doit être détenu sous garde pendant un ajournement fait en vertu du paragraphe (7).

1990, c.18, art.71.

129 Lorsqu'un défendeur n'est pas remis en liberté en vertu de l'article 128, le juge doit fixer la date du procès du défendeur au plus tard huit jours après la date l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 128(2).

130 Un défendeur ou un poursuivant peut demander une révision d'une ordonnance ou d'un refus de rendre une ordonnance en vertu de l'article 128 et les dispositions des articles 520 et 521 du Code criminel s'appliquent avec toutes les modifications nécessaires.

1990, c.18, art.72.

131 Aux fins de l'exécution d'un engagement en vertu de la présente loi, les articles 762 à 773 du Code criminel s'appliquent avec toutes les modifications nécessaires.

1990, c.18, art.73.

132(1) Lorsque le défendeur ne comparait pas à la suite d'un billet de contravention, d'une citation à comparaître

money or other satisfactory security deposited with the officer in charge or a peace officer under subsection 124(5) or with a judge under subsection 128(3) is forfeited to the Crown, in right of the Province, and shall be forwarded to the Minister of Finance.

132(2) Where a forfeiture under subsection (1) has occurred, the judge may order the proceedings against the defendant stayed.

1990, c.18, s.74.

Search and Seizure

133(1) A peace officer may search a person who consents to the search.

133(2) A peace officer may search a person as an incident of arrest.

1990, c.18, s.75.

134(1) A peace officer may search any place, container or vehicle with the consent of a person who is present and apparently has authority to consent to the search.

134(2) A peace officer may search any place, container or vehicle when authorized to do so by a search warrant.

135(1) A peace officer may search, without warrant, any vehicle or container if the peace officer believes, on reasonable and probable grounds, that there is in or upon the vehicle or container an item of evidence and that it is impracticable in the circumstances to obtain a search warrant.

135(2) Where the vehicle referred to in subsection (1) is moving, the peace officer may stop it.

135(3) An operator of a vehicle who fails or refuses to comply with a signal to stop made by a peace officer for the purposes of this section commits a category F offence.

136(1) A peace officer may seize

(a) any item of evidence the peace officer finds during a lawful search,

ou d'une promesse, toute somme d'argent ou toute autre valeur satisfaisante déposée auprès du fonctionnaire responsable ou d'un agent de la paix en vertu du paragraphe 124(5) ou auprès d'un juge en vertu du paragraphe 128(3) est confisquée au profit de la Couronne du chef de la province et doit être envoyée au ministre des Finances.

132(2) Lorsqu'une confiscation en vertu du paragraphe (1) a eu lieu, le juge peut ordonner que les procédures contre le défendeur soient suspendues.

1990, c.18, art.74.

Saisie et Perquisition

133(1) Un agent de la paix peut fouiller une personne qui consent à la fouille.

133(2) Un agent de la paix peut fouiller une personne à titre d'incident à une arrestation.

1990, c.18, art.75.

134(1) Un agent de la paix peut perquisitionner un endroit, un contenant ou un véhicule avec le consentement d'une personne qui est présente et ayant apparemment l'autorité de consentir à cette perquisition.

134(2) Un agent de la paix peut perquisitionner un endroit, un contenant ou un véhicule lorsqu'il y est autorisé par un mandat de perquisition.

135(1) Un agent de la paix peut perquisitionner sans mandat un véhicule ou un contenant si l'agent de la paix a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il existe à l'intérieur du véhicule ou du contenant ou sur le véhicule ou sur le contenant un élément de preuve et qu'il est impracticable dans les circonstances d'obtenir un mandat de perquisition.

135(2) Lorsque le véhicule visé au paragraphe (1) est en mouvement, l'agent de la paix peut l'arrêter.

135(3) Le conducteur d'un véhicule qui fait défaut ou refuse de respecter un signal d'arrêt fait par un agent de la paix aux fins du présent article commet une infraction de la classe F.

136(1) Un agent de la paix peut saisir

a) un élément de preuve qu'il trouve au cours d'une perquisition légale,

(b) any item of evidence found in plain view in a place where the peace officer lawfully is, and

(c) any weapon or any implement that could be used to effect an escape that the peace officer finds during a search under subsection 133(2).

136(2) Where a person who is a peace officer by virtue of paragraph (b) of the definition “peace officer” finds

(a) during a lawful search, or

(b) in plain view in a place where that person lawfully is,

an item of evidence in respect of an offence under an Act that the peace officer is not authorized to enforce, the peace officer may seize it.

137 A peace officer has no power to search any person, place, vehicle or container for an item of evidence except

(a) the powers given under this Act,

(b) the powers given by any other Act which authorizes a search to be carried out in accordance with this Act, and

(c) the powers given under

(i) section 56.4 of the *Crown Lands and Forests Act*,

(ii) sections 21.2 and 21.3 of the *Fish and Wildlife Act*,

(ii.1) subsection 25(2) of the *Protected Natural Areas Act*, and

(iii) section 33 of the *Quarriable Substances Act*,

(d) any powers given by common law or statute in relation to persons lawfully detained or held in lawful custody.

1991, c.Q-1.1, s.42; 2003, c.P-19.01, s.40; 2004, c.12, s.54.

b) un élément de preuve trouvé bien en vue dans un endroit où l’agent de la paix se trouve légalement, et

c) toute arme ou instrument au moyen duquel une personne peut s’échapper que l’agent de la paix trouve au cours d’une perquisition en vertu du paragraphe 133(2).

136(2) Lorsqu’une personne qui est un agent de la paix aux termes de l’alinéa b) de la définition « agent de la paix » trouve

a) au cours d’une perquisition légale, ou

b) bien en vue dans un endroit où cette personne se trouve légalement,

un élément de preuve relativement à une infraction à une Loi que l’agent de la paix n’est pas autorisé à appliquer, l’agent de la paix peut la saisir.

137 Un agent de la paix n’a pas de pouvoir de fouille sur une personne, de perquisition à l’égard d’un endroit, d’un véhicule ou d’un contenant, pour un élément de preuve sauf

a) les pouvoirs accordés en vertu de la présente loi,

b) les pouvoirs accordés par toute autre Loi qui autorise qu’une saisie soit effectuée conformément à la présente loi, et

c) les pouvoirs accordés par

(i) l’article 56.4 de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*,

(ii) les articles 21.2 et 21.3 de la *Loi sur le poisson et la faune*,

(ii.1) le paragraphe 25(2) de la *Loi sur les zones naturelles protégées*, et

(iii) l’article 33 de la *Loi sur l’exploitation des carrières*,

d) les pouvoirs accordés par la *common law* ou statutaires relativement aux personnes légalement détenues ou détenues sous garde légale.

1991, c.Q-1.1, art.42; 2003, c.P-19.01, art.40; 2004, c.12, art.54.

138(1) A peace officer who has reasonable and probable grounds to believe that there is an item of evidence in or upon any place, container or vehicle may apply to a judge for a search warrant.

138(2) An application for a search warrant shall be made, on oath or solemn affirmation,

(a) in person, or

(b) by telephone or other means of telecommunication, to a judge designated by the chief judge, where the application is made in relation to a prescribed offence and it is impracticable for the peace officer to appear before a judge in person.

138(3) Where an application is made under paragraph (2)(b), the judge may administer the oath or solemn affirmation by telephone or other means of telecommunication.

1990, c.18, s.76.

139(1) Where the judge is satisfied that there are reasonable and probable grounds to believe that there is in or upon any place, container or vehicle an item of evidence, the judge may issue a search warrant in prescribed form.

139(2) The judge shall designate in the warrant a named court as the court at which a report under subsection 142(1) or (3) is to be filed.

139(3) The court designated as the named court under subsection (1) shall be

(a) in the case of an application under paragraph 138(2)(a), the court of the judge who issues the warrant, or

(b) in the case of an application under paragraph 138(2)(b), the court the judge considers appropriate.

139(4) Where an application is made under paragraph 138(2)(b), the judge shall, before issuing the search warrant, be satisfied that it is reasonable in the circumstances to dispense with the personal appearance of a peace officer, and where such a search warrant is issued, the judge shall

138(1) Un agent de la paix qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il existe un élément de preuve dans un endroit, dans ou sur un contenant ou dans ou sur un véhicule peut faire une demande à un juge pour l'obtention d'un mandat de perquisition.

138(2) Une demande pour obtenir un mandat de perquisition doit être faite sous serment ou par affirmation solennelle

a) en personne, ou

b) lorsqu'il est impraticable pour l'agent de la paix de se présenter en personne devant un juge, et lorsque la demande est faite relativement à une infraction prescrite, par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication, à un juge désigné par le juge en chef.

138(3) Lorsqu'une demande est faite en vertu de l'alinéa (2)b), le juge peut recevoir le serment ou l'affirmation solennelle par téléphone ou par un autre moyen de communication.

1990, c.18, art.76.

139(1) Lorsque le juge est satisfait qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'il existe dans un endroit, dans ou sur un contenant ou dans ou sur un véhicule un élément de preuve, le juge peut délivrer un mandat de perquisition selon la formule prescrite.

139(2) Le juge doit indiquer au mandat la cour désignée comme étant la cour où le rapport en vertu de 142(1) ou (3) doit être déposé.

139(3) La cour indiquée comme étant la cour désignée en vertu du paragraphe (1) doit être

a) dans le cas d'une demande en vertu de l'alinéa 138(2)a), la cour du juge qui a délivré le mandat, ou

b) dans le cas d'une demande en vertu de l'alinéa 138(2)b), la cour que le juge estime appropriée.

139(4) Lorsqu'une demande est faite en vertu de l'alinéa 138(2)b), le juge doit, avant de délivrer le mandat de perquisition, être convaincu qu'il est raisonnable dans les circonstances de dispenser l'agent de la paix de se présenter personnellement et lorsqu'un tel mandat est délivré, le juge doit

(a) direct the peace officer to complete a facsimile of the search warrant in the manner directed by the judge, and

(b) send or cause to be sent to the named court a copy of the search warrant issued under subsection (1), together with a record of the application in prescribed form.

139(5) A facsimile completed by a peace officer under paragraph (2)(a) shall be deemed to be a search warrant for the purposes of this Act.

1990, c.18, s.77.

140(1) Every search warrant shall specify the dates and times during which it may be executed.

140(2) Every search warrant shall describe in general or specific terms the items of evidence for which it authorizes a search to be made.

140(3) A search warrant may be executed on any day, including a holiday, unless the judge by the search warrant specifies otherwise.

140(4) A peace officer executing a search warrant shall,

(a) before making the search or as soon after as practicable, give a copy of the search warrant to a person who is present and ostensibly in control of the place, container or vehicle being searched, or

(b) if no one is present and ostensibly in control of the place, container or vehicle searched, leave a copy of the search warrant in a prominent position on, in or near the place, container or vehicle searched.

140(5) Any peace officer may execute a search warrant and if the judge so authorizes may be accompanied and assisted by a person who has special knowledge or expertise which is relevant to the purposes of the search.

1990, c.18, s.78.

141 Where any thing is seized in the execution of a search warrant issued under this Act, the peace officer shall

a) ordonner l'agent de la paix de remplir un facsimilé du mandat de perquisition de la manière qu'il ordonne, et

b) envoyer ou faire envoyer à la cour désignée une copie du mandat de perquisition délivré en vertu du paragraphe (1), accompagné du procès-verbal de la demande selon la formule prescrite.

139(5) Un fac-similé rempli par un agent de la paix en vertu de l'alinéa (2)a est réputé être un mandat de perquisition pour les fins de la présente loi.

1990, c.18, art.77.

140(1) Chaque mandat de perquisition doit spécifier les heures et les dates pendant lesquelles il peut être exécuté.

140(2) Chaque mandat de perquisition doit décrire en termes généraux ou spécifiques les éléments de preuve pour lesquels il autorise la perquisition.

140(3) Un mandat de perquisition peut être exécuté n'importe quel jour, y compris un jour férié, à moins que le juge ne spécifie autrement par le mandat de perquisition.

140(4) Un agent de la paix exécutant un mandat de perquisition doit

a) avant de procéder à la perquisition ou aussitôt que praticable, donner une copie du mandat de perquisition à une personne qui est présente et qui semble avoir le contrôle de l'endroit, du contenant ou du véhicule à être perquisitionné, ou

b) si nul n'est présent et semblant avoir le contrôle de l'endroit, du contenant ou du véhicule perquisitionné, laisser une copie du mandat de perquisition placée bien en vue sur, dans ou près de l'endroit, du contenant ou du véhicule perquisitionné.

140(5) Un agent de la paix peut exécuter un mandat de perquisition et, si le juge l'y autorise peut être accompagné et être aidé par une personne qui a une connaissance particulière ou l'expertise particulière qui est pertinente au but de la perquisition.

1990, c.18, art.78.

141 Lorsqu'une chose est saisie à la suite de l'exécution d'un mandat de perquisition délivré en vertu de la présente loi, l'agent de la paix doit

(a) where the Act under which the offence is believed to have been committed provides a procedure for dealing with things that have been seized, deal with the thing seized in accordance with that Act, or

(b) where no such procedure is provided, detain the things or deliver them to the named court pending the judge's order under section 143.

1990, c.18, s.79.

142(1) A peace officer who has executed a search warrant shall, as soon as practicable, file with the named court a copy of the warrant and a written report in prescribed form.

142(2) The report referred to in subsection (1) shall contain details of the results of the search and seizure including

(a) a statement of the time and date the search warrant was executed,

(b) a statement of the things, if any, that were seized under the search warrant,

(c) a statement of the things, if any, that were seized under this Act in addition to the things described in the search warrant, together with a statement of the peace officer's grounds for believing that those additional things are items of evidence or things to which paragraph 136(1)(c) or subsection 136(2) applies, and

(d) a statement of the procedure by which the things are being dealt with under paragraph 141(a) if that paragraph applies or if paragraph 141(b) applies and the things seized have not been delivered to the named court, a statement of the location where they are being detained.

142(3) A peace officer who is unable to execute a search warrant shall file with the named court a report stating the reason why the search warrant was not executed.

1990, c.18, s.80.

142.1 Where any thing is seized under this Act otherwise than in the execution of a search warrant, section 141 and subsection 142(1) apply with the following modifications:

a) lorsque la Loi à laquelle l'infraction est soupçonnée avoir été commise prévoit une procédure par laquelle telle chose doit être traitée, la traiter conformément à cette Loi, ou

b) lorsqu'aucune procédure n'est prévue, la garder ou la remettre à la cour désignée en attendant l'ordonnance du juge en vertu de l'article 143.

1990, c.18, art.79.

142(1) Un agent de la paix qui a exécuté un mandat de perquisition doit, aussitôt que praticable, déposer à la cour désignée une copie du mandat et un rapport écrit selon la formule prescrite.

142(2) Le rapport visé au paragraphe (1) doit contenir les détails des résultats de la perquisition et de la saisie y compris

a) une mention de l'heure et de la date où le mandat de perquisition a été exécuté,

b) une mention des choses, s'il y a lieu, qui ont été saisies en vertu du mandat de perquisition,

c) une mention des choses, s'il y a lieu, qui ont été saisies en vertu de la présente loi en plus des choses décrites au mandat de perquisition, accompagnée d'un énoncé des motifs de l'agent de la paix qui lui font croire que ces choses additionnelles constituent des éléments de preuve ou sont des choses auxquelles l'alinéa 136(1)(c) ou le paragraphe 136(2) s'applique, et

d) une mention de la procédure par laquelle les choses sont traitées en vertu de l'alinéa 141 a) si cet alinéa s'applique ou, si l'alinéa 141b) s'applique et les choses saisies n'ont pas été remises à la cour désignée, une mention de l'endroit où elles sont retenues.

142(3) Un agent de la paix qui ne réussit pas à exécuter un mandat de perquisition, doit déposer à la cour désignée un rapport énonçant la raison pour laquelle le mandat de perquisition n'a pas été exécuté.

1990, c.18, art.80.

142.1 Lorsqu'une chose a été saisie en vertu de la présente loi autrement que par l'exécution d'un mandat de perquisition, l'article 141 et le paragraphe 142(1) s'appliquent avec les modifications suivantes :

(a) the things seized, if they are delivered to a court, may be delivered to any court,

(b) a report of the seizure, in prescribed form, shall be delivered to the same court.

1990, c.18, s.81.

143(1) Subject to paragraph 141(a), where any thing is seized under this Act, the judge shall by order in writing

(a) detain it or give directions in relation to its detention, or

(b) if the judge is satisfied that it is not required for the purposes of proceedings, direct that it be returned to a person lawfully entitled to it.

143(2) On the application of the defendant, the prosecutor or a person having an interest in a thing detained under subsection (1), or without an application, a judge may make an order for the examination, testing, inspection or reproduction, upon such conditions as the judge may direct, of any thing detained.

143(3) Nothing shall be detained under an order made under subsection (1) for a period of more than three months after the time of seizure unless

(a) on application, a judge is satisfied that, having regard to the nature of the investigation, the further detention of the thing seized for a specified period is appropriate and the judge so orders, or

(b) before the expiration of that period, proceedings are commenced in which the thing detained may be required.

143(4) On the application of a person having an interest in a thing detained under subsection (1), and on notice to the defendant, the person from whom the thing was seized, the person to whom the search warrant was issued and any other person who has an apparent interest in the thing detained, a judge may make an order for the release of any thing detained to the person from whom the thing was seized where it appears that the thing detained is no longer necessary for the purpose of an investigation or proceedings and that the release of that thing to that person would not produce an unlawful situation or be otherwise contrary to public policy.

a) les choses saisies, si elles sont remises à une cour, peuvent être remises à toute cour,

b) un rapport de saisie, selon la formule prescrite, doit être remis à la même cour.

1990, c.18, art.81.

143(1) Sous réserve de l'alinéa 141a), lorsqu'une chose quelconque est saisie en vertu de la présente loi, le juge doit par ordonnance par écrit

a) détenir cette chose ou donner des directives relativement à sa rétention, ou

b) si le juge est convaincu qu'elle n'est pas requise aux fins des procédures, ordonner qu'elle soit retournée à une personne qui y a droit légalement.

143(2) Un juge saisi d'une demande du défendeur, du poursuivant ou d'une personne qui possède un droit dans une chose retenue en vertu du paragraphe (1), ou même sans une telle demande, peut rendre une ordonnance pour l'examen, l'essai, l'inspection ou la reproduction aux conditions qu'il ordonne de toute chose retenue.

143(3) Aucune chose ne doit être retenue aux termes d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) pour plus de trois mois à compter de la date de la saisie à moins

a) qu'un juge ne soit convaincu, à la suite d'une demande que, compte tenu de la nature de l'enquête, la rétention prolongée de la chose saisie pendant une période spécifiée est appropriée et qu'il en ordonne ainsi, ou

b) qu'avant l'expiration de cette période, les procédures pour lesquelles la chose retenue peut être requise soient intentées.

143(4) À la demande d'une personne ayant un droit dans une chose retenue aux termes du paragraphe (1) et après qu'un avis soit donné au défendeur, à la personne de qui la chose a été saisie, à la personne à laquelle le mandat de perquisition a été délivré et à toute autre personne qui a un droit apparent dans la chose retenue, un juge peut rendre une ordonnance pour restituer la chose retenue à la personne de qui la chose a été saisie, lorsqu'il appert que la rétention de la chose saisie n'est plus nécessaire aux fins d'une enquête ou de procédures et que la remise de cette chose ne créerait pas de situation illégale ou ne serait pas autrement contraire à l'intérêt public.

143(5) Where an order under subsection (4) for the release of a thing detained would produce an unlawful situation or be otherwise contrary to public policy, the judge may order the release of the thing detained to the person who made the application under subsection (4) if the order would not produce an unlawful situation or be otherwise contrary to public policy.

143(6) Where an order under subsection (4) or (5) for the release of a thing detained would produce an unlawful situation or be otherwise contrary to public policy or where any thing detained has not been released or returned under this section before the expiration of six months after its detention and the thing detained is no longer required for the purposes of the proceedings, the judge may order the thing to be disposed of and cause the proceeds of the disposal, if any, to be forwarded to the Minister of Finance.

143(7) An appeal lies from an order or refusal to make an order under this section in the same manner as an appeal from a conviction or acquittal under this Act.

1990, c.18, s.82.

144 Where a person conducting a lawful search is about to examine or seize a document that is in the possession of a lawyer and a solicitor-client privilege is claimed on behalf of a named client in respect of the document, section 488.1 of the *Criminal Code* applies, with the necessary modifications.

1990, c.18, s.83.

145(1) Subject to subsection (2), where a search warrant is issued under this Act or a search is made under a warrant issued under this Act, every person who publishes or broadcasts in any way any information with respect to

(a) the location of the place searched or to be searched, or

(b) the identity of any person who is or appears to be in occupation, possession or control of that place or who is suspected of being involved in any offence in relation to which the warrant was issued,

without the consent of every person referred to in paragraph (b), commits a category F offence, unless a charge

143(5) Lorsqu'une ordonnance en vertu du paragraphe (4) pour la restitution de toute chose retenue à la personne de qui elle a été saisie créerait une situation illégale ou serait autrement contraire à l'intérêt public, le juge peut ordonner, la restitution de la chose saisie à la personne qui a fait la demande en vertu du paragraphe (4), si l'ordonnance ne crée pas de situation illégale ou n'est pas contraire à l'intérêt public.

143(6) Lorsqu'une ordonnance en vertu du paragraphe (4) ou (5) pour la restitution d'une chose retenue créerait une situation illégale ou serait autrement contraire à l'intérêt public ou lorsqu'une chose retenue n'a pas été restituée ni retournée en vertu du présent article avant l'expiration d'un délai de six mois après qu'elle eut été saisie et qu'elle n'est plus requise aux fins des procédures, le juge peut ordonner qu'il soit disposé de ces choses et que le produit de cette disposition, s'il y a lieu, soit envoyé au ministre des Finances.

143(7) Le droit d'appel d'une ordonnance ou du refus de rendre une ordonnance s'établit de la même manière qu'un appel d'une déclaration de culpabilité ou d'un acquittement en vertu de la présente loi.

1990, c.18, art.82.

144 Lorsqu'au cours d'une perquisition légale, une personne s'apprête à examiner ou à saisir un document qui est en la possession d'un avocat et qu'au nom de son client, le droit aux communications privilégiées qui existent entre l'avocat et son client est réclaté, l'article 488.1 du *Code Criminel* s'applique avec les modifications nécessaires.

1990, c.18, art.83.

145(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un mandat de perquisition a été délivré, ou qu'une perquisition est effectuée en vertu d'un mandat délivré en vertu de la présente loi, quiconque publie ou diffuse d'une manière quelconque des renseignements concernant

a) l'endroit où s'est faite ou doit se faire la perquisition, ou

b) l'identité de la personne qui occupe ou semble occuper cet endroit ou en avoir la possession ou le contrôle ou qui est soupçonnée d'être impliquée dans une infraction à l'égard de laquelle le mandat fut délivré

sans la permission de chaque personne visée à l'alinéa b), commet une infraction de classe F, à moins qu'une accu-

has been laid in respect of any offence in relation to which the warrant was issued.

145(2) A judge may, by order, allow a person to publish or broadcast any information referred to in subsection (1) where, in the opinion of the judge, there is a compelling public interest in doing so.

PART VI REGULATIONS

146(1) The Lieutenant-Governor in Council may, on the recommendation of the Attorney General, make regulations

- (a) authorizing persons to perform specified functions under this Act;
- (b) specifying offences to be prescribed offences;
- (c) prescribing the form of any document that is required by this Act to be in prescribed form;
- (d) prescribing the form of other documents for use under this Act;
- (e) prescribing for the purposes of paragraph 10(2)(a) the wording which may be used in a ticket and notice of prosecution to describe the offence with which a defendant is charged;
- (f) prescribing the wording of statements to be read to the defendant under section 18;
- (g) respecting the time, place and manner of payment of a fixed penalty;
- (h) respecting the practice and procedure in connection with the appointment of commissioners under section 38, the taking of evidence by commissioners, the certifying and the return of the evidence and the use of the evidence in proceedings under this Act;
- (i) respecting conditions included in a probation order under paragraph 74(3)(a);
- (j) Repealed: 1990, c.18, s.84.
- (k) establishing a fine-option program and specifying the part or parts of the Province in which it is in force;

sation n'ait été portée relativement à une infraction visée par le mandat.

145(2) Un juge peut par ordonnance, permettre à une personne de publier ou de diffuser les renseignements visés au paragraphe (1), lorsque de l'avis du juge l'intérêt public l'y oblige.

PARTIE VI RÈGLEMENTS

146(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du procureur général, établir des règlements

- a) autorisant des personnes à exécuter des fonctions spécifiques en vertu de la présente loi;
- b) spécifiant les infractions qui sont des infractions prescrites;
- c) prescrivant la formule d'un document requis par la présente loi d'être selon la formule prescrite;
- d) prescrivant la formule de documents additionnels à être utilisés en vertu de la présente loi;
- e) prescrivant aux fins de l'alinéa 10(2)a) le libellé qui peut être utilisé dans un billet de contravention et un avis de poursuite pour décrire l'infraction dont le défendeur est accusé;
- f) prescrivant le libellé des déclarations qui doivent être lues au défendeur en vertu de l'article 18;
- g) concernant l'heure, la date et l'endroit et la manière selon laquelle le paiement d'une pénalité prévue doit être fait;
- h) concernant la pratique et la procédure relative à la nomination de commissaires en vertu de l'article 38, la preuve recueillie par les commissaires, l'attestation et le retour de la preuve et l'utilisation de celle-ci dans les procédures en vertu de la présente loi;
- i) concernant les conditions incluses dans une ordonnance de probation en vertu de l'alinéa 74(3)a);
- (j) Abrogé : 1990, c.18, art.84.
- k) établissant un programme d'option-amende et spécifiant la région ou les régions dans lesquelles il est en vigueur;

- | | |
|--|--|
| <p>(l) respecting admission into a fine-option program;</p> <p>(m) respecting classes of work in a fine-option program and the conditions under which the work is to be performed;</p> <p>(n) prescribing a system of credits to discharge payment of a fine under a fine-option program;</p> <p>(o) prescribing the rate at which credits are earned under the fine-option program;</p> <p>(p) specifying licences that are subject to suspension for default of payment of a fine and prescribing for each licence the offences in respect of which a suspension of the licence may be ordered;</p> <p>(q) respecting the manner of executing and dealing with the proceeds of orders for seizure and sale;</p> <p>(r) designating a province or territory as a reciprocating province or territory;</p> <p>(r.1) prescribing the wording to be used for the endorsement of a warrant under section 113;</p> <p>(s) prescribing the oath or the solemn affirmation to be taken or made by an interpreter;</p> <p>(t) prescribing a table of attendance money for witnesses;</p> <p>(u) respecting returns to be made by a judge under this Act;</p> <p>(v) respecting the records to be kept under this Act and the persons by whom they are to be kept;</p> <p>(w) generally, for the administration of this Act.</p> | <p>l) concernant l'admission dans un programme d'option-amende;</p> <p>m) concernant les catégories de travaux d'un programme d'option-amende et les conditions en vertu desquelles ils doivent être exécutés;</p> <p>n) prescrivant un système de crédits afin d'acquitter le paiement d'une amende en vertu d'un programme d'option-amende;</p> <p>o) prescrivant le taux auquel les crédits doivent être gagnés en vertu du programme d'option-amende;</p> <p>p) spécifiant les licences qui sont sujettes à une suspension en raison du défaut de paiement d'une amende et prescrivant pour chaque licence les infractions pour lesquelles une suspension peut être ordonnée;</p> <p>q) concernant la manière d'exécuter et de traiter les produits des ordonnances de saisie et vente;</p> <p>r) désignant une province ou un territoire à titre de province ou de territoire accordant la réciprocité;</p> <p>r.1) prescrivant le libellé à être utilisé pour l'endossement d'un mandat en vertu de l'article 113;</p> <p>s) prescrivant le serment ou l'affirmation solennelle que doit prêter ou faire un interprète;</p> <p>t) prescrivant les tarifs pour la présence des témoins;</p> <p>u) concernant les rapports à être établis par un juge en vertu de la présente Loi;</p> <p>v) concernant les dossiers à être consignés en vertu de la présente loi et les personnes qui doivent les conserver;</p> <p>w) généralement, pour application de la présente loi.</p> |
|--|--|

146(2) Regulations made under paragraph (1)(a) may authorize persons by name or by class or description, and may make those persons authorized persons for the purposes of all or any of the provisions of this Act, as stated in the regulations.

146(2) Les règlements établis en vertu de l'alinéa (1)a) peuvent autoriser des personnes par nom ou par classe ou par description, et peuvent faire de ces personnes des personnes autorisées aux fins d'une ou de toutes les dispositions de la présente loi, tel que mentionné aux règlements.

146(3) Regulations made under paragraph (1)(b) shall specify the provisions of this Act for which an offence is a prescribed offence and may

146(3) Les règlements établis en vertu de l'alinéa (1)b) doivent spécifier les dispositions de la présente loi pour lesquelles une infraction est une infraction prescrite et peuvent

(a) specify offences by class or description to be prescribed offences, and

(b) specify that all offences created by an identified Act are prescribed offences.

146(4) Regulations made under paragraph 1(c) or (d) may prescribe different forms of a document to be used in different circumstances or in relation to different offences.

146(5) Regulations made under paragraph 1(c) or (d) may combine documents in a single form, and may include in a document additional material beyond what this Act requires the document to contain.

146(6) Where regulations made under paragraph (1)(d) prescribe the form of a document for use under this Act, the prescribed form of the document shall be used.

146(6.1) A prescribed form document may be used with modifications if circumstances require.

146(7) Where this Act requires a document in prescribed form to contain certain material, the document may comply with that requirement in whole or in part by referring to, and attaching a copy of, some other document in prescribed form which contains that material.

1990, c.18, s.84; 1991, c.29, s.18.

147 The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Attorney General, may make rules

(a) respecting appeals from convictions, acquittal or sentence;

(b) respecting forms required for an appeal;

(c) respecting the custody and detention of exhibits filed with a judge that may be required for the purposes of an appeal.

PART VII

COMMENCEMENT AND TRANSITION

148(1) *The Summary Convictions Act, chapter S-15 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

a) spécifier que des classes d'infraction ou descriptions d'infractions sont des infractions prescrites, et

b) spécifier que toutes les infractions créées par une loi identifiée sont des infractions prescrites.

146(4) Les règlements établis en vertu de l'alinéa (1)c ou d) peuvent prescrire différentes formules de documents à être utilisées dans des circonstances différentes ou relativement à des infractions différentes.

146(5) Les règlements établis en vertu des alinéas (1)c ou d) peuvent combiner différents documents dans une seule et même formule, et peuvent inclure dans un document du matériel supplémentaire allant au-delà de ce que la présente loi exige quant au contenu du document.

146(6) Lorsque des règlements établis en vertu de l'alinéa (1)d prescrivent la formule d'un document à être utilisée en vertu de la présente loi, la formule prescrite du document doit être utilisée.

146(6.1) Une formule prescrite d'un document peut être utilisée avec des adaptations si les circonstances l'exigent.

146(7) Lorsque la présente loi exige qu'un document selon la formule prescrite contienne certain matériel, le document peut respecter cette exigence en tout ou en partie en faisant un renvoi à un autre document selon la formule prescrite qui contient ce matériel et en annexant une copie de ce dernier.

1990, c.18, art.84; 1991, c.29, art.18.

147 Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du procureur général, peut établir des règles

a) concernant les appels des déclarations de culpabilité, des acquittements ou sur sentence;

b) concernant les formules requises pour les appels;

c) concernant la garde et la rétention des pièces déposées auprès d'un juge qui peuvent être requises aux fins d'un appel.

PARTIE VII

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

148(1) *La Loi sur les poursuites sommaires, chapitre S-15 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

148(2) *Notwithstanding subsection (1), any proceedings commenced under the Summary Convictions Act before the commencement of this Act shall be disposed of as though the Summary Convictions Act had not been repealed.*

148(3) *Notwithstanding subsection (1), where the summons part of a traffic ticket has been served under the Motor Vehicle Act but the information part of the traffic ticket has not been filed with a judge before the commencement of this section, proceedings in respect of the offence shall be deemed to have been commenced by the service of the summons part of the traffic ticket and the information part of the traffic ticket may be filed with a judge and the proceedings shall be disposed of as though the Summary Convictions Act had not been repealed.*

1990, c.18, s.85; 1991, c.29, s.19.

149(1) *Where, after the commencement of this Act, any Act, regulation or by-law refers to the Summary Convictions Act, that reference shall be deemed to be a reference to this Act.*

149(2) *Where, after the commencement of this Act, any Act, regulation or by-law refers to a summary conviction, that Act, regulation or by-law shall be deemed to refer to a conviction under this Act.*

149(3) *Where, after the commencement of this Act, any Act, regulation or by-law provides that a person who is in default of payment of a fine is liable to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the Summary Convictions Act, that Act, regulation or by-law shall be deemed to provide that a person who is in default of payment of a fine is liable to the procedures laid down in this Act in the event of default of payment of a fine.*

149(4) *Where, after the commencement of this Act, any Act, regulation or by-law provides that a person who is in default of payment of a fine is liable to distress and sale in accordance with the Summary Convictions Act, that Act, regulation or by-law shall be deemed to provide that a person who is in default of payment of a fine is liable to the procedures laid down in this Act in the event of default of payment of a fine.*

1990, c.18, s.86.

148(2) *Nonobstant le paragraphe (1), toutes les procédures intentées en vertu de la Loi sur les poursuites sommaires, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, doivent être décidées comme si la Loi sur les poursuites sommaires n'eût pas été abrogée.*

148(3) *Nonobstant le paragraphe (1), lorsque la partie sommation d'un billet de contravention de circulation a été signifiée en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur mais que la partie dénonciation du billet de contravention de circulation n'a pas été déposée auprès d'un juge avant l'entrée en vigueur du présent article, les procédures relativement à cette infraction sont réputées avoir été commencées par la signification de la partie sommation du billet de contravention de circulation et la partie dénonciation de ce billet peut être déposée auprès d'un juge; les procédures doivent se dérouler comme si la Loi sur les poursuites sommaires n'eût pas été abrogée.*

1990, c.18, art.85; 1991, c.29, art.19.

149(1) *Lorsqu'après l'entrée en vigueur de la présente loi, une Loi, un règlement ou un arrêté renvoie à la Loi sur les poursuites sommaires, le renvoi est réputé être un renvoi fait à la présente loi.*

149(2) *Lorsqu'après l'entrée en vigueur de la présente loi, une Loi, un règlement ou un arrêté renvoie à une déclaration sommaire de culpabilité, cette Loi, ce règlement ou cet arrêté est réputé référer à une déclaration sommaire de culpabilité en vertu de la présente loi.*

149(3) *Lorsqu'après l'entrée en vigueur de la présente loi, une Loi, un règlement ou un arrêté prévoit qu'une personne qui fait défaut de payer une amende est passible de la peine d'emprisonnement prévue au paragraphe 31(3) de la Loi sur les poursuites sommaires, cette Loi, ce règlement ou cet arrêté est réputé prévoir qu'une personne qui fait défaut de payer une amende est passible de voir des procédures intentées selon la présente loi en cas de défaut de paiement d'une amende.*

149(4) *Lorsqu'après l'entrée en vigueur de la présente loi, une Loi, un règlement ou un arrêté prévoit qu'une personne qui fait défaut de payer une amende est passible de saisie et de vente conformément à la Loi sur les poursuites sommaires, cette Loi, ce règlement ou cet arrêté est réputé prévoir qu'une personne qui fait défaut de payer une amende est passible de voir des procédures intentées selon la présente loi en cas de défaut de paiement d'une amende.*

1990, c.18, art.86.

150 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

150 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

N.B. This Act was proclaimed and came into force May 1, 1991.

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1991.

N.B. This Act is consolidated to July 15, 2005.

N.B. La présente loi est refondue au 15 juillet 2005.